

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Abderrahmane mira –Bejaïa
Faculté des sciences économiques commerciales et des sciences de gestion
Département des sciences de gestion



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'Obtention du Diplôme de Master

Option : Comptabilité et Audit

Thème

Fiscalité des entreprises étrangères Cevital Spa

Présenté par :

Mr : Allag Layachi

Mr : Lakhdari Massinissa

Soutenu le : 25 / 06 / 2018

Devant un jury composé de :

Président : Mm. Haddou

Examineur : Mr. Berrabah

Encadreur : Takabait djamel

Promotion 2017/2018

Remerciements

Au nom de dieu le miséricordieux le tout miséricordieux le très miséricordieux le puissant, en première lieu, notre seigneur, auquel nous rendons grâce pour ses bien.

Lui seul arrive à notre secours en ces moment quand le reste des créatures s'avouent vaincus et retenus par des limites.

Nous exprimons notre profonde gratitude à nos chers parents. A longueur d'années, vous vous efforciez à nous refaire reprendre foi et vigueur en nous-même et en notre devoir d'instruction finalement réussi.

Nos remerciements les plus vifs à notre encadreur M' Takabait Djamel Nous vous exprimons ici notre gratitude pour les conseils bienveillants, dont vous nous gratifier. Un conseil, ce n'est pas un mot et ça ne vient pas tout seul, mais il est une somme de millions d'heure d'effort multiformes hors de tout prix. Nous vous remercient vivement.

Nous tenons à remercier les membres de jury d'avoir accepté l'évaluation de ce travail.

Aussi, nous remercient vivement l'ensemble des enseignants de département sciences gestion de l'université Abderrahmane Mira de Bejaia et surtout ceux qui ont été nos enseignants durant notre cursus universitaire.

D'autres personnes, proches ou lointaines, se sont impliquées avec bonheur dans notre travail, apportant leur touche de singularité à la continuité de notre effort. Nous remercient chacune de ces personnes.

Massi & Layachi

Dédicace

Je dédie ce travail à :

A Mes chers parents

A mes chers frères et sœurs

*A mes chers amis et ceux qui m'ont aidé à la réalisation de ce
travail.*

A mon binôme Layachi et sa famille

Ainsi qu'à tous ceux qui me sent chers

MASSI

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

A Mes chers parents

A mes chers frères et sœurs : Hassan, Hakim, Sabrina

*A mes chers amis, zinou, lounes, farinas et aussi a Saloua et
tous ceux qui m'ont aidé à la réalisation de ce travail.*

A mon binôme Massi et sa famille

Ainsi qu'à tous ceux qui me sent chers

Layachi

Sommaire

Introduction général.....	01
Chapitre 1 : Fiscalité et investissement.....	05
Introduction.....	05
Section 1 : La gestion fiscale de l'investissement.....	05
Section 2 : Aspect de la fiscalité international.....	16
Section 3 : Les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères....	20
Conclusion.....	27
Chapitre 2 : Fiscalité des entreprises étrangères.....	28
Introduction.....	28
Section 1 : L'élimination de la double imposition internationale.....	28
Section 2 : Régime de la retenue à la source.....	39
Section 3 : Régime du droit commun.....	49
Conclusion.....	58
Chapitre 3 : Etude de cas.....	59
Introduction.....	59
Section 1 : présentation d'entreprise CEVITAL SPA.....	59
Section 2 : la situation fiscale de CEVITAL SPA.....	64
Section 3 : aspect fiscal d'un contrat de service avec une entreprise étrangère.....	69
Conclusion.....	77
Conclusion général.....	78

Liste des abréviations

- ❖ **AP** : acompte
- ❖ **APN** : Assemblée Populaire Nationale
- ❖ **ART** : Article
- ❖ **BNP** : Banque Nationale de Paris
- ❖ **BADR** : banque de l'agriculteur et de développement rural
- ❖ **BDL** : Banque de développement local
- ❖ **BNA** : Banque nationale d'Algérie
- ❖ **CFI** : Convention Fiscale Internationale
- ❖ **CID** : Code des Impôts Directs
- ❖ **CEDAC** : compte En dinars Algériens Convertible
- ❖ **CA** : Chiffre d'Affaire
- ❖ **CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- ❖ **DA** : Dinars Algérien
- ❖ **DIE** : Double Imposition Economique.
- ❖ **DII** : Double Imposition Internationale
- ❖ **DIJ** : Double Imposition Juridique.
- ❖ **DGE** : Direction des Grandes Entreprises
- ❖ **DOP** : la Direction des Opérations Portuaire
- ❖ **EURL** : Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- ❖ **EUR** : Euros
- ❖ **IFU** : Impôt forfaitaire unique
- ❖ **ID** : Impôt Dû
- ❖ **IDE** : Investissement Direct Etranger
- ❖ **IBS** : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.
- ❖ **IRG** : Impôt sur le résultat global
- ❖ **LF** : Loi de Finance
- ❖ **OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
- ❖ **ONU** : organisation des nations Unies
- ❖ **SARL** : Société à Responsabilité Limitée

- ❖ **SCS** : Société en Commandite Simple
- ❖ **SNC** : Société en Nom Collectif
- ❖ **SPA** : Société Par Action
- ❖ **TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelle
- ❖ **TCA** : Taxe sur le Chiffre d'Affaires
- ❖ **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- ❖ **TIC** : taxe Intérieure de consommation
- ❖ **UM** : Unité Monétaire.
- ❖ **UMA** : Union de Maghreb Arabe

Introduction général

La mondialisation de l'économie est l'un des traits qui caractérisent notre époque, et qui rend les frontières géographiques inexistantes devant le flux des capitaux, des marchandises, des personnes physiques et morales.

Les échanges économiques internationaux existaient déjà depuis fort longtemps, mais l'évolution et l'ampleur de ces échanges de nos jours, ont pris un tel essor qu'il est devenu impératif pour les pays en développement de s'intégrer dans le contexte d'une économie globale, afin de répondre à l'une de leurs plus importantes préoccupations qui est celle d'attirer les investisseurs étrangers.

L'Algérie est l'un des acteurs du commerce international qui essaie de tirer profit de cette mondialisation en tentant d'attirer les investissements directs étrangers « IDE » sur son territoire. Pour cela, elle a entrepris des réformes en profondeur pour rendre le climat des affaires le plus attractif possible sans compromettre les intérêts du trésor public. Ces réformes concernent en particulier le système fiscal qui est un des éléments les plus importants dans l'internationalisation des activités des entreprises multinationales.

À l'instar des réformes des autres secteurs, la première étape de la réforme fiscale a été entamée, au début des années 90, et plus exactement en 1992. L'Algérie avait alors opté pour une économie de marché, mais elle demeure toujours dans l'économie mondiale comme pays mono exportateur et dépendant des importations¹.

Pour dynamiser une économie à croissance lente et instable et faire face à des besoins sociaux importants (santé, éducation, emploi...), l'Algérie a adopté une politique de réforme de son dispositif législatif et réglementaire et cela par la modernisation de l'environnement institutionnel afin d'attirer les investissements directs étrangers et d'encourager l'investissement local d'une part et de consolider l'offre nationale.

La fiscalité étant un élément décisif de la politique économique établie d'un état donné qui est-elle – même le résultat de sa tendance politique. Les Etats utilisent souvent la fiscalité comme moyen d'intervention pour encourager les investissements, par le biais d'incitations fiscales. Tous les Etats recourent, à des degrés divers, à l'instrument fiscal comme régulateur économique et comme catalyseur de l'investissement. Cependant, les incitations fiscales constituent une sorte indirecte aux entreprises qui se traduisent par un manque à gagner en termes de recettes fiscales.

¹ GEST GUY et GILLBERTE TIXIER, Droit fiscal international, 2eme édition

En Algérie, l'État a essayé de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la politique d'incitations fiscales à l'investissement, dont le souci principal est la diversification de l'économie nationale.

Sur le plan fiscal, l'approche retenue par les pouvoirs publics, en ce qui concerne l'imposition des sociétés étrangères intervenantes en Algérie, consiste en l'application d'une retenue à la source (RAS), directement sur le montant des contrats signés.

Celle-ci transfère dans les faits, l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement au partenaire algérien et libère totalement le contractant étranger vis-à-vis de l'administration fiscale, qui n'aura, ainsi qu'un interlocuteur unique.

Dans la pratique, cette réforme a été concrétisée, pour le cas qui nous concerne, par l'instauration, à travers la loi des finances pour 1992, de l'article 156 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) relatif au régime dérogatoire permettant aux entreprises étrangères non installées en Algérie, imposées suivant le régime de la retenue à la source D'opter pour le régime du droit commun et ce pour leur permettre d'être assujetties à l'impôt sur la base des produits et charges réellement liées aux contrats conclus².

Le taux de la RAS applicable différait en fonction du type de contrat signé. Ainsi, comme nous le verrons plus loin, les contrats de travaux subissaient un prélèvement supérieur à celui réservé au contrat de prestation de services.

Ce régime dérogatoire a été maintenu jusqu'en 1999 où la loi des finances de l'année a introduit un premier aménagement majeur en supprimant la retenue à la source applicable aux marchés de travaux conclus avec les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

Le second aménagement a été introduit par la loi des finances pour 2001, dans laquelle l'administration fiscale a opté pour une simplification de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères non installées intervenant dans le cadre des prestations de services en instituant un seul prélèvement au lieu et place des deux existant auparavant.

L'objectif initial de l'instauration de l'option au régime du droit commun concernant les entreprises étrangères non installées en Algérie intervenant dans le cadre des prestations services est de leurs permettre d'avoir une comptabilité réelle afin de les imposer suivant le régime de

² BENMOUHOU B Yazid, cour de fiscalité directe, IEDF, 2010.

droit commun et non pas de façon forfaitaire et de les encourager à venir s'installer en Algérie en leurs simplifiant les obligations fiscales et réglementaires.

Dans notre étude nous nous focaliserons sur le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères résident en Algérie et les entreprises étrangères non installées intervenantes dans le cadre de prestation de services. Leurs possibilités d'opter au régime du droit commun et de la retenue à la source, les conséquences de cette dernière pour le contribuable ainsi que pour l'administration fiscale. Ainsi, la problématique essentielle qui s'impose dans notre travail est la suivante :

Quel est le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères ?

Au cours de cette étude nous tenterons de répondre aux questions suivantes :

- ✓ Quel est le régime d'imposition applicable aux entreprises étrangères non résidentes en Algérie ?
- ✓ Quel est le régime d'imposition le plus adéquat aux contrats de prestation de service ?

Hypothèses :

1. Le client algérien destinataire d'un service d'un fournisseur étranger non résident est dans l'obligation de procéder à la retenue à la source.
2. La retenue à la source est une technique efficace pour garantir le recouvrement des droits de trésors.

La méthodologie de travail

Dans ce travail, l'approche méthodologique repose sur une recherche bibliographique sur la fiscalité des entreprises étrangères, cette recherche est basée sur un nombre de documents et d'article scientifique. Ensuite nous avons fait un stage pratique au sein de l'entreprise CEVITAL qui va nous a permis d'avoir une idée sur les différentes procédures de la fiscalité des entreprises étrangères puisque ces dernières interviennent souvent avec Cevital en matière de prestation du service.

Le premier chapitre sera consacré sur la fiscalité et l'investissement Pour ce faire, ce chapitre sera organisé en trois sections. Dans la première, nous tenterons de déterminer la gestion fiscale de l'investissement et la présentation du système fiscal en Algérie. La deuxième exposera les

aspects de la fiscalité internationale. Nous essaierons d'aborder d'abord les sources du droit fiscal international avant d'exposer les problèmes fiscaux internationaux.

On termine ce chapitre par une troisième section, intitulée les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères.

Le deuxième chapitre consacré à l'exposé la fiscalité des entreprises étrangères. Ce chapitre est divisé en trois sections. D'abord la première section sera portée sur l'élimination de la double imposition internationale, ensuite la deuxième section est consacrée sur le régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères selon la législation fiscale algérienne. En fin, nous terminons ce chapitre par une troisième section, intitulée : régime du droit commun applicable aux entreprises étrangères.

Le troisième et dernier chapitre notre étude a été consacrée aux régimes d'impositions applicables aux fournisseurs étrangers qui interviennent dans le cadre de prestation de service. Ce chapitre a été partagé en trois sections, dans la première section est dédiée à la présentation de l'entreprise Cevital et ses différents services, ensuite la deuxième section est portée sur la situation fiscale de l'entreprise Cevital SPA. On termine ce chapitre par une troisième section consacre à l'aspect fiscal d'un contrat de service avec une entreprise étrangère.

Chapitre 1 : la Fiscalité et investissement

Introduction

La politique de promotion de l'investissement étranger vise à favoriser le climat de ce type d'investissements et les facteurs liés à l'environnement des affaires et dont les plus importants sont la confiance et la crédibilité de l'État. La fiscalité influe significativement sur l'investissement, Elle peut être soit incitative soit dissuasive. En effet, la fiscalité est une arme à double tranchant. Elle peut être un levier pour l'investissement si elle est favorable et attractive, comme elle peut constituer un frein à ce dernier si elle est défavorable et décourageante.

Dans ce chapitre nous allons traiter comme premier section sur la gestion fiscale de l'investissement en deuxième section intitulé sur l'aspect de la fiscalité international est en terminer par une troisième section sur les formes d'implantations et les critères de rattachement des entreprises étrangères.

Section 1 : La gestion fiscale de l'investissement

1.1 Le Climat d'investissement

Le climat de l'investissement et l'ensemble des facteurs propres à la localisation de l'entreprise, qui influent sur les opportunités de marché ou le désir de entreprise d'investir à des fins productives, de créé des emplois et de développer leur activité³

Quel est donc le climat et l'environnement qu'il faudra créer pour attirer les investissements étrangers et permettre leur développement ? Les analyses du climat de l'investissement sont centrées sur de larges indicateurs du risque-pays qui sont fondés sur des résultats d'enquêtes d'experts internationaux.

Ces investissements qui se concrétisent par l'intervention d'internationaux dans un pays appelé communément « Investissements Directs Etrangers », se manifestent surtout par les acquisitions d'entreprises déjà existantes ou ouvre à la pénétration du marché sous forme d'achat de licence ou d'octroi de concession⁴

1.1.1 Les éléments liés à l'environnement de l'investissement étranger

³ W. Smith et M. Hallward-Driemeier, Le climat de l'investissement une donnée primordiale, Revue F&D, mars 2005.

⁴ Sid Ali Boukrami, art : L'investissement direct étranger en Afrique du Nord

Les études consacrées au climat de l'investissement des pays, ont permis de constater un ensemble de facteurs, qui sont des indicateurs globaux du dispositif institutionnel et du contexte politico-économique, qui sont :

- La confiance et la crédibilité de l'Etat et de ses institutions à travers la protection de la propriété, la consécration de l'Etat de droit et la performance du système judiciaire ;
- La compétitivité des investissements par un système bancaire efficient, un système fiscal stable et non contraignant, une législation sociale juste et des infrastructures de base.
- La perception que peuvent avoir les investisseurs du pays, et qui doit être juste, conforme à la réalité et communiquée en toute clarté.
- La taille de marché et déterminée approximativement par le niveau de PNB et semble être un déterminant des éléments d'IDE. En effet, les grands marchés dans lesquels la demande des consommateurs et loin d'être satisfaite constituent un potentiel qui attire les investisseurs étrangers.
- Le climat des affaires est apprécié et évalué sur la base d'une série d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, mesurable pour faciliter la comparaison. Le but recherché par cette évaluation est donné des informations sur l'état général et sur des aspects spécifiques d'un environnement donné.
- Le système de communication il est exclu qu'un pays puisse attirer des investissements dans le cas où il ne dispose pas d'un réseau de communication efficace et bon marché avec le reste de monde est qui permet à chaque unité et à chaque filiale d'être reliée 24Heur/24H et 7jours/7 a l'entreprise- mère est filiale groupe.
- Les ressources naturelles le déterminant le plus important des IDE dans le pays d'accueil est la présence des ressources naturelles, les investissements étrangers sont surtout attirés par les pays dans les ressources naturelles sont abondantes et n'ayant pas contrepartie le capitale. Le savoir-faire, les compétences et l'infrastructure nécessaire pour les exploiter et les commercialiser⁵.
- La qualité de la main d'œuvre locale est importante pour les investisseurs étrangers qui y recrutent leurs futurs employés, dans ce cadre ; les étrangers recherchent des pays d'accueil à bas salaires et où la main-d'œuvre est qualifiée et de niveau d'instruction au minimum moyenne.

Il faut ajouter à cela de nouvelles données, qui permettent aux entreprises d'évaluer

Pour chaque facteur :

⁵ Mesure portant sur l'investissement « Nouveau code des investissements en Algérie », PDF, 26 AOUT 2016

- Les risques liés à la politique menée par les pouvoirs publics, de l'instabilité macroéconomique et de l'arbitraire dans l'application de la réglementation ;
- Les coûts générés par l'application d'une réglementation dépassée ou mal conçue, le problème de l'énergie et de l'infrastructure, le crime et la corruption ;
- Les obstacles à la concurrence qui ne bénéficie pas à l'innovation et à l'amélioration de la productivité.

1.2 Le système fiscal algérien

Le système fiscal désigne un ensemble de loi et de réglementation en vigueur relatives à la fiscalité.

1.2.1 Présentation de la réforme fiscale algérienne

La législation fiscale algérienne est fondamentalement refondue à partir de 1991. Cette réforme consiste à la refonte de l'ancien système fiscal, caractérisé par sa complexité et lourdeur, en vue de l'adapter aux nouvelles mutations économiques en effet cette réforme est introduite pour doter l'administration fiscale d'un système fiscal moderne sont complétées par une réorganisation en profondeur des structures chargées de la gestion de l'impôt.⁶

Le nouveau système se caractérise par la simplification du monde de la fiscalisation et l'allègement de la charge fiscale ; dans ce contexte, les réformes économiques vont développer une profonde réflexion sur le système fiscal. Les réformes fiscales ont eu comme objectifs significatifs de tendre vers une harmonisation et une homogénéisation des impôts, adaptés aux nouveaux mécanismes de gestion de l'économie nationale.

À l'origine, la politique économique a été conduite dans un cadre de planification centralisée incluant le contrôle des investissements, des importations et des prix. Dans ce contexte, outre la finalité recettes, le système fiscal était partiellement utilisé en complément de la politique centralisée d'affectation des ressources.

Aujourd'hui, l'accélération du processus de la réorganisation économique est marquée par un ensemble de mesures prises dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources.

À ce titre, la politique fiscale s'est inscrite dans le cadre d'un renforcement de l'efficacité, de la transparence et de la neutralité du système fiscal, c'est-à-dire l'élimination des facteurs de distorsions qui influencent l'orientation des investissements et de la production.

Cette nouvelle approche a été fondée sur l'harmonisation de la législation fiscale visant à faire disparaître les entraves fiscales à la libre circulation des marchandises, des produits et des

⁶ BENAÏSSA.S et BENAÏSSA.Y, « Fiscalité et parafiscalité algériennes » Ed Larmese et Enal, 1989.p.20

capitaux ainsi qu'à contribuer à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence ne soit pas faussée.

L'introduction de régimes fiscaux simplifiés a été réalisée par l'institution d'un seul impôt applicable aux revenus des personnes physiques (IRG) et d'un impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à toutes les opérations économiques détaxant systématiquement les investissements par le mécanisme de la déduction (récupération), avec introduction d'une procédure plus adaptée de remboursement des crédits de taxes.

1.2.2 Les composantes du système fiscal

Il existe plusieurs modes des critères principaux permettant de réaliser des classifications des différents impôts. Les plus utilisées sont la classification économique, ainsi que la classification traditionnelle entre impôts direct et indirect, mais il existe d'autres classifications qui ne sont pas dépourvues de mérites.⁷

1.2.2.1 Impôts direct

Sont ceux qui font l'objet de rôle nominatifs émis par l'administration fiscale et sont en principe supportés définitivement par ceux qui les versent ; l'impôt acquitté par le contribuable lui-même, impôt sur le revenu global (I.R.G), impôt sur les sociétés (IBS), ils modulent sur le volume de la matière imposable

A- Impôt sur le revenu global (IRG)

Définition : impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt annuel et unique qui frappe les revenus ou bénéfices des personnes physiques.

L'impôt sur le revenu global (IRG) est constitué par le total des revenus professionnels.

❖ Personne imposable

- personnes physiques
- membres de sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnelles
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

⁷ Site de la direction générale des impôts. Consulté le 13/03/2018 à 13h15

❖ Revenues imposable

- bénéfices professionnels
- revenus agricoles
- revenus locatifs
- revenus des capitaux mobiliers
- traitements et salaires

Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis⁸

❖ La base imposable

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement
- pensions alimentaires
- cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Les taux d'imposition sont récapitulés dans le tableau suivant

Tableau N°01 : Barème progressif annuel de l'IRG en Algérie

Fraction de revenu imposable	Taux (%)
N'excédant pas 120 000	0%
120 0001 à 360 000	20%
360 0001 à 1440 000	30%
Supérieure à 1440 000	35%

Source : Code des impôts directs et taxes assimilées.

❖ Taux des retenues à la source

- Revenus des capitaux mobiliers

⁸ Article 77 du journal officiel

- ✓ les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 10% ;
- ✓ les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- ✓ Les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% ;
- ✓ les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les compte d'épargne

Des particuliers :

- 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
- 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- ✓ Les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.
- ✓ les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :
 - 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA
 - 10 % non libératoire au-delà de 50.000 DA.
- ✓ Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 15% libératoire. Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti⁹
- ✓ Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.
- ✓ Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire de la moitié (1/2) de montant de cession.

B- Impôt forfaitaire unique(IFU)

⁹ Code des impôts directs et taxes assimilées.

Son champ d'application comprend :

- les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA ;
- les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro Crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

C- Impôt sur les bénéficiaires des sociétés (IBS)

Son champ d'application comprend :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées.

Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;

- Établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
Sont ainsi, exclues du champ d'application de l'IBS, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, constitués et agréés dans Les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique¹⁰.

❖ Lieu d'imposition de L'IBS :

- L'IBS est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.
- Le siège social : lieu où se trouve le siège de la direction des affaires administratives de l'entreprise, est mentionné dans les statuts de l'entreprise
- Le principal établissement : lieu où se situent la direction ou la gestion administrative de l'ensemble des unités techniques ou des établissements secondaires.
- Les entreprises étrangères ne disposant pas d'établissements stables en Algérie sont tenues d'accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié en Algérie pour remplir les formalités auxquelles sont soumis les entreprises passibles de L'IBS

¹⁰ Article 11 loi de finance 2015

❖ **Modalités De Paiement De L'IBS :**

Le paiement de l'IBS s'effectue :

- à titre principal suivant le système des acomptes provisionnels¹¹ ;
- à titre exceptionnel, selon le mode de la retenue à la source pour les entreprises étrangères.

❖ **Régime des paiements spontanés :**

L'IBS doit être payé, suivant ce mode, calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la recette des contributions diverses, sans émission préalable d'un rôle par le service des impôts.

- Le système des paiements spontanés comporte
 - 1°/ Le versement de trois acomptes provisionnels
 - 2°/ Et le solde de liquidation de l'impôt.
- Les acomptes provisionnels sont versés
 - du 20 février au 20 mars,
 - du 20 mai au 20 Juin et
 - du 20 octobre au 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.

Le montant de l'acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos

✓ **Remarque :**

- le défaut de paiement des acomptes entraîne l'application d'une amende de 10 %
- suspension de paiement en cas : déficit, prévision de bénéfice insuffisant, suffisance du 1^{er} acompte.
- La base de calcul des acomptes est constituée par :
 - Le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance (N-1)
 - Le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu' aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, N-2 (1^{er} acompte)
 - Les bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à une année.

Pour les nouvelles sociétés : base 5% du capital.

- Les acomptes doivent être versés à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu d'imposition dont relève la société.¹²

¹¹ Idem

¹² Idem

- A la clôture de chaque exercice, la société doit établir la déclaration de ses résultats.
- Elle doit procéder spontanément à la liquidation de l'IBS correspondant.
- Le montant de l'impôt est calculé sur le bénéfice de l'exercice considéré.
- Le montant de l'impôt ainsi liquidé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice :
 - Si le montant de l'impôt est supérieur au montant des acomptes versés, il y a alors un complément d'impôt à acquitter ;

$$\bullet \text{ Solde de liquidation} = \text{IBS (N)} - \text{acomptes (N-1)} - \text{crédits d'impôt (N-1)}$$

$$= \text{Complément de paiement ou excédent de versement à imputer}$$

Tableau des retenue à la source N°2

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10% (crédit)
Revenus provenant des bons de caisse	50%
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20% (libératoire)
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente	24%
Les sommes payées en rémunération de prestation de toutes natures	24%
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger	24%
Bénéfices transférés à une société étrangers non résidente	15%

1.2.2.2 La taxe sur le chiffre d'affaire

A- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

❖ Définition de la TAP :

La taxe professionnelle est un impôt direct sur les personnes physiques ou morales dans le cadre de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale. Cet impôt est perçu par les collectivités territoriales.

Domaine d'application :

La TAP est due à raison :

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG / bénéfice professionnel.
- Du chiffre d'affaire réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG / bénéfice professionnel ou de l'IBS

❖ **Détermination de la base imposable :**

La TAP est établie sur le montant total de chiffre d'affaire et des recettes professionnelles, hors TVA, pour l'entreprise et les professions assujetties à cette taxe, réalisées pendant l'année des réfections son accordé sur certaines opérations¹³.

B -La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

❖ **Définition :**

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique sur une opération évitant à caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur, elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

❖ **Territorialité de la TVA :**

La TVA s'applique sur le territoire national compris entre les frontières terrestres et la limite des eaux territoriales

Pour les territoires retenus, il est considéré comme étant :

- Le lieu de la livraison lorsqu'il s'agit d'une vente de marchandise.
- Le lieu d'utilisation ou d'exploitation pour les services rendus, les droits cédés ou les objets loués.

• **Les opérations portant sur les biens meubles (ventes) :**

- les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
- les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs,
- les ventes faites dans les conditions de gros,
- le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles ainsi que les œuvres d'art originales, objet d'antiquité et de collection,
 - les activités de commerce de détail à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait,
- les ventes faites par les grandes surfaces,
- les activités de commerce multiple.

¹³ Code des taxes sur le chiffre d'affaires

- **Les opérations portant sur des biens immeubles telles que :**

- les travaux immobiliers,
- les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
- les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
- les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,
- les opérations de construction et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de construction de logements sociaux.

- **Les livraisons à soi-même portant sur :**

- les immobilisations ;
- les biens autre que les immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées en vertu de.¹⁴

- **Les prestations de services :**

- les opérations de transport de personnes ou de marchandises,
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, pâtisserie, salon de thé, débits de boisson,...),
- les travaux à façon,
- les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers,
- les spectacles, jeux et divertissement,
- les opérations de téléphone et de télex,
- les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées par les personnes physiques et les sociétés.

1.2.2.3 Impôts indirects

Comprennent des droits indirects proprement dits et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Ils sont inclus dans le prix de la vente d'un bien ou d'un service de sorte que c'est l'acheteur qui supporte la charge (contribuable) mais le vendeur qui en verse le montant au fisc (redevable) ; ils frappent la dépense ou la consommation. Ils frappent davantage les familles nombreuses et lorsqu'ils portent sur des produits de première nécessité, ils touchent plus lourdement les contribuables à faibles revenus que ceux qui disposent de revenus élevés.

¹⁴ Article 9 du CTCA Journal officiel

Ils portent sur :

- Les opérations de vente portant sur l'alcool spiritueux, les vins et autres boissons assimilées
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;

La base imposable comprend le chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même. Son taux est de 9% pour le taux réduit, et de 19% pour le taux normal.

❖ **Taxe intérieure de consommation(TIC)**

La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini. Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe. Pour les produits constitués partiellement du tabac, les TIC sont applicables sur la totalité du produit ainsi Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes. Et Pour les allumettes et briquets, les TIC dues sont assises sur le prix de sortie d'usine. À l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

Section 2 : Aspect de la fiscalité internationale

2.1 L'origine des problèmes fiscaux internationaux

C'est de l'opposition entre une société économique internationale ouverte et des fiscalités strictement nationales que naissent les problèmes fiscaux internationaux fondamentaux : la mondialisation de l'économie et la souveraineté fiscale.¹⁵

2.1.1 La mondialisation de l'économie

La mondialisation de l'économie consiste en le passage d'un pays d'une économie protectionniste à une économie libérale (la liberté des échanges internationaux en matière de biens, de services et de capitaux) mais également et de plus en plus la mobilité des personnes, et des entreprises qui franchissent les frontières, à la faveur des démantèlement tarifaires progressifs, et cela pour produire des marchandises à des coûts avantageux, dans les Etats où elles s'installent.

La mondialisation désigne l'émergence d'un vaste marché mondial de biens, de services, de capitaux et de travail. On peut alors parler de l'intégration croissante des différents pays dans l'économie mondiale.

¹⁵ Louis CARTOU, droit fiscal international et européen, 2ème éd, éd DALLOZ, 1986, p 3.

En conséquence, la circulation de biens, de services et des revenus a engendré des phénomènes de double imposition ou multiples impositions ainsi de la non double imposition (l'évasion fiscale). Bien que la mondialisation soumette les échanges et les entreprises aux règlements de plusieurs pays et à la confrontation de plusieurs législations fiscales différentes, les Etats restent toujours attachés à leur souveraineté politique ainsi qu'à leur souveraineté fiscale.

2.1.2 La souveraineté fiscale :

La souveraineté fiscale peut se définir comme étant le pouvoir d'éditer un système d'impôts, soit législatif ou réglementaire possédant une autonomie technique par rapport aux systèmes susceptibles d'entrer en concurrence avec lui¹⁶

La souveraineté fiscale est le pouvoir de légiférer et de créer des impôts sans contrainte sur un territoire déterminé et de les y appliquer.

On peut considérer qu'est revêtue de la souveraineté fiscale, l'autorité qui, sur un territoire déterminé, détient le pouvoir exclusif de créer un système d'impôt et de l'appliquer¹⁷

En Algérie, la constitution attribue au parlement par le biais de l'article 98 alinéa a, la compétence totale en la matière et stipule que : Le Parlement élabore et vote la loi souverainement.

Ainsi l'article 64.3 de la constitution algérienne, souligne la compétence générale du législateur en matière fiscale et stipule que « nul impôt ne peut être constitué qu'en vertu de la loi ».

De plus, la constitution édicte les domaines dont lesquels le législateur peut légiférer et définie dans son article 122.13 que le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines de la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature ;

En Algérie, le système fiscal est édicté dans les codes des impôts dont les modifications éventuelles interviennent dans les lois des finances. Les lois des finances qui sont votées chaque année ont comme premier objectif d'apporter des modifications dans la réglementation fiscale et de la mettre à jour afin d'apporter des solutions à des problèmes existants ou future.

2.2 Les sources du droit fiscal international

Le droit fiscal se caractérise par l'extrême diversité de ses sources. Ces sources sont :

La constitution, les conventions internationales, la loi, les principes généraux du droit, la jurisprudence et la doctrine.

2.2.1 La Constitution

¹⁶ LOUIS CARTON, Droit fiscal international et européen, 2eme édition refondue, page 14.

¹⁷ Idem

La Constitution fixe le statut de l'impôt. Elle contient un certain nombre de dispositions fiscales qui concernent notamment :

- L'égalité devant la loi fiscale ;
- Les fondements de l'obligation fiscale ;
- Les autorités compétentes pour établir l'assiette, les taux et les procédures de recouvrement des impôts, sauf délégation accordée au Président de la République par les lois de finances et les lois fiscales

2.2.2 Les conventions fiscales internationales

Une convention fiscale est un traité international liant deux ou plusieurs Etats.

On distingue les conventions dont l'objet est purement fiscal (conventions évitant la double imposition), des accords internationaux pouvant comporter des dispositions fiscales (les accords d'association et de coopération, conventions relatives à la protection des investissements, etc...).

Dans l'un ou l'autre cas, l'approbation du parlement par ses deux chambres est nécessaire.

«Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi »¹⁸.

Les conventions fiscales internationales identifient les revenus, auxquels, le droit d'imposition est réparti entre le pays de la source et celui de résidence, selon les règles Conventionnelles de source et le critère de résidence. Elles ont pour principal objectif d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale internationale.

2.2.3 La loi interne

Est loi tout acte voté par le parlement selon la procédure législative. Il convient de distinguer entre la loi organique et la loi ordinaire.

A. Les lois organiques

Les lois organiques se définissent à la fois par leur domaine et par leur procédure. La constitution fixe le statut de la loi organique. Ont le caractère de lois organiques, les lois prévues aux articles 4, 8, 9, 10, 33, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 75 de la constitution. La loi électorale revêt la forme de loi organique.

La chambre des députés et celles des sénateurs adoptent les projets de lois organiques à la majorité des membres. Lesdits projets ne peuvent être soumis à la délibération de la chambre des

¹⁸ L'article 132 de la constitution

députés qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après son dépôt au niveau du cabinet du premier ministre

B. La loi ordinaire

Les projets de lois ordinaires sont adoptés par la chambre des députés (APN), en suite par le conseil de la nation à la majorité des membres présents.

Ces lois deviennent applicables dès leur publication au journal officiel de la république après un jour front. Les lois régissant la matière fiscale sont inscrites dans des livres appelés codes fiscaux. Des fois on peut se référer à la constitution ou à d'autres codes de la république pour statuer dans les affaires fiscales.

2.2.4 Les principes généraux du droit

Ce sont des règles de droit. Ces principes sont applicables en l'absence de texte. Le juge les recueille de sources diverses : préambules des constitutions, déclarations de droits, conventions internationales...

2.2.5. Le règlement

Le règlement en matière fiscale est pour l'essentiel un règlement d'application, c'est à- dire mettre en œuvre les textes législatifs sans y apporter des modifications.

La technicité de la matière fiscale et la lenteur de la procédure législative nécessitent l'intervention du pouvoir réglementaire. Les autorités détenant ce pouvoir sont à titre principal, le Président de la République et, sur délégation, le premier ministre.

En matière fiscale, c'est le ministre des finances qui a le véritable pouvoir réglementaire.

2.2.6. La jurisprudence

Ce sont des jugements annoncés par les juges en matière fiscale et qui deviennent par la suite généralisés et applicables sur tous les cas identiques ou similaires. La jurisprudence n'est pas une source directe du droit. La mission du juge est de trancher les litiges et d'interpréter les textes fiscaux. Le juge participe à la création de la règle de droit par le seul fait qu'il applique la loi. Le juge est tenu de donner des solutions aux litiges qui lui sont soumis, même en cas de silence de la loi.

2.2.7. La doctrine

On distingue la doctrine des auteurs de la doctrine administrative.

A. La doctrine des auteurs

C'est une source indirecte du droit, les opinions exprimées par les juristes et les praticiens dans le domaine fiscal peuvent influencer et inspirer le législateur. La doctrine des commentateurs, celle qui se manifeste par des commentaires des textes nouveaux, des notes sus arrêts, des études critiques, peut influencer le législateur, le juge ou la doctrine administrative.

Actuellement, les réformes sont élaborées par des commissions ou dans le cadre d'associations et d'institut : International fiscal association, l'institut international de finances publiques.

B. La doctrine administrative

La doctrine administrative interne est l'interprétation des textes législatifs et réglementaires par l'administration chargée de les appliquer « instructions, circulaires, notes de services, commentaires, les prises de position ». C'est aussi les réponses adressées par les autorités fiscales aux questions posées par les contribuables, ces textes ont pour objet d'aider le juge de l'impôt pour régler les litiges dont il est saisi, sans pour autant avoir un caractère contraignant pour les contribuables.

La direction des études et de la législation fiscale est appelée, par le biais des notes communes, des prises de positions de vulgariser, d'expliquer et d'interpréter les normes fiscales.

La doctrine administrative n'a pas une valeur juridique certaine et elle n'est pas opposable aux personnes.

La plus part de ces sources sont utilisées par le droit fiscal international dans le but d'apporter des solutions aux problèmes fiscaux internationaux qui sont la double imposition et l'évasion fiscales.

Section 3 : Les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères

3.1 Les formes d'implantation des entreprises étrangères :

Depuis l'abrogation de la loi 78_02 du 11 février 1978 sur le monopole de l'état sure commerce extérieur et qui ne permettait pas les implantations locales, rien ne s'oppose à ce

qu'une entreprise de droit étranger puisse s'implanter en Algérie en choisissant la forme juridique qui lui paraît la mieux adaptée à ses besoins propres

La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit, consacre le principe de la liberté de l'investissement étranger et ouvre la voie à toute forme de contribution du capital étranger. En outre, les dispositions antérieures imposant une majorité de capitaux algériens (Ratio 51/49) dans les sociétés mixtes (partenariat privé/public) sont abrogées, ainsi que l'investisseur non-résident à la possibilité de réaliser son implantation en Algérie, seul ou en partenariat avec une personne morale publique ou privée résidente. La loi prévoit aussi la liberté d'implantation des banques étrangères¹⁹

L'investisseur souhaitant investir en Algérie peut désormais opter pour l'une des trois formes suivantes²⁰ :

3.1.1 Absence d'implantation

Il est possible pour une entreprise étrangère d'exécuter un contrat conclu avec un partenaire algérien, sans formaliser sa présence par l'ouverture d'un bureau de liaison ou la création d'une société commerciale. Cette relation contractuelle comporte pour le prestataire l'obligation d'établir un contrat et d'être domicilié auprès d'une banque algérienne. Ce contrat devra être déposé auprès de l'administration fiscale territorialement compétente.

3.1.2 Implantation temporaire

Les personnes qui souhaitent s'implanter en Algérie de manière temporaire ou dans une première approche du marché peuvent y ouvrir un bureau de liaison en Algérie.

Le régime juridique et fiscal des bureaux de liaison est régi par l'instruction interministérielle de 30 juillet 1986.

Un bureau de liaison est une structure de droit algérien démunie de la personnalité morale et de patrimoine propre. Il dispose en revanche d'une personnalité fiscale et sociale, en ce sens qu'il est débiteur d'obligations fiscales s'il constitue un établissement stable ou effectue un cycle complet d'opérations commerciales, et en ce sens qu'il peut employer du personnel.

¹⁹ M. Abderrazak Mouri, Séminaire : L'investissement, Bejaia 2001

²⁰ Rapport : Investir en Algérie, MDPPI, 2004.

Le bureau de liaison est agréé par la direction de l'organisation des activités commerciales au ministère de commerce. Il est délivré pour une durée de deux années renouvelable, la délivrance de l'agrément est subordonnée à plusieurs conditions :

- La présentation au ministère de commerce par le responsable du bureau de liaison d'un cautionnement d'un montant de 20000 USD. Cette somme doit être probablement déposée dans une banque algérienne sur un compte bloqué tout la durée de validité de l'agrément. En cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément du bureau de liaison, la libération et le cas échéant, le transfert du montant du cautionnement sont autorisés sur présentation du quitus délivré par le receveur des impôts comptent et de la main levée du cautionnement établi par le ministère du commerce.
 - L'ouverture d'un compte « CEDAC » (compte en dinars algériens convertibles) auprès de la même banque ;
- Le versement d'un montant en devises correspondant au minimum aux frais de fonctionnement prévisionnels d'un trimestre

Ce bureau de liaison doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur. Les dépenses afférentes aux frais et charge du bureau de liaison dans le cadre de son activité en Algérie son payable par chèques tirés sur le compte « CEDAC ».

3.1.3 Création d'une structure sociétaire

La création d'une structure sociétaire est soumise à des conditions d'ordre :

- Commerciales
- Fiscales
- Comptable et bancaire
- Eventuellement admiratives

Les sociétés commerciales peuvent prendre l'une des formes suivantes :

❖ Sociétés de personnes

- La Société en Nom Collectif (SNC) ;
- La Société en Commandite Simple (SCS) ;
- La société en participation.

❖ Sociétés de capitaux

- La Société à Responsabilité limitée (SARL)
- L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
- La Société Par Action (SPA)
- La Société en commandite Par Action (SCA)

3.2 Les critères de rattachement des entreprises étrangers

L'imposition des revenus des sociétés qui exercent des activités internationales, suppose préalablement leur attachement à l'un ou l'autre des états contractants. Pour éviter les conflits fiscaux, les conventions fiscales telle la convention modèle de l'OCDE et celle de l'ONU, qui visent la lutte contre la fraude fiscale et la non double imposition déterminent dans un contexte international l'état auquel est attribué l'imposition de tel ou tel « revenu ».

Les critères de rattachement des sociétés en droit algérien sont fondés sur le principe de territorialité de l'impôt consacré par ²¹ les profits réalisés par les personnes morales sur le territoire algérien, au titre d'une activité habituelle que ce soit : Industrielle, artisanale, agricole, minière ou financière. Malgré l'absence d'une installation permanente, il s'agit de l'imposition des revenus de source algérienne de ceux réalisés par un cycle commercial complet.

Les critères de rattachement assignés aux personnes morales (sociétés) sont énumérés comme suit :

3.2.1 L'établissement stable

Ce critère de rattachement est le plus important pour les personnes morales, la définition retenue selon l'article 5-1 du modèle de convention de l'OCDE (revenu-fortune) est une installation fixe d'affaires, ou l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

L'établissement stable est défini comme «est un investissement étranger sous forme d'entreprise non résidente fonctionnant avec des règles bancaires et fiscales spécifiques. « En Algérie, l'établissement stable est matérialisé tout d'abord par l'immatriculation auprès des services fiscaux d'un contrat de marché ou de services pour des prestations devant être réalisées sur le territoire algérien pour une durée plus ou moins longue »²²

²¹ L'article 137 du CID

²² B.Gastagnede et S.Tolledano, Fiscalité internationale de l'entreprise, PUF, 1987, page 138

L'article 9 du modèle de l'OCDE, énumère une liste d'installations qui constituent un établissement stable et qui ne constituent pas un établissement stable.

❖ **Les installations constituent un établissement stable sont :**

- **Le siège de direction :** C'est le centre réel de la vie juridique de la société, aussi c'est le lieu où se trouve la direction effective avec tous les services essentiels de l'entreprise.
- **Succursale :** C'est établissement rattaché à la société mère, non doté de la personnalité juridique, mais bénéficie d'une certaine autonomie, des activités de même nature que celles réalisées par l'établissement principal de la société.
- **Bureau de vente :** Sont dotés d'une autonomie suffisante pour la vente des produits et marchandises de l'entreprise.
- **Usine et Atelier :** Elle consiste en un élément de localisation de la base imposable comme étant un centre d'affaire.
- **Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière :** ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- **Chantiers de construction et montage :** Si la durée d'exécution est supérieure à 12 mois (6 mois pour le modèle conventionnel de l'ONU). Ces chantiers concernent la construction des bâtiments, de routes, de barrages et autres canaux,

❖ **Les installations qui ne constituent pas un établissement stable sont :**

- **Les installations utilisées aux seuls fins de stockage :** considérées comme un dépôt sans activité car c'est celui utilisé par l'entreprise pour entreposer des produits pour les expédier en dehors de l'état où se trouvent les installations, tandis que les dépôts actifs sont assimilés à des établissements stables car, ils peuvent concourir à la réalisation de profits pour l'entreprise lorsqu'ils peuvent constituer des bureaux de ventes.
- **Les installations utilisées aux seules fins d'exposition :** Ces installations sont celles utilisées dans les foires internationales, elles ne sont pas considérées comme établissements stables car elles ne peuvent générer des profits pour leur entreprise.
- **Les installations utilisées aux seules fins de livraison :** Ces installations sont utilisées dans un but d'approvisionnement, de ce fait elles ne sont pas considérées comme établissements stables.

3.2.2 La résidence

La résidence est l'un des principaux critères de répartition des impôts entre les états contractants. Le modèle OCDE énumère une série de critères possible de la résidence établie en hiérarchie.

La définition la plus couramment utilisée est celle qui a été donnée par le modèle de la convention de l'OCDE et qui a été reprise par celui de l'ONU. Elle dispose au sens de l'expression résident d'un état contractant, toute personne qui en vertu de la législation d'un état est assujetti à l'impôt dans cet état en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou d tout autre critère de nature analogue.²³

Pour les personnes physiques l'état contractant de la résidence est désignée donc par la succession de ce qui suit :

- **Le foyer d'habitation permanent** : C'est le lieu d'habitation dont une personne vit avec sa famille de manière durable.
- **Le centre des intérêts vitaux** : l'état avec lequel le contribuable a des liens personnels et économiques les plus étroits.
- **Le séjour habituel** : il est identifié par la comparaison de la durée de séjour effectuée par la personne dans chacun des deux états.
- **La nationalité** : dans le cas où la personne a la nationalité des deux états ou ne posséderait la nationalité d'aucun d'eux, il fait appel à la procédure amiable. Si aucun de ces critères ne suffit la résidence est désignée par un « commun accord » des états contractants. Cette notion de résidence présente en fait un triple intérêt :
 - ✓ Elle détermine les personnes qui peuvent invoquer le bénéfice d'une Convention
 - ✓ Elle permet aussi de régler le conflit qui risque d'exister lorsqu'une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal dans chacun des contractants.
 - ✓ Elle permet de résoudre le conflit de la double imposition d'un revenu, à la fois dans l'état de la résidence et dans l'état de la source.

²³ Louis Cartou, Droit fiscal international et européen, édition Dalloz, 1981, page 116

D'une générale, la résidence est d'abord déterminée par référence à législation fiscale de chacun des deux états, c'est seulement lors de divergences que les autres critères subsidiaires sont utilisés.

Pour les personnes morales, la résidence ou « le domicile fiscal » est situé dans l'état ou se trouve le siège de la direction effective.

Pour le critère interne, l'article 3 du CID donne trois critères à la définition de domicile fiscale il s'agit :

- ✓ Avoir un foyer en Algérie à titre propriétaire ou locataire pour une période continue d'où moins une année
- ✓ Avoir le lieu de son séjour principal qui doit être d'une durée supérieure à 183 jours.
- ✓ Exerce en Algérie une activité professionnelle.

3.2.3 La notion de la source

En vertu ce critère, l'imposition s'étend à tous les revenus produits, sur un territoire donné .il s'agit de l'application de la territorialité.

En Algérie, le critère de la territorialité réelle est retenu .ce critère implique l'imposition des entreprise étrangères dans l'état ou ils ont réalisé leurs activités²⁴.

Le principe de la source d'oppose à celui de la résidence, il est d'ailleurs préconisé par les pays en voie de développement, puisqu'il leur permet d'imposer les sociétés exerçant sur leur territoire.

L'application de ce principe et celui de la résidence entraine inévitablement la double imposition d'où la nécessité de convention fiscales.

Si aucun critère ne s'avère utile pour déterminer clairement la situation des personnes, le cas sera résolu par accord mutuel des autorités compétentes des états contractants.

²⁴ L'article 3 du CID

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous sommes enclins d'attirer que le débat au tour de la gestion fiscale et l'investissement en Algérie demeure d'actualité. Il appartient à l'état d'offrir un climat d'investissement adéquat aux investisseurs étrangers.

La nouvelles réforme de système fiscal algérien adoptée a redonné un nouveau souffle à l'investissement étrange et cela en harmonisant et homogénéisant les impôts adaptés aux nouveaux mécanismes de gestion de l'économie nationale. En Algérie, l'État a essayé de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la politique d'incitations fiscales à l'investissement,

Introduction

Les conventions internationales sont supérieures à la loi interne, et cela a des effets sur l'assujettissement des sociétés étrangères au régime fiscal algérien. En matière conventionnelle, l'imposition d'une entreprise étrangère est déterminée selon qu'elle dispose ou non d'un établissement stable. A ce titre, dès l'instant où il est établi qu'une entreprise étrangère dispose d'un établissement stable, celle-ci est soumise à l'imposition dans les conditions de droit commun.

De ce fait, ces entreprises concernent, les personnes physiques ou morales étrangères de droit algérien, les entreprises étrangères ayant un établissement stable exerçant une activité industrielle et commerciale.

Relèvent aussi du régime du droit commun, les entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers, de travaux publics, pour leurs activités temporaires en Algérie.

Dans ce chapitre nous allons traiter comme premier section L'élimination de la double imposition internationale en deuxième section intitulé sur le régime de la retenue à la source est en terminer par une troisième section sur le régime du droit commun

Section 1 : L'élimination de la double imposition internationale

La double imposition peut naître de la complexité de la situation du contribuable du fait de ses opérations effectuées dans des états différents, de ce fait, chaque Etat procède à son rattachement fiscal à son territoire.

1.1. Définition

La double imposition est le fait qu'un contribuable soit imposé sur un même revenu, En une même période à un même impôt, dans deux Etats différents. Elle peut se réaliser aussi, lorsque deux personnes différentes sont imposées sur un même revenu.

1.2 Les types de double imposition internationale

A- La double imposition juridique (D I J)

Une Double Imposition Juridique est née lorsqu'un même contribuable se trouve atteint, au titre d'une même base imposable et d'une même période, par des impôts de nature comparables appliqués par deux ou plusieurs Etats, dans des conditions telles que la charge fiscale globale

Qu'il supporte s'avère supérieure à celle qui résulterait de l'intervention dans des conditions de droit commun, d'un seul pouvoir fiscal.²⁵

Elle réside dans l'application à un même contribuable sur une même matière imposable, au titre de la même année, de deux impôts identiques par deux Etats différents.²⁶

La D I J internationale ne peut être constituée que s'il y a constatation d'une surcharge fiscale, donc, il n'y a pas de D I J en cas de partage de la base imposable et ceci malgré l'intervention de deux juridictions fiscales distinctes, ou dans les conditions de surtaxation prévues par les conventions fiscales.

La D I J internationale peut apparaître dans plusieurs cas, dont nous distinguons :

✓ La superposition d'impôts personnels : le conflit des lois entre deux Etats appliquant à un même contribuable un impôt sur son revenu total, ou sa fortune totale, parce qu'un contribuable peut satisfaire aux critères de la domiciliation²⁷ dans plusieurs Etats.

✓ La superposition d'impôts réels : c'est l'application par deux États, des règles de source qui manquent de justesse et d'harmonie à un même objet de taxation de telle sorte qu'une surcharge fiscale est constatée.

✓ Le concours d'un impôt personnel et d'un impôt réel : dans ce cas, le contribuable est soumis à l'impôt réel, qui vise une situation objective liée à l'existence d'un bien ou l'exercice d'une activité, dans le pays de la source, tandis que, l'imposition personnelle considère par contre, la situation personnelle du contribuable, cette imposition globale est faite dans le pays de résidence du contribuable.

B- La double imposition économique (DIE)

La double imposition économique est définie par le comité des affaires fiscales de l'OCDE comme la situation dans laquelle deux personnes différentes sont imposables au titre d'un même revenu ou d'une même fortune.

Cette situation est beaucoup plus délicate à appréhender que la précédente, car elle met en jeu deux contribuables différents.

Ce phénomène de double imposition économique se rencontre également dans la vie internationale, toutes les fois qu'un actionnaire résident d'un Etat perçoit des dividendes en provenance d'autre Etat.

²⁵CASTAGÈDE BERNARD, Précis de fiscalité internationale, PUF, Paris, 2002, p8.

²⁶LOUIS CARTOU, Droit fiscal international et européen, ed DALLOZ, 2ème ed, 1986, p 19.

²⁷La domiciliation fiscale est la condition d'assujettissement d'un contribuable à l'obligation fiscale globale des revenus ou de fortune.

Néanmoins, la double imposition économique est plutôt considérée, en matière de fiscalité internationale, comme résultat d'une situation dans laquelle deux sociétés d'Etats différents se versent des revenus (société mère et filiale, ou sociétés sœurs par exemple) imposés dans les deux Etats lorsque :

Le pays de la société versant refuse la déduction des sommes payées alors que le pays de la société bénéficiaire les inclut dans la base d'imposition

Cette DIE peut être constituée dans les cas suivants :

- ✓ La taxation d'un actionnaire réside d'un Etat qui perçoit des revenus distribution, frappés par l'impôt sur les sociétés dans l'autre Etat
- ✓ Le redressement appliqué par un Etat à une entreprise qui s'y trouve établie, à raison des prix de transferts ;
- ✓ L'intégration d'un revenu dans le calcul du bénéfice imposable d'une entreprise résidente d'un Etat, mais, qui a été taxé dans une autre entreprise dans un autre Etat.

Il convient de dire que la double imposition que les conventions fiscales comptent éliminé n'est pas la double imposition économique, mais la double imposition juridique

1.3- Méthodes pour éliminer la double imposition internationale

De nombreux Etats appliquent à leurs résidents (ou, plus rarement, à leurs nationaux) un impôt établi sur la base de leur revenu mondial. Compte tenu de la répartition conventionnelle des compétences entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence, ce dernier devra donc adopter des mesures permettant d'éviter la surcharge fiscale du contribuable, tout en conservant sa signification à imposition personnelle ²⁸

Deux méthodes proposées par la convention modèle de l'OCDE sont pratiquées par les Etats, pour remédier aux situations effectives de double imposition qui peuvent se créer.

Les dispositions relatives à ces méthodes, dites de l'exemption (art 23 A du modèle OCDE), et de l'imputation (art 23 B du modèle OCDE), viennent en fait compléter les règles gouvernant la répartition des compétences fiscales, édictées pour chaque catégorie de revenus.

Toutefois, il ne faut pas négliger une troisième méthode pratiquée à l'échelle internationale dite « imputation d'un crédit pour impôt fictif », et qui soulève des questions particulières.

²⁸ B. Castagnede, S. Toledano. Op. cit. P 90

1.3.1. La technique d'exemption

Cette méthode repose sur l'entente entre l'État de source et celui de résidence du contribuable, pour que l'imposition du contribuable en question soit effectuée dans un des deux États. L'imposition unique est alors obtenue par une exemption consentie par l'un ou l'autre des deux États concernés.

L'article 23 A-1 de la convention modèle OCDE, vise le cas où un résident d'un Etat contractant (Etat A) perçoit un revenu ou possède une fortune dont la convention attribue l'imposition à l'autre Etat contractant (Etat B). En ce cas l'Etat A exonère de l'impôt ce revenu ou cette fortune.

Selon cette première méthode, c'est la matière imposable qui est exonérée de l'impôt. En effet, l'exemption par l'Etat de la résidence ne conduit pas nécessairement à une absence d'imposition dans cet Etat. Elle signifie seulement que le lien personnel qui relie le contribuable à cet Etat est écarté au profit des liens réels afin que l'imposition soit établie par l'Etat sur le territoire duquel la matière imposable est établie ou dont elle provient, en d'autres termes par l'Etat de la source²⁹

C'est donc dire que le résident d'un Etat est imposable dans cet Etat à raison de la matière imposable qui s'y trouve ; en revanche, il est exempté de l'impôt dans cet Etat à raison de la matière imposable d'origine étrangère ou située à l'étranger.

Il ne s'ensuit pas, pour autant que la matière imposable d'origine étrangère ou située à l'étranger soit totalement ignorée par les autorités fiscales de l'Etat de la résidence du contribuable.

Si cela est bien le cas lorsque ce dernier pratique la méthode de l'exemption intégrale, cela n'est plus vrai si la méthode retenue est celle de l'exemption avec progressivité.

A-L 'exemption intégrale « totale »

Cette méthode n'autorise pas l'État de résidence de prendre en considération les éléments imposables qui sont sous la souveraineté fiscale de l'autre État contractant. D'une autre manière, « la matière imposable de source étrangère ou située à l'étranger demeure hors champ d'application des dispositions qui régissent tant l'assiette de l'impôt que sa liquidation³⁰

²⁹J.P. JARNEVIC. Op. Cit. P 17

³⁰ Jean Pierre JARVEVIC, Droit fiscal international, ed ECONOMICA, 2ème édition 1985, p 24.

Dans le cas où dans l'État de résidence, l'impôt se calcul avec progressivité, la méthode de l'exemption intégrale va créer une injustice entre les contribuables. C'est pour cela que la deuxième méthode a été conçue

➤ **Exemple :**

Un contribuable dispose d'une revenue totale de 150 000 DA qui provient, à hauteur de 100 000 DA, d'une activité exercée dans l'état de sa résidence et, à hauteur de 50 000 DA, d'une activité exercé dans un autre état désigné états de la source.

Le tarif de l'impôt dans l'état de résidence est de 35% pour 100 000 DA et de 40% pour 150 000 DA.

Il uniformément fixé à 30% dans l'état de la source (selon la convention), Si l'état de la résidence pratique l'exemption intégrale, la situation de contribuable se présent comme suit :

- Impôt acquitté dans l'état de la source
 $50\ 000 \times 30\% = 15\ 000\ DA$
- Impôt acquitté dans l'état de la résidence :
 $100\ 000 \times 35\% = 35\ 000\ DA$
- Impôt total supporté par le contribuable
 $15\ 000 + 35\ 000 = 50\ 000\ DA$

L'avantage principal de la méthode d'exemption intégrale réside dans simplicité.

La matière imposable exemptée est totalement écartée pour la détermination de l'impôt dû dans l'état de la résidence.

B-L 'exemption avec progressivité

En suivant cette méthode, « dans l'État de résidence la matière imposable de source étrangère demeure hors champ d'application des seules dispositions relatives à l'assiette de l'impôt, mais est prise en compte pour la détermination du taux de l'impôt³¹.

L'État de résidence prend en considération pour le calcul de l'impôt, le revenu mondial, y compris les revenus exemptés de source étrangère, et ceci, pour la détermination du taux d'impôt à percevoir (taux effectif), suivant le barème progressif du droit commun.

Cette méthode a pour but d'éviter de donner à un contribuable qui dispose d'une partie de son revenu de source étrangère, un avantage fiscal par rapport aux contribuables, dont tous leurs revenus ou fortunes, se trouvent dans un seul État.

³¹ Idem

➤ **Exemple :**

On reprend les mêmes données de l'exemple précédent sauf que dans ce cas, l'Etat de la résidence pratique l'exemption avec progressivité.

Ainsi, la situation du contribuable n'est plus la même.

- Impôt acquitté dans l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 30\ \% = 15\ 000\ \text{DA}$$

✓ Détermination de l'impôt acquitté dans l'Etat de la résidence :

• Calcul de la base d'imposition :

$$100\ 000 + 50\ 000 = 150\ 000\ \text{DA}$$

• Calcul de l'impôt théorique sur cette base (suivant le barème progressif) :

$$150\ 000 \times 40\ \% = 60\ 000\ \text{DA}$$

• Calcul de l'impôt effectivement dû :

$$60\ 000 \times (100\ 000 \div 150\ 000) = 40\ 000\ \text{DA}$$

✓ Impôt total supporté par le contribuable :

$$15\ 000 + 40\ 000 = 55\ 000\ \text{DA}$$

❖ **Evaluation générale**

La méthode d'exemption intégrale est simple, mais cette simplicité peut être génératrice d'effets pervers qui conduisent, bien souvent à lui préférer la méthode d'exemption avec progressivité.

D'une part, chaque fois que dans l'Etat de la résidence, la matière imposable est assujettie selon un barème progressif, comme cela est généralement le cas pour l'imposition des revenus perçus par les personnes physiques et pour l'imposition de la fortune, la progressivité est mise en échec par la méthode de l'exemption intégrale.

En effet, la progressivité a pour objet d'imposer le contribuable à un taux qui augmente lorsque la base d'imposition augmente.

Elle n'a donc de sens qu'à la condition que le tarif de l'impôt soit appliqué à une base globale ; à défaut, le taux d'imposition est d'autant moins élevé que la matière imposable exemptée est importante.

D'autre part, l'exemption accordée par l'Etat de la résidence est susceptible de se traduire, pour le contribuable, par un dégrèvement supérieur à l'impôt qu'il a supporté dans l'Etat de la source.

L'Etat de la résidence abandonne, en effet, non seulement l'impôt correspondant à la matière imposable en provenance de l'Etat de la source, mais aussi, le cas échéant, la différence entre l'impôt calculé sur la base du taux applicable à la totalité de la matière imposable dont le contribuable a effectivement disposé (40% dans l'exemple qui précède) et l'impôt calculé à partir du taux applicable à la base d'imposition retenue (35% dans le même exemple).

Aussi, la méthode de l'exemption intégrale n'est-elle guère retenue que dans le cas où l'impôt est appliqué selon un barème proportionnel.

L'exonération consentie n'a alors, aucun effet sur le taux effectif de l'impôt puisque celui-ci demeure constant, quel que soit l'importance de la base imposable. En revanche, elle est généralement écartée au profit de l'exemption avec progressivité lorsque le barème est progressif.

L'avantage de cette dernière méthode est qu'elle permet, en effet, de frapper la base imposable dont le contribuable a disposé, que celle-ci soit d'origine étrangère - c'est à dire exonérée-ou d'origine nationale.

Cette méthode garantit une progressivité effective, alors même que la base d'imposition n'est que partielle³².

1. 3.2 La technique d'imputation

Selon l'article 23.b, de la convention fiscale modèle OCDE ; pour éviter la double imposition, l'État de résidence déduit de l'impôt qu'il applique à son résident l'impôt payé par celui-ci dans l'autre État contractant (État de la source).

Cette méthode peut prendre deux formes, une imputation intégrale, et une imputation limitée ou ordinaire.

A-Imputation intégrale :

Est réalisée lorsque l'État de la résidence reconnaît au contribuable une déduction de la totalité de l'impôt payé dans l'État de la source.

Cette méthode a pour effet d'adapter le niveau de l'impôt dans l'État de source à celui pratiqué dans l'État de résidence. Ainsi de transférer du contribuable à l'État de résidence la charge de la différence de pression fiscale entre les deux États³³.

³² J.P. JARNEVIC. Op. Cit. P 19

L'État de résidence calcule l'impôt sur le montant global des revenus du contribuable, et lui reconnaît un crédit d'impôt, dont le montant est égal au montant total de l'impôt effectivement acquitté dans l'État de source, quel qu'en soit le montant.

➤ **Exemple**

Un contribuable dispose d'un revenu total de 150 000 DA provenant, à concurrence de 100 000 DA de l'Etat de sa résidence et, à concurrence de 50 000 DA, d'un autre Etat désigné Etat de la source.

Le taux de l'impôt est de 25% dans l'Etat de la résidence et de 30% dans l'Etat de la source.

Si l'Etat de la résidence autorise l'imputation intégrale, la situation du contribuable se présente comme suit :

- Impôt acquitté dans l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 30\% = 15\ 000\ \text{DA}$$

- Impôt exigible dans l'Etat de la résidence :

$$150\ 000 \times 25\% = 37\ 500\ \text{DA}$$

- Imputation autorisée dans l'Etat de la résidence :

$$(\text{Elle est égale au montant de l'impôt acquitté dans l'Etat de la source}) = 15\ 000\ \text{DA}$$

- -Impôt dû dans l'Etat de la résidence :

$$37\ 500 - 15\ 000 = 22\ 500\ \text{DA}$$

La méthode de l'imputation intégrale a l'avantage de la simplicité : la déduction que le contribuable peut pratiquer dans l'Etat de la résidence est toujours égale au montant de l'impôt qu'il a acquitté dans l'Etat de la source, quel que soit le montant de celui-ci.

La charge fiscale globale qu'il supporte est, de ce fait, égale à celle qu'il aurait supportée s'il avait été imposé uniquement dans l'Etat de la résidence.

La méthode de l'imputation intégrale supprime donc les effets négatifs dus à l'existence de frontières fiscales.

Mais le lien absolu ainsi établi entre l'imputation autorisée et le prélèvement antérieur n'est pas justifié lorsque le taux de l'impôt applicable dans l'Etat de la source est supérieur à celui qui est en vigueur dans l'Etat de la résidence.

³³Jean Pierre JARVEVIC, Droit fiscal international, ed ECONOMICA, 2ème édition 1985, p 24

Dans ce cas, les effets de l'imputation vont au-delà de l'objet qui lui est assigné, à savoir l'élimination de la double imposition.

Dans l'exemple donné précédemment, si le taux de l'impôt est, respectivement de 30% dans l'Etat de la résidence et de 40% dans l'Etat de la source, la méthode de l'imputation intégrale se traduit ainsi :

- Impôt supporté dans l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 40\% = 20\ 000\ \text{DA}$$

- Impôt total exigible dans l'Etat de la résidence :

$$150\ 000 \times 30\% = 45\ 000\ \text{DA}$$

- Impôt exigible dans l'Etat de la résidence à raison du revenu provenant de l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 30\% = 15\ 000\ \text{DA}$$

La méthode de l'imputation intégrale conduit alors à autoriser l'imputation du montant de l'impôt supporté dans l'Etat de la source (20000) DA alors que l'élimination de la double imposition n'exige que la restitution d'une somme, au plus, égale à l'impôt que perçoit l'Etat de la résidence (15 000).DA

La méthode de l'imputation intégrale a donc pour effet de ramener le niveau de l'impôt dans l'Etat de la source au niveau pratiqué dans l'Etat de la résidence et, ainsi, de transférer du contribuable à l'Etat de sa résidence, la charge de la différence de pression fiscale entre les deux Etats³⁴.

Or ce n'est manifestement pas l'objet de la méthode de l'imputation.

Pour éviter cet effet pervers, il suffit alors de limiter la déduction autorisée dans l'Etat de la résidence au montant de l'impôt que ce dernier perçoit à raison de la matière imposable provenant d'un autre Etat.

Tel est l'objet de la méthode de l'imputation ordinaire qui se révèle, par la même, plus adéquate que la méthode d'imputation intégrale.

B-Imputation ordinaire ou partielle

Elle a pour effet de limiter la déduction autorisée dans l'État de la résidence au montant de l'impôt que ce dernier perçoit à raison de la matière imposable provenant d'un autre État.

³⁴ J.P. JARNEVIC . Op. Cit. P2

Le crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable dans l'État de sa résidence ne peut excéder la fraction de son propre impôt correspondant au revenu imposable trouvant sa source

Dans l'autre État contractant, de ce fait, l'impôt dû (I D) peut être calculé comme suit :

➤ **Exemple :**

Si on reprend les données de l'exemple précédent en supposant que l'Etat de résidence pratique cette fois l'imputation ordinaire ; la situation du contribuable subit donc certains changements :

- Impôt acquitté dans l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 30\% = 15\ 000\ \text{DA}$$

- Impôt exigible dans l'Etat de résidence :

$$150\ 000 \times 25\ \% = 37\ 500\ \text{DA}$$

- Imputation autorisée dans l'Etat de la résidence : (Elle est limitée au montant de l'impôt dû dans l'Etat de la résidence à raison du revenu provenant de l'Etat de la source)

$$50\ 000 \times 25\% = 12\ 500\ \text{DA}$$

- Impôt dû dans l'Etat de la résidence :

$$37\ 500 - 12\ 500 = 25\ 000\ \text{DA}$$

L'impôt dû selon cette méthode (**25 000**) **DA** est supérieur à celui du par la méthode précédente (**22 500**) **DA**.

Cette méthode limite pour l'État de résidence, le risque de la perte des recettes, afférent à la fixation, par l'État de la source, d'un taux élevé de prélèvement, de telle façon que la surcharge fiscale qui naît de la différence de pression fiscale, est répercutée sur le contribuable par la non imputation de celle-ci, sur l'imposition globale.

Nous tenant à signaler qu'en Algérie l'élimination de la double imposition est faite comme suit :

➤ **Les personnes physiques**

Le législateur algérien a choisi la méthode de l'imputation (impôt par impôt), pour éliminer les doubles impositions. Cette imputation est dans la limite de l'impôt algérien qui devrait être payé (imputation partielle).

➤ **Les personnes morales**

Selon le principe de territorialité de l'impôt, les bénéfices réalisés hors du territoire algérien ne sont pas imposables en Algérie ; (Exemption dans le pays de résidence).

1.3.3. Le crédit d'impôt fictif

Parfois, les pays de la source -généralement des pays en développement- accordent des taux réduits d'imposition, ou annulent simplement l'impôt à la source. Et ceci, en vue d'attirer le capital ou la technique étrangère et encourager les entreprises étrangères à s'établir dans leur pays. Ce sacrifice fiscal, va se traduire par une diminution du crédit d'impôt accordé à l'investisseur par l'État de résidence, ce qui constitue une subvention directe au profit du trésor de celle-ci³⁵

Et pour que, ces stimulants ou avantages fiscaux accordés, par les pays de source aux contribuables ne seront pas confisqués par les États de leur résidence, certains pays, ont instauré dans leurs conventions fiscales, des clauses dites de crédit d'impôt fictif³⁶. Ce dernier, prévoit que l'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction dans le pays de source, sera considéré comme s'il avait été acquitté et constitue un crédit d'impôt qui doit être déduit de l'impôt dû dans l'État de résidence comme si ladite exonération ou réduction n'avait pas été accordée.

Ces conventions, identifient des revenus, auxquels, le droit d'imposition est réparti entre le pays de la source et celui de résidence, selon les règles conventionnelles de source et le critère de résidence.

Eviter la double imposition est synonyme du transfert exclusif du droit d'imposition à l'État de source ou à l'État de résidence (méthode de l'exonération) ou encore partager le droit d'imposition entre les deux États (méthode de l'imputation).

Il n'existe pas, en fait de technique idéale pour l'élimination des doubles impositions, compte tenu des multitudes de situation susceptibles de se présenter en pratique³⁷.

Les conventions fiscales internationales n'ont pas uniquement pour objet d'éviter le double imposition, mais aussi d'assurer l'imposition dans l'un des deux Etat concernés ou bien d'éviter l'évasion fiscale internationale.

³⁵ B CASTAGÈDE, Précis de fiscalité internationale, PUF, Paris, 2002, p 234

³⁶ B CASTAGNEDE, S.toledano, fiscalité internationale de l'entreprise, édition PUF, 1ère éd, paris, 1987, p 38.

³⁷ DUCCINI Roger, fiscalité des contrats internationaux, édition litec, 1991, P71

Section 2 : Régime de la retenue à la source

2.1 Définition

La retenue à la source est une technique de prélèvement de l'impôt. Elle est réalisée pour l'état par un tiers payeur tel qu'un employeur (pour les revenus provenant d'une activité salariée) ou encore une banque (pour les revenus découlant de valeurs mobilières). Elle a en général valeur d'acompte sur la somme finale de l'impôt.

2.2 L'imposition suivant le régime de la retenue à la source

Ce régime fiscal consiste à imposer les entreprises étrangères pour leurs revenus ou bénéfices de source algérienne, suivant le principe de rattachement du revenu à l'État de source.

La retenue appliquait auparavant aux revenus réalisés par les entreprises étrangères, qui interviennent temporairement en Algérie dans le cadre de prestation de services était de 18% au titre de l'IBS ou l'IRG ainsi que la TAP, en plus d'une autre retenue en matière de TVA au taux de 9 %.

Les articles 10 et 25 de la loi des finances pour 2001, ont réaménagé le régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères intervenant dans le cadre de prestation de service, et instituait un seul prélèvement qui couvre à la fois l'IBS ou l'IRG, la TAP et la TVA. En plus, ils ont relevé de 18 % à 24 %, le taux de ladite retenue à la source.

En l'état actuel de la législation fiscale, le régime de la retenue à la source s'applique aux entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente et intervenante dans le cadre de prestation de service.

Ces dernières peuvent intervenir, sans pour autant constituer une société de droit algérien ou même avoir un établissement stable.

2.2.1 Les obligations des entreprises étrangères intervenantes

Les différentes obligations incombant aux entreprises étrangères exerçant une activité temporaire en Algérie peuvent être présentées comme suit :

A-Remise d'une copie du contrat

Les entreprises étrangères sont tenues d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction des grandes entreprises « DGE », un exemplaire du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa signature. Ainsi que, tout avenant ou modification au

contrat initial doit être porté à la connaissance des services de la DGE, dans un délai de 10 jours de sa signature.

B- Élection d'un représentant domicilié en Algérie³⁸

Toute personne morale n'ayant pas installation professionnelle permanente en Algérie, soumise en vertu de la législation fiscale algérienne au régime de la retenue à la source doit accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales et pour payer les impôts au lieu et place de ladite personne morale.

C- Obligations déclaratives

Les entreprises non établies en Algérie sont tenues de souscrire et de faire parvenir au service de gestion de la DGE avant le premier avril de chaque année, une déclaration des bénéficiaires, dont le modèle est fourni par l'administration.

D-Retenue à la source des salaires versés³⁹

Si l'entreprise étrangère verse des salaires, indemnités et avantages en nature à ses employés, elle est tenue d'opérer, au moment du paiement des sommes imposables, une retenue à la source sur les sommes retenues, à la caisse du receveur des impôts compétent, avant le 21 du mois qui suit la retenue.

E-Présentation d'une attestation de transfert de fonds

Les transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents. Ces derniers s'occupent de la vérification de la situation fiscale de la personne bénéficiaire du transfert, ensuite ils établissent une attestation de transfert. La personne bénéficiaire du transfert est tenue de présenter ladite attestation de situation fiscale à l'établissement bancaire au moment du transfert.

F-Obligations lors de la cessation du contrat

A l'achèvement ou de la cessation des travaux, le contractant étranger est tenu de souscrire une déclaration de cessation d'activité dans les 10 jours qui suivent la fermeture de

³⁸ Article 149 du CIDTA.

³⁹ Note de présentation du régime fiscal applicable aux contrats de prestation de services conclus par une entreprise algérienne et une société de droit étranger, DGI, juin 2009, P9.

l'établissement, de ce fait il est établi un rôle individuel, au nom du contractant étranger, immédiatement exigible. En plus d'une déclaration de cessation d'activité et une déclaration des salaires, couvrant la période allant du premier janvier à la date de cessation d'activité⁴⁰

2.2.2 Les obligations des contractants algériens

Les contractants des entreprises étrangères doivent :

✓ Les contractants algériens sont tenus de demander, par écrit, à la DGE dans un délai de quinze (15) jours de la conclusion du contrat, un carnet à souche afférent audit contrat.

Effectuer les retenues à la source sur les sommes imposables versées aux entreprises étrangères.

✓ Délivrer à ce titre un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration fiscale.

✓ Souscrire les déclarations du chiffre d'affaires G50, et de verser le montant de la retenue à la source, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le versement, auprès de la recette du lieu d'imposition du contractant étranger (DGE).

✓ Dans le cas de réception définitive des travaux et même en l'absence de versement des sommes dues à l'entreprise étrangère, effectuer la retenue correspondant aux dites sommes, et versé immédiatement ladite retenue à la recette du lieu d'imposition.

✓ Le contractant algérien (entité ordonnatrice) est tenu de souscrire une déclaration de transfert de fonds auprès des services fiscaux territorialement compétents, la DGE, à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds. La déclaration de transfert doit être accompagnée de :

- copie des factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu, justifiant l'objet du transfert
- Une copie de l'ordre de transfert du contractant algérien ;
- Des copies des procès-verbaux de l'assemblée générale, des statuts de registre de commerce et de rapport de commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes

2.2.3 Obligations des établissements bancaires

Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation de transfert.

Les sommes versées par les opérateurs, en rémunération des importations de biens soumises à la taxe de domiciliation bancaire⁴¹.

⁴⁰ Article 75 : modifié par l'article 9 de la loi de finances 2011

2.2.4 Les modalités d'imposition des intervenants

Le régime de la retenue à la source est applicable aux entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente en Algérie, au titre de leurs revenus « IRG » et bénéfices « IBS » réalisés dans le cadre de leurs activités de prestation de services.

Les entreprises en question peuvent intervenir sous forme, individuelle ou sociétaire (Entreprise individuelle ou société de personnes). Elles sont redevables, donc d'une retenue à la source unique et libératoire sur l'ensemble de leurs revenus de source algérienne, couvrant en plus de l'IRG, la TVA et la TAP.

Dans le cas où elles interviennent sous forme de personne morale, société de capitaux (SPA, EURL, SARL, SCA), elles seraient imposables à la même retenue à la source sur l'ensemble de leurs bénéfices réalisés en Algérie couvrant en plus de l'IBS, la TVA et la TAP.

Donc, le principe de la retenue à la source est applicable, tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales non domiciliées en Algérie au titre de leurs revenus et bénéfices de source algérienne, tirés de l'exercice d'une activité de prestation de services, conformément au principe de rattachement des revenus à l'État de source.

La retenue à la source à payer est calculée sur une base d'imposition bien déterminée et liquidée suivant des règles bien précises. Sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds.

2.3 La base d'imposition et liquidation de la retenue à la source

2.3.1 Champs d'application de la retenue à la source

A- En matière d'IRG ⁴²

Si l'entreprise est une personne physique ou une société de personnes elle est soumise à une retenue à la source au taux de 24 % qui s'applique sur les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

Les sommes versées en rémunérations d'une activité déployées en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale sont soumises au taux de 20 % (art 22-1 du CID)⁴³ ;

⁴¹ La taxe de domiciliation bancaire concerne les opérations d'importations de biens ou de marchandises destinés la revente en l'état.

⁴² Article 33 du CIDTA

⁴³ Article 22 : abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015

Ainsi que les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication (art 22-2 du CID)⁴⁴ ;

Par contre, les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteurs aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt (article 34 LF 2010) ;

B- En matière d'IBS

Si l'entreprise est une société de capitaux, elle est soumise à une retenue à la source au taux de **24 %** Cette retenue à la source couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée

La retenue à la source touche⁴⁵

- ✓ Les revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, qui déploient temporairement dans le cadre de marchés de prestations de services ;

- ✓ Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie

- ✓ Les produits perçus par les inventeurs situés à l'étranger au titre soit de la concession de licence, de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

Il est à noter que la base servant d'assiette à l'IBS est celle prévue en matière d'IRG

2.3.2 Calcul et paiement de l'impôt

A- Le calcul de l'impôt

Le taux de la retenue à la source est de 24 % applicable sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé par l'entreprise. Toutefois, il peut être appliqué sur le montant brut de chaque paiement, si ce dernier est fractionné.

⁴⁴ idem

⁴⁵ Article 156.1 du CIDTA

1. L'assiette de la retenue à la source⁴⁶

La retenue à la source est effectuée par le contractant sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé diminué :

✓ Du montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement

✓ Des intérêts versés pour paiement à terme du prix de marché.

L'assiette de la retenue est réduite :

✓ De 60 % sur les sommes payées à titre de loyer, en vertu d'un contrat de crédit-bail International, à des personnes non établies en Algérie ;

✓ De 80 % sur le montant des redevances, dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars algérien au cours de change officiel en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes.

2. Cas de prise en charge de l'impôt par le contractant

Le législateur algérien avait prévu la possibilité de prendre en charge les impôts et taxes dues, par le contractant local, à condition que cette disposition soit prévue expressément dans le contrat. Dans ce cas, les impôts à payer sont considérés comme un complément du prix. La prise en charge est appliquée dans le cas où la facture mentionne le montant net du contrat. Le taux à appliquer est converti de la manière suivante :

$$100 \times 24 / 100 - 24$$

Ainsi, le taux sera de 31.58% au lieu de 24 %.

Mais, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances complémentaire pour 2009, les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009. Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats pour l'application des présentes prescriptions.

⁴⁶ Article 108 et 156.2 du CIDTA.

2.1. Conséquences de la suppression de la prise en charge

La suppression de la prise en charge par la loi des finances complémentaire 2009 peut avoir des retombées néfastes aux entreprises algériennes, du moment que la majeure partie des contrats qu'elles signent est dans les marchés de monopole. Dans ce cas les contractants étrangers les obligent à supporter l'impôt et cela suite aux pressions que lesdites entreprises étrangères exercent sur eux ; par conséquent, les entreprises algériennes peuvent faire recours à la surfacturation du contrat ; par exemple, le montant du contrat est de 100 Um, les entreprises étrangères obligent les contractants algériens de surfacturer le contrat dans le but qu'elles reçoivent un montant net de 100 Um. Par cette pratique le contrat sera signé sur un montant de 124Um au lieu de 100Um. La différence qui est de $(124 \text{ UM} - 100 \text{ Um}) = 24 \text{ Um}$ sera considérée comme une perte ou charge par l'entreprise algérienne.

B-Paiement de l'impôt

Le paiement de l'impôt est effectué par le contractant algérien. Toutefois, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec le maître de l'ouvrage des retenues dues et non versées.

Tout débiteur qui opère la retenue à la source est tenu d'en délivrer aux intéressés pour chaque versement un bordereau avis de versement, en double exemplaires, daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues

ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, les numéros des carnets d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées au moyen d'un bordereau avis de versement, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, celui au titre duquel sont effectués les paiements des sommes imposables, à la caisse du receveur du service de recouvrement de la DGE

En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau avis comportant la mention « Néant » et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

C- Les modes d'intervention des prestataires de service

Le régime fiscal algérien prévoit deux modes d'intervention des entreprises étrangères en Algérie, dans le cadre de prestation de services.

❖ Il y a des entreprises qui réalisent des prestations en Algérie à partir de l'étranger ; les services fournis sont rendus en dehors du territoire algérien. Dans ce cas, lesdites sociétés ne sont soumises à aucune retenue à la source sur les prestations réalisées, mais elles sont tenues de payer une retenue à la source au taux de 19 % relative à la TVA auto liquidée en cas où elles réalisent des opérations soumises à la TVA en sus du contrat.

❖ Il y a celles qui interviennent temporairement, pour une courte durée, ces dernières n'ont pas d'installation professionnelle permanente en Algérie. Dans ce cadre plusieurs cas peuvent se définir :

Cas de présence d'une convention fiscale : dans ce cas on a deux possibilités « hypothèses » :

➤ Si l'entreprise dispose, en Algérie, d'un établissement stable au sens de la convention. Dans ce cas-là, elle est soumise au régime du droit commun obéissant aux mêmes obligations que les entreprises algériennes

➤ Si l'entreprise ne dispose pas, en Algérie, d'un établissement stable au sens de la convention, deux cas se présentent :

- les revenus perçus entrent dans la catégorie des redevances⁴⁷, au sens de la convention : ils sont alors soumis à la retenue à la source IBS, a taux prévu par la convention ou le taux prévu par la législation interne algérienne ; si celui-ci est plus avantageux (inférieur au taux prévu par la convention).

- Les revenus perçus ne rentrent pas dans la catégorie des redevances à sens de la convention. Dans ce cas-là, ils seront imposés à la retenue à la source au taux de 24 %.

Cas d'absence de convention : dans ce cas, l'entreprise est soumise à la législation interne de l'Algérie, celle qui l'impose suivant le régime de la retenue à la source au taux de 24 % ou au régime optionnel du droit commun si son séjour en Algérie dépasse six« 6 » mois pour les personnes morales ou 183 jours si c'est une personne physique pour une période quelle conque de 12 mois .

⁴⁷ La redevance encore appelée rémunération de services rendus, à la différence de l'impôt, a une contrepartie Directe puisque c'est à l'occasion d'un service rendu qu'elle est perçue

2.4 La retenue à la source et les conventions fiscales internationales

2.4.1 Les avantages de la retenue à la source

Une grande simplification du système fiscal algérien ; un seul prélèvement qui remplace trois (IRG ou IBS, TVA, TAP) et moins d'obligations aux entreprises étrangères.

Une meilleure garantie des intérêts du trésor public ; le partenaire algérien s'engage à remplir les obligations incombant à l'entreprise étrangère, il est tenu de récupérer la retenue à la source sur chaque versement. Il est le représentant de l'entreprise étrangère auprès de l'administration fiscale.

Une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale et une meilleure gestion par le système fiscale ; du moment que la retenue s'effectue sur le montant brut du contrat ; ledit montant est connu par l'administration fiscale.

Une contribution dans l'assainissement du climat des affaires en Algérie ; le régime de la retenue à la source est un régime qui n'a pas connu beaucoup de modifications et cela encourage les entreprises étrangères à l'adopter du moment où elles n'auront aucune obligation vis-à-vis de l'administration algérienne, et qu'elles cherchent la stabilité juridique.

2.4.2 Incidences des conventions fiscales

Lorsque l'entreprise étrangère, exerçant son activité en Algérie, a son siège dans un pays lié à l'Algérie par une convention fiscale l'assujettissement, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des résultats d'une telle activité dépend, non plus de la reconnaissance dans celle-ci de la réalisation de bénéfices ou revenus en Algérie au sens de l'article 137 du CID, mais des prescriptions des conventions fiscales en matière d'attribution du droit d'imposer les bénéfices ou revenus des entreprises

De façon générale, la répartition conventionnelle du droit d'imposer de tels bénéfices est fondée sur le critère de l'établissement stable.

La notion conventionnelle de l'établissement stable vise, en fait, à recouvrir l'ensemble des situations, dans lesquelles l'activité d'une entreprise sur le territoire d'un autre État est exercée, de telle façon que nous puissions admettre que des bénéfices y trouvent leur source justifiant, par la suite, un droit d'imposition pour l'État d'accueil de l'établissement.

La durée fixée, par la convention modèle de l'OCDE, pour la reconnaissance d'un établissement stable doit être supérieure à douze (12) mois. Cette durée est ramenée à six (06) mois selon les conventions modèles de l'ONU, par contre le législateur algérien l'a fixé à un séjour de plus de 183 jours, au cours d'une année civile, en ce qui concerne les personnes physiques et à six « 6 » mois pour les personnes morales. Cette durée est, parfois, ramenée à la baisse.

D'après les conventions signées par l'Algérie, on trouve que la durée de reconnaissance d'un établissement stable varie selon le cas ;

- ✓ plus de trois (03) mois concernant les conventions avec l'Italie, la France, les pays l'UMA, etc.

- ✓ Plus de six (06) mois concernant les conventions avec la Turquie, la Roumanie, la Jordanie, etc.

- ✓ plus de neuf (09) mois concernant les conventions avec l'Égypte, les Empirâtes, etc.

Une fois, qu'il y est reconnaissance d'un établissement stable en Algérie, les bénéfices imposables sont ceux imposables à l'établissement stable, comme s'il avait constitué une entreprise distincte de son siège.

En revanche, l'imposition à la source, touchant les dividendes faits par ces entreprises au profit de personnes physiques non résidentes, ou morales non établies en Algérie, est au taux 15%, ce taux est parfois revu à la baisse.

Section 3 : Régime du droit commun

L'article 156bis du CIDTA stipule que les entreprises étrangères n'ayant pas d'installations permanentes en Algérie et intervenant dans le cadre de contrat de prestation de services peuvent opter pour le régime du bénéfice réel, et seront considérées comme étant des entreprises du droit algérien.

Pour cela, elles seront soumises aux mêmes obligations que leurs homologues algériennes. L'option est faite par courrier adressé à la Direction des Grandes Entreprises ou à l'inspection dont elles relèvent dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

3.1 Obligations des entreprises étrangères soumises au régime de droit commun

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installations permanentes en Algérie, qui optent pour le régime du droit commun sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises de droit algérien. Les obligations incombant à ces entreprises se résument en deux points essentiels :

3.1.1 Les obligations comptables

Les entreprises étrangères exerçant en Algérie doivent tenir une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur⁴⁸. Si cette comptabilité est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée, par un traducteur agréé, doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur⁴⁹.

Pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité de la comptabilité, les exploitants sont tenus de présenter les documents comptables, qui sont composés du livre journal, du livre d'inventaire, des journaux auxiliaires (achat, vente, caisse, et banque), du grand livre et du livre de paie.

3.1.2 Les obligations fiscales

A-Au début d'activité

Les entreprises étrangères soumises au régime général d'imposition sont tenues de souscrire une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter de la date du début d'activité⁵⁰. Conforme du ou des contrats d'études ou de travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser en Algérie, en plus d'une demande d'immatriculation au répertoire national de la population fiscale.

B- En cours d'activité

Les entreprises étrangères soumises au régime général d'imposition doivent déposer périodiquement des déclarations, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre d'affaires.

De même, elles sont tenues de souscrire avant le 1^{er} Mai de chaque année, auprès du service de gestion de la DGE, une déclaration annuelle des résultats dont le modèle est fourni par

⁴⁸ 1Circulaire N° 01/MF/DGI/DLF/LF99, relative à la suppression du régime de la retenue à la source applicable aux travaux immobiliers

⁴⁹ Article 152 du CID

⁵⁰ Jusqu'au 01/01/2009, l'Algérie a signé des conventions avec la France, la Belgique, la Roumanie, et les pays de l'UMA.

l'administration fiscale, accompagnée du bilan fiscal de l'exercice N-1 et le paiement éventuel du solde de liquidation IBS qui peut en résulte

Sous réserve des conventions internationales de sécurité sociale⁵¹ et sous réserve de l'article 98 de la loi sur les hydrocarbures, tous les salariés travaillant en Algérie doivent être affiliés à la CNAS, à laquelle leur employeur doit verser les cotisations réglementaires (35%) sur le salaire de post, dont 26% à la charge de l'employeur et 9% à la charge du salarié.⁵²

C-En fin d'activité⁵³

En cas d'achèvement des travaux ou de cessation définitive d'activité en Algérie, la déclaration annuelle des bénéfices doit être souscrite, dans un délai de 10 jours à compter du jour de la fermeture de l'établissement, et donne lieu immédiatement à l'établissement d'un rôle individuel.

En plus de l'établissement d'un bilan de départ dans lequel, il est inscrit toutes les immobilisations acquises dans le cadre de la réalisation du marché, avec la valeur résiduelle

D-Justification d'un quitus à l'issue de l'exécution du contrat

À l'issue de l'exécution des contrats, les sociétés étrangères doivent produire une attestation ou un quitus justifiant de l'acquittement de l'ensemble des droits et taxes auxquels elle est soumise. Ce quitus est délivré par le service du recouvrement de la DGE, après avis des services de gestion. Cette attestation doit être réclamée par les institutions bancaires avant d'opérer tout transfert pour le compte de société auprès de la Direction des Grandes entreprises (DGE) En outre, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié.

3.2 Les modalités d'impositions des entreprises étrangères

3.2.1 L'imposition des entreprises au titre de leurs revenus

A- Impôt sur le bénéfice des sociétés

Pour être assujettis à l'IBS, les bénéfices ou revenus imposables doivent être réalisés en Algérie. Ces bénéfices doivent provenir, en outre, de l'exercice d'une activité imposable de manière habituelle

Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie⁵⁴

⁵¹La cotisation salariale est une charge déductible lors du calcul de l'IRG

⁵² Circulaire N°01/MF/DGI/DLF/LF99, relative à la suppression du régime de la retenue à la source applicable aux travaux immobiliers, p15

⁵³

- Les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole même en absence d'un établissement stable.

- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises, dans ce cas, la société est réputée effectuer elle-même les opérations à partir de son principal établissement.

Par contre, si le représentant est doté d'une personnalité professionnelle indépendante, par exemple le courtier ou le commissionnaire, la société est considérée comme n'ayant pas effectué personnellement les opérations .elle ne serait donc pas imposable.

- Les bénéfices des entreprises qui sans posséder en Algérie d'établissement ou représentant désigné y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales (ex. : opérations d'achat-revente). Dans cette situation, l'administration fiscale invite les sociétés concernées à désigner un représentant en Algérie pour accomplir en leur lieu et place les formalités nécessaires : domiciliation, déclaration, paiement de l'impôt, etc.

- Une entreprise exerçant une activité à la fois en Algérie et à l'étranger. Sauf preuves contraires résultant de comptabilités distinctes, le bénéfice est présumé réaliser en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce pays

- Sont également imposables à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les bénéfices dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale tendant à éviter les doubles impositions

❖ **Taux d'imposition**

Les taux de l'IBS sont de :

- ✓ 25 % pour les activités de commerce et de prestations de service.

- ✓ 19 % pour les travaux de bâtiment, travaux publics, activités touristiques et celles de production.

Les entreprises étrangères non résidentes qui interviennent dans le cadre de contrats de prestation de services et qui optent pour le régime du droit commun sont soumises au taux de 25 % du moment qu'elles interviennent dans les prestations de service.

❖ **Mode de versement de l'impôt⁵⁵**

Les entreprises étrangères qui déploient temporairement en Algérie, dans le cadre des marchés de services, une activité pour laquelle elles sont assujetties en vertu de la législation

⁵⁴ Site web de la DGE ; « www.dge-gov.dz ».

⁵⁵ Article 356 bis du CIDTA.

fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises au versement d'un acompte de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global, selon le cas, calculés au taux de 0,5 % sur le montant global du marché.

Le paiement de cet acompte dispense l'entreprise du versement des acomptes provisionnels du régime général et ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'imposition définitive de l'exercice considéré ou à, défaut, des exercices suivants ou à remboursement par le Trésor.

L'acompte est versé, dans les vingt « 20 » premiers jours de chaque mois, auprès des services des impôts compétent en matière de recouvrement au titre des paiements reçus pendant le mois précédent.

3.2.2 L'imposition des entreprises au titre de leurs activités

Les entreprises étrangères qui déploient temporairement en Algérie dans le cadre de prestation de services, une activité pour laquelle elles sont assujetties en vertu de la législation fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises aux impôts suivants :

A-La taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt qui est assis sur le montant global du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles réalisées en Algérie. Cet impôt ne doit pas constituer un élément du prix de vente comme c'est le cas de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est un impôt direct non récupérable qui est à la charge exclusive du contribuable.

La TAP est établie au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chaque entité ou établissement dans chacune des communes du lieu de leur installation. S'agissant des sociétés, elle est établie au nom de la société quel que soit sa forme. La TAP est une taxe locale qui n'est pas, à titre transitoire, gérée par la Direction des grandes entreprises.

❖ Base d'imposition

La base d'imposition de la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par le montant total des recettes professionnelles ou du chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit des redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

❖ Calcul et paiement de la TAP

La taxe est calculée en appliquant au chiffre d'affaires taxable le taux de 2 % Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens. Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. Le produit de la TAP est réparti comme suit :

Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle est réparti comme suit :

- part de la commune : 66 % ;
- part de la wilaya : 29 % ;
- part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales : 5 %.

Le paiement de la taxe s'effectue, par un imprimé G50 ou G50A suivant le régime des versements spontanés. Les périodicités du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle est mensuelle. Le paiement doit intervenir au plus tard le 20 du mois, suivant celui de réalisation du chiffre d'affaires ou des encaissements.

Les sociétés, ainsi que les contribuables relevant du régime du réel, peuvent opter pour le régime des acomptes provisionnels⁵⁶

Chaque acompte mensuel, ou trimestriel est égal au douzième ou au quart du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice.

Les échéances sont uniformes nécessitant, toutefois, une régularisation devant intervenir avant le 20 du mois de janvier de l'année suivante.

B- La taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

La TVA est payée par toute personne réalisant une activité de production ou de transformation sur la partie qu'elle ajoute ou qu'elle crée. La taxe est, en fait, liquidée sur les recettes de l'entreprise ; le montant dû par l'entreprise est égal à la taxe sur les recettes (TVA brute exigible), moins la taxe sur les dépenses (TVA déductible).

❖ Champs d'application de la TVA

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spécifiques⁵⁷ revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal, et réalisés en Algérie, à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique :

- Quelle que soit le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation a regard de tous autres impôts⁵⁸

⁵⁶ Article 362du CIDTA

⁵⁷ On entend par taxes spécifiques la taxe d'abattage, la taxe de poinçon, la taxe sur les viandes, etc

- Aux ventes lorsqu'elles sont réalisées aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie, et les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études sont utilisés ou exploités en Algérie⁵⁹

❖ **Base d'imposition**

La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de service en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

La détermination de l'assiette de la TVA diffère selon la nature des opérations ; pour les prestations de service : la base imposable est constituée par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement.

❖ **Taux de TVA**

Pour les différentes catégories d'opérations que peut effectuer l'entreprise, le législateur a prévu les taux d'imposition respectifs⁶⁰

- ✓ Un taux normal de 19 % ;
- ✓ Un taux réduit de 9 %.

Il convient de noter que ces taux s'appliquent sur une base hors taxe. Toutefois, les entreprises qui ne peuvent pas déterminer leur chiffre d'affaires hors taxe en raison de la nature des opérations qu'elles effectuent utilisent des taux de reconversion pour exprimer leur base hors taxe.

Le taux de reconversion (TC) est donné par la formule suivante :

$$TC = 100 \div (100 + t).$$

TC : taux de conversion ;

T : le taux d'imposition appliqué.

Ainsi le montant H.T = T.T.C * T.C.

❖ **Modalités de paiement de la TVA**

La société qui effectue des opérations taxables est tenue d'établir mensuellement un relevé indiquant d'une part le montant des affaires qu'elle a réalisé au cours du mois précédent, et d'autre part, le détail de ses opérations taxables. Ce relevé doit être transmis au receveur des impôts, dans les 20 premiers jours de chaque mois.

⁵⁸ Article 1 du CTCA.

⁵⁹ Article 7 du CTCA.

⁶⁰ Article 21 du CTCA.

Exceptionnellement, et par dérogation, la société peut être autorisée à déposer sa déclaration suivant une périodicité trimestrielle, suivant le régime des acomptes provisionnels dans le cas où elle possède une installation permanente et qui exerce son activité depuis six mois au moins.

3.2.3 Autres impositions

A-Au titre de l'IRG /salaires

Sous réserve des conventions fiscales internationales, sont imposables à l'IRG les salariés travaillant en Algérie, quelle que soit leur nationalité, quel que soit le lieu de paiement du salaire et quelle que soit la durée de leurs séjours en Algérie.

L'entreprise étrangère qui verse des salaires, indemnités et avantages en nature à ses employés est tenue⁶¹

- ✓ D'opérer, au moment du paiement des sommes imposables, une retenue à la source sur lesdites sommes, calculé par application du barème IRG – salaires.
- ✓ De verser le montant de la retenue à la source à la caisse du receveur des contributions diverses.

Les salaires versés au titre d'un mois doivent faire l'objet d'une déclaration G50 et du paiement des droits correspondants, dans les vingt premiers jours du mois suivant leurs versements.

Chaque année avant le 1^{er} avril, les entreprises qui versent des salaires, traitements ou émoluments sont tenues de produire la déclaration annuelle des salaires fournie par l'administration. Cette déclaration peut être fournie sur support magnétique

Les salariés étrangers ayant leur résidence dans des pays liés à l'Algérie par des conventions fiscales et dont l'employeur est soumis au régime du droit commun, sont imposables à l'IRG/salaires, du moment que les salaires qui leurs sont versés sont déduits du bénéfice imposable en Algérie de leur employeur.

B -La taxe foncière

La taxe foncière est un impôt qui frappe les propriétés bâties et non bâties sises sur le territoire national⁶², de ce fait, les sociétés étrangères non résidentes, qui détiennent ou louent des propriétés bâties ou non bâties, sont redevables à cette taxe.

La détermination du montant de la taxe due s'effectue par la multiplication de la base d'imposition par le tarif appliqué à la sous zone.

La base d'imposition de la taxe foncière est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative exprimée en mètre carré et fixée par zone et sous zone

⁶¹ Article 162 bis du CIDTA.

⁶² Article 248 du CIDTA.

C- La taxe d'assainissement

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les déversements à l'égout touchent les propriétés bâties. Elle est enlevée annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement⁶³

D- Au titre de la distribution des bénéfices

Les entreprises qui relèvent de la DGE et qui distribuent des bénéfices à leurs associés ou actionnaires, personnes physiques, sont tenues de procéder à la retenue à la source au titre de l'IRG au taux de 15 % et de la reverser au service du recouvrement, dans les vingt premiers jours du mois suivant celui de leur distribution. Ce taux, de 15 %, diffère en raison de l'application des conventions fiscales liant l'Algérie à d'autres pays.

Dans le cas où, l'entreprise n'a pas procédé à la distribution de ses bénéfices dans le délai de trois ans, le service de gestion doit opérer la distribution d'office au nom de l'entreprise par l'émission d'un rôle individuel.

La base d'imposition est constituée par le montant brut des bénéfices n'ayant pas encore été affectés.

3.3 Les avantages et les inconvénients du régime du droit commun

Nous tenons à signaler que les praticiens de la fiscalité ont des avis partagés sur les motifs d'instauration de l'option au régime du droit commun et l'intérêt qu'elle a que ce soit pour le trésor public ou l'entreprise étrangère. Pour cela nous essaierons d'exposer les avantages et les inconvénients pour les deux parties

3.3.1 Les avantages

- **Pour les entreprises**

Les entreprises étrangères qui optent pour ce régime sont imposées suivant les produits et charges réels de ce fait, elles ont le droit de déduire toutes les charges relatives à la réalisation du projet, par conséquent elles ne paient pas beaucoup d'impôts

- **Pour le trésor public**

Le trésor public, par le biais de l'administration fiscale, peut réclamer ces droits en cas de litige. En cas de soupçon de fraude, l'administration fiscale peut demander les pièces comptables justificatives, du moment que lesdites entreprises sont obligées d'avoir une comptabilité sincère

⁶³ Article 263 bis du CIDTA.

et conforme aux lois et règlements en vigueur et doivent conserver les pièces comptables pour dix ans.

L'administration fiscale peut effectuer son contrôle en bonne et due forme, et établir les redressements fiscaux à moment sur une période allant jusqu'à 4 ans en arrière et exceptionnellement à 6 ans

3.3.2 Les inconvénients

- **Pour les entreprises étrangères**

Les entreprises qui optent au régime du droit commun, sont tenues de respecter les obligations comptables et fiscales leurs incombant, de plus elles doivent avoir des connaissances en matière de la réglementation algérienne, tout cela les pousse à avoir des conseillers ce qu'il leur crée des dépenses supplémentaires.

- **Pour le trésor public**

Les entreprises peuvent minorer leurs bénéfices pour payer moins d'impôts, l'administration fiscale ne peut pas déceler toutes les anomalies, ni contrôler toutes les entreprises soumises à ce régime, vu leurs importances et leurs nombres.

Conclusion :

A l'issue de ce chapitre consacrée à la fiscalité des entreprises étrangères en Algérie, les entreprises étrangères intervenantes en Algérie sont soumises au régime de droit commun et de la retenue à la source au titre IBS, IRG, TVA et la TAP.

Les entreprises étrangères en Algérie même établies, conserve toujours un aspect international de leur fiscalité, essentiellement pour les groupes de sociétés qui ont des activités inter-filiales plus denses ce qui donne des transferts de la matière imposables d'une souveraineté fiscale à une autre. Ceci leur génère des problèmes de double imposition internationale qui doit être évitée pour assurer la justice fiscale pour les investisseurs étrangers. Il serait nécessaire donc de conclure des conventions fiscales de non double imposition, avec le partage au préalable des ressources fiscales qu'elles peuvent apporter.

Introduction :

Pour bien mener notre recherche nous avons choisi d'effectuer un stage au sein de l'entreprise CEVITAL spa pour bien pratiquer les différentes techniques de la fiscalité.

Dans notre étude nous focalisons sur la fiscalité des entreprises étrangères dans le cadre de la prestation de services avec l'entreprise CEVITAL est le régime d'imposition applicable.

Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil CEVITAL

CEVITAL est l'un des plus importants complexes agroalimentaire en Algérie, c'est une Société Par Actions (SPA) privée au capital de 68,760 Milliard de DA, elle a été créée en 1998 dont les principaux actionnaires sont Mr ISSAAD REBRAB et fils.

Considéré comme l'un des fleurons de l'industrie agro-alimentaire en Algérie, le complexe est implanté à l'extrême EST du port de Bejaia, il est composé de plusieurs unités de production, deux raffineries de sucre pour une capacité totale de production de 1800 000 tonne/année, deux unités de conditionnement de sucre, unité sucre liquide 220 000 T /AN , une raffinerie d'huile , unité de production des margarines et graisses 180 000 T/an , et unité de production plastique, actuellement le complexe de Bejaia comporte 3800 salariés.

Depuis sa création à ce jour, le groupe CEVITAL a consolidé sa position de leader dans le domaine de l'agro-alimentaire et entend poursuivre sa croissance en investissant encore dans ce secteur pour renforcer sa position

Aujourd'hui CEVITAL exporte des quantités importantes de sucre et huiles, le groupe CEVITAL a fait passer le pays du statut importateur de sucre et huiles à celui d'exportateur.

La diversification des activités de CEVITAL dans le secteur agro-alimentaire s'est enrichie par l'acquisition de deux nouvelles unités conformément à sa stratégie d'affaire, la première est une unité d'eau minérale sise à L'Est de la wilaya de TIZI OUZOU, aujourd'hui connu sous la bannière de CEVITAL lala KHEDIDJA , elle est entrée en production Mars 2007.

1. Les différentes activités de CEVITAL

L'activité central de CVITAL se concentre sur la production et la commercialisation de sucre, huile de table, boissons, margarines et graisses. L'ensemble des activités et principaux produits de l'entreprise se résument comme suite :

1.1 Activité sucre : Le sucre de CEVITAL est issu à 100% de la canne à sucre, il est conditionné sous différents emballages.

- Sucre sacs 50 Kg (local et export) ;
- Sucre BIG BAG (1000 Kg) (local et export) ;
- Sucre JUMBO BAG (24000 Kg) export ;
- Sucre SKOR 5 Kg;
- Sucre SKOR 1 Kg;
- DOY- pack 1 kg;
- Sucre liquid sac arose;
- Mélasse de Sucre : c'est un sous – produit issu du raffinage.

1.2 activité huile : les huiles de table de CEVITAL sont connues sous les appellations suivantes :

- **Huile Elio :** elle est faite à base d'un mélange (tournesol et soja), elle est conditionnée dans des bouteilles de différentes contenances, 1 litre, 2 litre et 5 litre.
- **Huile Fleurial :** 100% huile tournesol, elle est conditionnée dans des bouteilles d'un litre, 1.8 litres, 4 et 5 litres
- **Huile acide :** c'est un sous- produit issu du raffinage

1.3 Activité margarine : CEVITALE produit une gamme variée de margarines et graisses, certaines sont destinées à la consommation directe, d'autres sont produites spécialement pour les besoins de la pâtisserie, ci – dessous les différents produits :

- ✓ Margarine fleurial 250 gr ;
- ✓ Eau minérale 1.5 litres ;
- ✓ Eau minérale 0.5 litres ;

2. Les différents services de CEVITAL

A partir de l'organigramme de CEVITAL présenté précédemment, nous pouvons définir ses différentes directions qui sont les suivantes :

- Direction approvisionnement met en place les mécanismes permettant de satisfaire les besoins en matières premières, services et consommable dans les meilleurs délais, avec une meilleure qualité et à moindre coût.
- Direction logistique les principales tâches de la direction logistique se résument comme suite :

- ✓ Expédition des produits finis (sucre, huile, margarine, eau minérale,...) livraison aux clients et transfert vers les différents dépôts au niveau du territoire national ;
- ✓ Assure et gère le transport de tous les produits finis, que ce soit en moyens propres (camions de CEVITAL) affrétés ou moyens de transports des clients ;
- ✓ Le service de transport assure aussi l'alimentation des différentes unités de production en matière premières, intrants et packaging
- ✓ Gère les stocks de produits finis dans les différents dépôts locaux et régionaux.
- Direction marketing pour atteindre les objectifs de l'entreprise en matière de ventes, le marketing pilote les marques et les gammes de produits. Son principale levier est de faire connaître les produits aux consommateurs afin d'acquérir de nouvelles part de marché
- Direction commercial elle constitue un élément prépondérant dans la mesure où cette dernière élabore une stratégie commerciale, pour permettre de promouvoir et de déplacer le produit de l'entreprise.

Assurer la gestion et développement du fichier clients de l'entreprise, au moyen d'actions de détection ou de promotion de projets à base de hautes technologies. Mettre les moyens à la disposition des clients important à savoir les moyens de transport, logistique, dépôts....etc.

- Direction système d'information assure la mise en place des moyens et technologies de l'information nécessaires pour supporter et améliorer l'activité, la stratégie et la Performance de l'entreprise
- Direction industrielle chargé de l'évolution industrielle des sites de production et la définition avec la direction générale, des objectifs et le budget de chaque site.
Analyse les dysfonctionnements sur chaque site (équipement, organisation...) et recherche les solutions techniques ou humaines pour améliorer en permanence la productivité, la qualité des produits et des conditions de travail.
- Direction des ressources humaines elle s'occupe de la mise en place de la politique du personnel et le développement de la ressource humaine.
 - Assure un support administratif de qualité à l'ensemble du personnel de CEVITAL ;
 - Pilote les activités du social ;
 - Assiste la direction générale ainsi que tous les managers sur tous les aspects de gestion ressources humaines, établit et maitrise les procédures ;
 - Assure le recrutement ;
 - Chargé de la gestion des carrières, identifie les besoins en mobilité ;
 - Gestion de la performance et des rémunérations ;

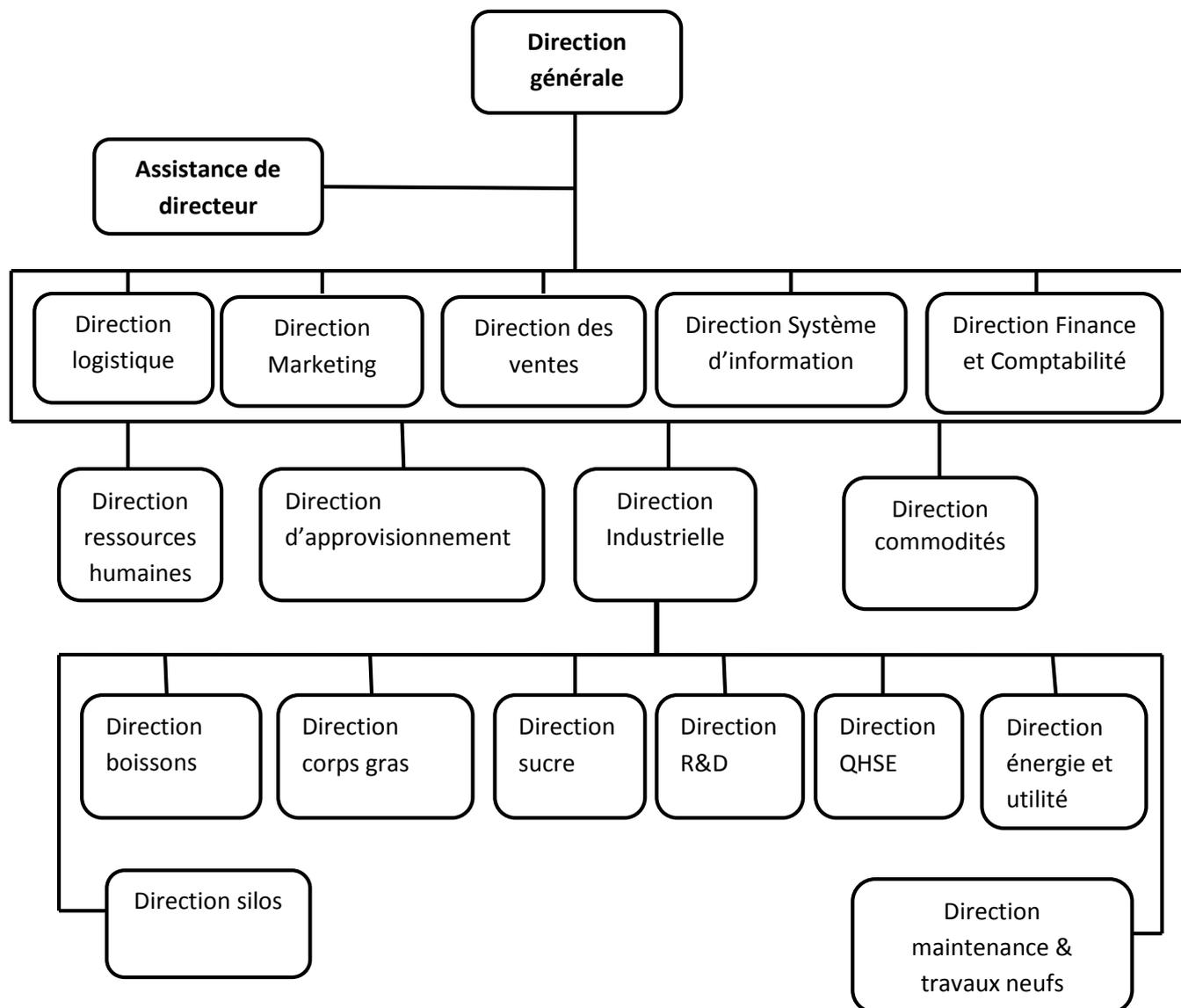
- Formation du personnel ;
- Assiste la direction générale et les managers dans les actions disciplinaires ;
- Participe avec la direction générale à l'élaboration de la politique de communication afin de développer l'adhésion du personnel aux objectifs fixés par l'organisation.
- Direction des silos DOP la direction des opérations portuaire (DOP) est chargée de la réalisation des tâches suivantes :
 - ✓ Déchargement des matières premières et céréales depuis le bateau vers les hangars de stockages ;
 - ✓ Gestion des silos hangars de stockage des matières première ;
 - ✓ Assure l'alimentation des raffineries en matière première sucre roux ;
 - ✓ Expédition des céréales ;
 - ✓ Expédition des produits finis à l'export.
- Direction des boissons le pôle boissons comprend une unité industrielle située en dehors du site de Bejaia (unité Lala Khedi Dja à Tizi Ouzou).
- Direction Corps Gras le pôle corps gras est constitué des unités de production suivantes : une raffinerie d'huile, conditionnement d'huile, une margarinerie et l'unité plastique qui sont toutes opérationnelles. Sa mission principale est de raffiner et de conditionner les différentes huiles végétales, ainsi que la production de différents types de margarines, beurre et le plastique destiné au conditionnement d'huile.
- Direction pôle sucre il est constitué des unités de production suivantes : deux raffineries de sucre solide, une unité de sucre liquide et deux unités de conditionnement du sucre. Sa vocation est de produire du sucre solide et liquide.

2.1.L'organisme structurel et les différents services

L'organisation mise en place consiste en la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières pour atteindre les objectifs de l'entreprise.

- La structure d'encadrement : la direction générale est composée d'un secrétariat et de 19 directions :

Figure N° 01 : Organigramme générale de CEVITAL Agro-industriel



Section 2 : la situation fiscale de CEVITAL SPA

2.1 : Respect des obligations comptable

En la forme, la comptabilité de la société CEVITAL SPA est régulière, elle est tenue au jour le jour. Les dispositions légales édictées par le code de commerce, le SCF et la législation fiscale sont respectées, à savoir :

- La tenue de journal centralisateur : est coté et paraphé par la justice le 25 /03/2015 il contient 240 pages numérotés utilisé comme étant un enregistrement journaliers
- La tenue de livre d'inventaire :est coté et paraphé par la justice le 08/11/2003 il contient 280 page pour recevoir les écritures antérieures à cette date.
- La tenue de livre de paie coté et paraphé, pour recevoir les salaires le 16/08/2015 et suivants.
- La tenue de registre accident de travail
- La tenue de registre hygiène et sécurité

❖ journaux comptable

- Journal d'achat locaux (stocks / prestation)
- Journal d'achat étranger (stocks / prestation)
- Journal d'achat et immobilisation locaux
- Journal d'achat d'immobilisation étranger
- Journal des frets d'export
- Journal des achats et prestations dans le cadre des projets locaux
- Journal de vente
- Journal de recette
- Journal des opérations divers

❖ Journaux de règlement

- **Banque:** BNP, BADR , BDL , CITI BANK , ARAB BANK , BNA , CPA
- **Caisse :** CAI (caisse bejaia)

2.2 Respect des obligations déclaratives

2.2.1 Les déclarations mensuelles

Les déclarations mensuelles sont obligatoires, elles sont établies à la fin de chaque mois durant l'exercice comptable et qui donne une idée sur les montants acquittés par l'entreprise Cevital. Les déclarations mensuelles de l'exercice 2017 sont résumées dans le tableau suivant :

Mois	CA déclaré	N° DE Quittance	Date de dépôt	Observation
Janvier	15 381 569	DGE00002017305625	20/02/17	Déposée dans les délais
Février	11 889 985	DGE00002017308920	20/03/17	Déposée dans les délais
Mars	14 361 095	DGE00002017312178	19/04/17	Déposée dans les délais
Avril	16 612 708	DGE00002017316724	21/05/17	Déposée dans les délais
Mai	20 614 639	DGE00002017319210	19/06/17	Déposée dans les délais
Juin	12 918 989	DGE00002017321563	17/07/17	Déposée dans les délais
Juillet	16 365 005	DGE00002017324877	17/08/17	Déposée dans les délais
Août	14 900 353	DGE00002017327283	18/09/17	Déposée dans les délais
Septembre	13 516 410	DGE00002017330665	22/10/17	Déposée dans les délais
Octobre	16 485 438	DGE00002017333292	19/11/17	Déposée dans les délais
Novembre	12 163 105	DGE00002017336904	20/12/17	Déposée dans les délais
Décembre	12 517 053	DGE00002018301903	20/01/18	Déposée dans les délais
Total	177 726 355	-	-	

Tableau N3 : Les déclarations mensuelles de l'exercice 2017 (Unité KDA)

Source : établie par nous-même à partir de document SPA Cevital

Les déclarations mensuelles de l'entreprise Cevital de l'exercice 2017 sont déposées dans les délais (avant le 20 de chaque mois) avec accusé réception de l'administration fiscale (DGE) et remise des quittances qui sont identifiées par un numéro qui indique le mois correspondant, la date de paiement, le nom de la société et le montant de chaque impôt acquitté.

2.2.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (En KDA)

Mois	CA déclaré	CA exonéré	CA imposable	TVA/ vent	TVA/ achat	TVA	Précompte
Janvier	15 381 569	12 360 243	3 021 326	466 782	679 447	6 838 358	7 051 023
Février	11 889 985	9 721 517	2 168 467	403 885	630 517	7 460 121	7 686 752
Mars	14 361 095	11 722 895	2 638 200	510 638	618 415	8 008 765	8 116 542
Avril	16 612 708	13 229 043	3 383 665	577 398	602 055	6 838 358	6 863 014
Mai	20 614 639	17 143 855	3 470 783	1 378 279	1 510 631	6 812 483	6 944 835
Juin	12 918 989	9 930 548	2 988 441	607 609	455 052	6 686 281	6 533 724
Juillet	16 365 005	13 466 059	2 898 945	536 708	669 678	6 445 556	6 578 426
Août	14 900 353	12 693 012	2 207 340	422 319	400 422	6 699 501	6 677 604
Septembre	13 516 410	11 894 061	2 227 003	477 461	407 918	6 824 648	6 755 105
Octobre	16 485 438	13 949 653	2 535 785	446 046	401 332	6 445 456	6 400 742
Novembre	12 163 105	9 843 056	2 320 049	399 727	657 706	6 483 531	6 741 510
Décembre	12 517 053	10 673 111	1 843 941	504 725	721 681	7 055 711	7 272 668
Total	177 726 355	146 022 405	31 703 950	-	-	-	-

La TVA est un impôt indirect sur la consommation, qui concerne certains biens produit par la SPA Cevital. Le tableau suivant récapitule de la gestion de la TVA au sein de la SPA Cevital.

Tableau N°4 : Etat récapitulatif de la gestion de la TVA au sein de la SPA Cevital

Source : établie par nous-même à partir de document SPA Cevital

On constate que pendant le dernier mois, l'entreprise Cevital est en situation de précompte de 7 272 668 000 DA, donc il sera remporté sur le mois de janvier 2018.

2.2.3 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée.

La taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année. Le tableau suivant récapitule de la gestion de la TAP au sein de la SPA Cevital

Tableau N°5 : la gestion de la TAP au sein de la SPA Cevital (en K DA)

MOIS	CA déclaré	CA exonéré	CA avec réfaction	CA sans réfaction 2%	CA sans réfaction 1%	CA Imposable 2%	CA imposable 1%	Total TAP a payé
Janvier	15381569	12360243	1162452	41388	10867508	855104	10867508	125777
février	1188985	9721517	87441	40356	9048564	101565	9048564	92516
Mars	14361095	11722895	58260	56410	10538568	15628	10538568	105698
Avril	16612708	13229043	665194	60490	11183055	526126	11183055	122353
Mai	20614639	17143855	611618	73795	13915452	501928	13915452	149193
Juin	12918989	9930548	617483	44307	9459659	476545	9459659	104127
Juillet	16365005	13466059	163177	65305	11297532	179529	11297532	116565
Aout	14900353	12693012	23480	60641	10954358	44204	10954358	110427
Septembre	13516410	11289406	5607	52197	9669269	48272	9669269	97658
Octobre	16485438	13949653	361000	59507	11110560	312207	11110560	117349
Novembre	12163105	9843056	425028	50596	9596274	348116	9596274	102925
Décembre	12517053	10673111	491940	53059	8572550	397417	8572550	93673
Total	177726355	146022405	4497907	658056	126213355	3806468	126213355	1338266

Source : établie par nous-même à partir de document SPA Cevital

Vu que Cevital, est une entreprise qui exerce plusieurs activités (production et service), elle est imposable aux taux de 1% et 2%. Le montant de la TAP acquittée pour l'exercice 2017 est de 1 338 266 000 DA.

De ce qui précède, la SPA Cevital dispose d'une bonne gestion de la TAP

2.2.4. La gestion des acomptes provisionnels IBS (KDA)

SPA Cevital doit verser obligatoirement trois acomptes IBS au receveur des impôts (la recette de la DGE) dans les délais, et ce pour éviter de payer des pénalités de retard. Les acomptes doivent être versés dans les périodes suivantes :

- Le premier acompte doit être versé entre le **20 février et le 20 mars**,
- Le deuxième acompte doit être versé entre **le 20 mai et le 20 juin**,
- Le troisième acompte doit être versé entre le **20 octobre et le 20 novembre**

Tableau N°6 : La gestion des acomptes provisionnels IBS (KDA)

Acompte	Montant de base de calcul	Montant calculé	Montant déclaré et payé	Ecart	N° de quittance	Date
1 ^{er} AP	3 344 428	1 003 328	1 003 328	00	DGE00002017304810	19/02/17
2 ^{ème} AP	7 023 869	3 210 993	3 180 993	30 000	DGE00002017319625	19/06/17
3 ^{ème} AP	7 023 869	2 107 160	2 107 160	00	DGE00002017336264	19/11/17
Total	1 7392 166	6 321 482	6 291 482	30 000	-	-

Source : établie par nous-même à partir de document SPA Cevital

Cevital s'acquitte régulièrement de ces acomptes IBS dans les délais requis par la loi

2.2.5. Déclaration fiscale en matière d'IRG / Salaire

Le tableau suivant retrace les retenues sur salaire effectuées par SPA Cevital pour l'exercice 2017

Tableau N° 7 : La retenue IRG/ salaire au sein de la SPA Cevital (en K DA)

Mois	Base imposable	IRG acquitté	quittance	Date de dépôt
Janvier	2 561 401	587 531	DGE00002017305625	20/02/17
Février	2 589 734	595 741	DGE00002017308920	20/03/17
Mars	2 584 102	574 437	DGE00002017312178	19/04/17
Avril	2 571 926	582 156	DGE00002017316724	21/05/17
Mai	2 694 788	599 507	DGE00002017319210	19/06/17
Juin	5 027 641	846 043	DGE00002017321563	17/07/17
Juillet	2 683 599	613 510	DGE00002017324877	17/08/17
Aout	3 294 377	677 206	DGE00002017327283	18/09/17
septembre	2 584 963	581 313	DGE00002017330665	22/10/17
Octobre	2 855 805	645 487	DGE00002017333292	19/11/17
Novembre	2 878 115	657 890	DGE00002017336904	20/12/17
Décembre	2 905 913	657 479	DGE00002018301903	21/01/18
Total	507 108 038	11 217 419	-	-

Source : établie par nous-même à partir de document CEVITAL SPA

SPA Cevital a effectué des retenues sur salaire d'un montant de 11 217 419 000 DA sur une masse salariale de 507 108 038 000 DA.

Section 3 : Aspect fiscal d'un contrat de service avec une entreprise étrangère

3.1. Présentation du contrat d'assistance technique entre CEVITAL et ISM INGENIERIE année 2016-2017

A. objet du contrat

Le client confie au fournisseur un contrat d'assistance technique et de support dont la consistance.

B. nature de la prestation

Ce contrat vise à assister le client dans la mise en place, la montée en charge et le développement d'une activité logistique d'entreposage, de distribution et d'organisation du transport pour l'ensemble de groupe CEVITAL en Algérie.

Le contrat couvre plusieurs domaines pour le client CEVITAL SPA :

- Support au recrutement, à l'intégration et au management d'équipes
- Conception et mise en route des opérations logistiques de réception, stockage préparation de commande et expédition.
- Conception et mise en route du réseau de centres logistiques régionaux de de distribution ainsi que des activités de transports et de l'organisation de transport.
- Support au pilotage et mise en route d'un outil informatique embarqué WMS
- Support au pilotage mise en route d'un outil TMS pour la gestion et le suivi du transport
- Support au démarrages des projets logistiques et transport avec le client de CEVITAL
- Conception et mise en route du réseau de plateformes de distribution des produits à l'exportation.
- Support aux démarrages du projet de la plateforme a conteneurs, CEVITAL BEJAIA
- Support et mise en route du KPI de suivi des activités

Concrètement, **l'intervention prend la forme de mission par projet définies avec le client :**

- Assurer une conduite de projet :
 - Planification des missions et des intervenants.
 - Conduite globale au projet et reportant d'avancement des missions.
 - Support au recrutement de l'encadrement et des opérationnels.
 - Support au comité de direction
- Formaliser des schémas directeurs, des cahiers des charges décrivant les équipements, matériel et ressources de production, des manuels de procédures, des spécifications et des fiches de postes.

- Animer les points d'avancement, planification, comités de pilotage mensuels, etc.,...et en faire les comptes rendus.
- Mettre en place un budget un système reportant, un contrôle des dépenses et de facturation des services logistique et de transport.
- Etude et définir les contrats de service incluant des niveaux de service aux normes européennes.
- Mettre en œuvre les procédures et les organisations opérationnelles pour piloter les stocks, organiser l'approvisionnement et la distribution de CEVITAL SPA

Toutes les missions donnent lieu à la fourniture de livrables à chaque phase intermédiaire.

C. durée d'exécution et renouvellement du contrat

Le présent contrat sera exécuté pendant une durée de 12 mois à compter du premier janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Deux mois avant la date anniversaire, le présent contrat pourra faire l'objet d'un avenant.

D. montant des honoraires sure le présent contrat

- Le montant du présent de contrat et de 2946720,00€ net
- Le montant brut de ce contrat et de 3877263.158€.

Tableau N°8 : Le montant des honoraires sure le contrat est forfait a 245560,00 € net par mois hors frais de déplacement.

Contrat ISM France	Honoraires/Jour HTE en €	Jour /mois	Hommes/mois	Jour*hommes/Mois	Honoraires HT€ /mois
Ingénieur principal	1 460	20	01	20 j×h	29 200
Ingénieur en chef	1 360	20	03	60 j×h	81 600
Chef de projet	1 123	20	06	120 j×h	134 760
total				200 j×h	245 560

Source : document spa cevital

Les frais de déplacement sont facturés en plus et au réel chaque mois avec une liste détaillée des frais engagés par intervenant.

Il est convenu qu'en cas de charge de travail supérieure à celle prévue initialement, ISM présentera à son client un avenant à ce contrat qui détaillera la nature des prestations

supplémentaire à réaliser la charge de travail en jour × homme ainsi que les condition de réalisation de le planning.

Tableau N°9 : La facturation de ISM auprès de son client sera réaliser sur la base des taux journaliers préférentiels suivent :

Contrat ISM Ingénierie- tarif préférentiel	Honoraires Net/ Jour en euros
Ingénieur principal	1 460
Ingénieur en chef – responsable du projet	1 360
Chef de projet	1 123

Source : document spa cevital

E. modalités de facturation et de paiement des honoraires

Tableau N°10 :La prestation de service en honoraires d’ISM est facturée mensuellement selon l’échéancier suivant :

Dates de facturation	Montant net / mois en EUR
31 /01/2017	245 560
28/02/2017	245 560
31/03/2017	245 560
30/04/2017	245 560
31/05/2017	245 560
30/06/2017	245 560
31/07/2017	245 560
31/08/2017	245 560
30/09/2017	245 560
31/10/2017	245 560
30/11/2017	245 560
31/12/2017	245 560
TOTAL	2 946 720

Source : document spa cevital

Le règlement des factures est effectué (à réception du facteur) par le client

F. réalisation du contrat

Le fournisseur n'étant engagé que par une obligation de moyens, le client et le fournisseur conservent le droit de réaliser le présent contrat à leur seule initiative et au moment qui leur convienne.

La réalisation est notifiée par la partie qui la demande par courrier adressée au siège l'autre partie.

Le fournisseur met fin à son intervention avant la fin de mois calendaire qui suite cette demande, ou à la date convenu avec le client si celle-ci est différente.il notifie à son client la date de fin de chaque mission en cours et de contenu des livrables qui seront remise à l'échéance du contrat.

Quel que soit les circonstances, le fournisseur veille à mettre en œuvre tout son savoir-faire pour garantir la qualité des livrables qui seront remis à son client à l'échéance du contrat.

Dans tous les cas, le trimestre calendaire engagé à la date de notification de la réalisation est due par le client.

G. remplacement d'un intervenant

Le client peut demander le remplacement d'un intervenant missionnée sure le contrat à sa seule initiative et au moment qui lui convient.

Cette demande est formulée par email ou par courrier au fournisseur qui procède au remplacement de l'intervenant dans les deux semaines qui suivent la demande ou dans un délai en accord avec le client

. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à garder les informations confiées par le client confidentielles et se port de ses employés et partenaires pour le respect de cette obligation.

En tout état de cause, le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires aux fins de préserver la confidentialité de l'information et, au minimum, à appliquer le même soin et déployer les mêmes efforts qu'elles appliqueraient et déploierait aux fins de protéger la confidentialité de sa propre information.

Le client s'engage à libérer cette clause de confidentialité lorsque ces informations seront tombées dans le domaine public postérieurement à leur communication par le client.

H. règlement des litiges

Tout litige ou contestation soulevés par l'exécution de ce contrat seront réglés devant la juridiction du siège d'ISM ingénierie.

I. paiement et domiciliation bancaire

Pour le fournisseur :

Titulaire du compte : SAS ISM Ingénierie

ADRESSE : 37-39 avenue Ledru Rollin 75570 Paris CEDEX 12, France,

Domiciliation :

CSC Saint Denis Entreprises

15 rue Jules Rimet, Immeuble le mondial, 93220 la Plaine Saint Denis

CODE BANQUE : 30066

CODE GUICHET : 10916

NUMERO DE COMPTE : 00020035101

CLE RIB: 32

IBAN: FR76 3006 6109 1600 0200 3510 132

BIC: CMCIFRPP

J. Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du premier janvier 2017.

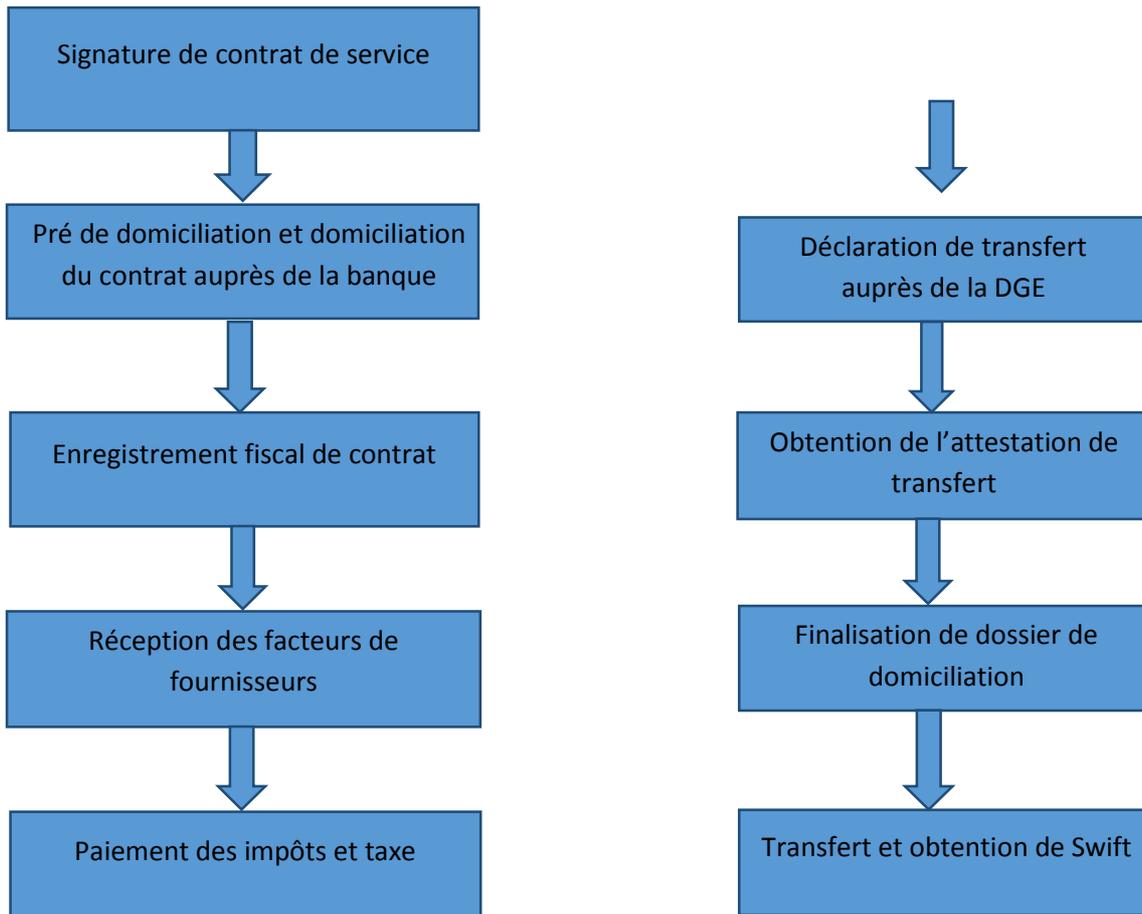
EN TROIS EXEMPLAIRES

FAIT A PARIS LE 26 NOVEMBRE 2016

3.2. Procédure d'importation de service

Après la présentation du contrat d'assistance technique reliant l'entreprise CEVITAL et ISM INGENIERIE. Nous présentons la procédure d'importations de service

Figure N°2 : Procédure d'importation de service SPA Cevital



3.2.1 Etablissement de contrat

A : Eligibilité au transfert de la transaction envisageable

Ce contrat entre le groupe CEVITAL SPA et l'entreprise ISM INGENIERIE doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation préalable auprès d'une banque commerciale agréée habilitée à traiter des opérations de commerce extérieur. La transaction lie entre groupe CEVITAL SPA et ISM INGENIERIE se sont des opérations d'assistance technique.

B : Les éléments obligatoires dans le contrat :

Comme expliqué précédemment dans la présentation de contrat entre le groupe CEVITAL et l'entreprise ISM INGENIERIE, ce contrat contient tous les éléments nécessaire pour établie un contrat, doit indiquer les éléments suivant :

- ✓ Les noms et adresses des contractants ;
- ✓ Les payes d'origine, de provenance et de destination des bien et de service ;
- ✓ La qualité, la quantité et la spécification technique ;
- ✓ Le prix de cession .des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement de contrat ;
- ✓ Les délais de livraison pour les biens en charge des risques et autre frais d'accessoire
- ✓ Les conditions de paiement précisant le traitement fiscal applicable ;

3.2.2 : domiciliation bancaire préalable de contrat

Apré avoir signé le contrat entre le groupe CEVITAL et ISM INGENIERIE doit faire l'objet d'une procédure de pré domiciliation électronique auprès de la banque, une fois le pré domiciliation est approuvée la procédure classique de domiciliation est entamée. Une taxe de 3% est payée à la domiciliation, cette taxe elle calculer sur le montant brut de contrat.

Tableau N° 11 : domiciliation bancaire de contrat

contrat	Montant brut en EUR	Cour de change	Montant en DA	Taux	Montant domiciliation
ISM INGENIERIE	3 877 263.158	117.3989	45 518 624.5	3%	1 365 558.74

Source : établie par nous – même à partir des documents spa cevital

Le montant de domiciliation pour ce contrat est de 1 366 558.74 DA l'entreprise ISM INGENIERIE doit payer ce montant a la banque.

3.3 Le Régime fiscal de contrat

Tableau N° 12 : les retenues à la source effectuées à ce contrat

Date	N° de Facteur	Montant en EUR	Devise	Cours de change	Montant en DA	Taux de retenue à la source	Montant de la retenue	Montant net De prestation
31/01/2017	ISM-01-17	323105.25	EUR	117.3989	37932200	24%	9103728	28828472
28/02/2017	ISM-02-17	323105.25	EUR	116.6538	37691455	24%	9045949	28645506
31/03/2017	ISM-03-17	323105.25	EUR	117.657	38015594	24%	9123742	28891852
31/04/2017	ISM-04-17	323105.25	EUR	119.0876	38477828	24%	9234678	37554350
31/05/2017	ISM-05-17	323105.25	EUR	121.3867	39220980	24%	9568053	30298837
31/06/2017	ISM-06-17	323105.25	EUR	123.0715	39765047	24%	9543611	30221436
31/07/2017	ISM-07-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
31/08/2017	ISM-08-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
30/09/2017	ISM-09-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
31/10/2017	ISM-10-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
31/11/2017	ISM-11-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
31/12/2017	ISM-12-17	323105.25	EUR	137.5145	44431656	24%	10663597	33768059
Total		3877263			45518624		10 924 469	44153066

Source : établie par nous- mêmes à partir des données de l'entreprise CEVITAL

Pour mois de janvier 2017

Montant de la prestation en DA = Montant en EUR × Cours de change

Montant brut de la prestation en DA = 323105.25 × 117.3989 = 37932200 DA

Montant de la retenue source = 37932200 × 24% = 9103728 DA

- Le montant 9103728 doit être versé à l'administration fiscal algérienne en DA
- Chaque versement et accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante

- En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau-avis comportant la mention « néant » et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus
- En pratique les retenues à la source dues sont payé soit par voia de G50 au par voia de rôle individuel (avis à payer de rôle individuel) avant de dépôt des demandes d'attestations de Transfert.
- La retenue à la source est à la charge de l'entreprise ISM INGENIERIE elle collecte et payée par l'entreprise CEVITAL, toute fois il demeure que l'entreprise CEVITAL et L'entreprise ISM INGENIERIE établie un contrat de prestation de service
- **Paiement de la retenue** : la retenue est acquittée au moment où l'entreprise CEVITAL payée sa prestation en ver l'entreprise ISM INGENIERIE. Il est délivré aux intéressés un reçue extrait d'un carnet à souches fournis par l'administration fiscale.

Les droits doivent être acquittés dans les 20 premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ont été opérées les retenues, à la caisse du receveur des contributions divers du siège ou domicile de l'entreprise, ou qui effectue les paiements des sommes imposables.

. **Remarque** : le cours de change de devise il change selon la bourse

Conclusion

A l'issue de ce chapitre notre recherche a été focalisée sur le régime d'imposition des fournisseurs étranger qui interviennent dans le cadre de prestation de service et la procédure pour établir un contrat de prestation de service

Dans ce chapitre nous avons pu constater la validité des deux hypothèses posées dans ce travail à savoir que le fournisseur étranger non résidèrent en Algérie soumis à la retenue à la source et que la retenue à la source une technique efficace pour garantir le recouvrement des droits de trésors.

Conclusion général

L'internationalisation des échanges et le développement des multinationales poussent les États à réformer leurs régimes fiscaux et les adapter aux exigences des multinationales, en leur accordant des avantages fiscaux. L'application par un État du concept du bénéfice territorial conduit celui-ci à n'imposer que les seuls revenus issus d'opérations réalisées sur son territoire, sur la base de sa législation.

À cet égard, quel que soit le concept d'imposition retenu par un État, l'imposition de toute ou partie des activités des non-résidents devra se justifier par l'exercice d'une activité locale. Toutefois, la procédure d'imposition peut révéler quelques insuffisances, qui sont à l'origine de vides juridiques issues des divergences des législations fiscales et du non adaptation de la législation interne aux réalités économiques et financières.

À fin de pallier à ces problèmes, les États font recours au droit international, et ce, par la conclusion des conventions bilatérales ou multilatérales.

Il existe deux modèles de conventions internationales : le modèle de convention OCDE qui est utilisé par les pays développés et le modèle de convention ONU, qui prend en compte les préoccupations des pays en développement. Nous tenons à rappeler que ces modèles n'ont pas un caractère impératif, mais purement indicatif.

L'Algérie a opté pour le modèle OCDE. En effet, ce modèle de conventions, ne définit pas clairement la notion d'établissement stable pour les prestations de services ce qui laisse subsister des ambiguïtés dans le traitement de ce type de contrat, contrairement au modèle ONU, où il y a une meilleure définition.

Le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères intervenant en Algérie, obéit à leur rattachement au territoire algérien, aussi aux grands principes de la fiscalité internationale édictés notamment par l'OCDE et l'ONU, qui se traduit par l'application des conventions fiscales conclues.

Un régime d'imposition du droit commun est de ce fait appliqué aux entreprises étrangères, dans le cas où, une convention fiscale leur accorde le caractère d'un établissement stable ou

d'option à ce régime. Les entreprises étrangères soumises à ce régime sont considérées comme des entreprises de droit algérien ; de ce fait, elles sont soumises aux mêmes obligations que leurs homologues algériennes.

Un régime de la retenue à la source déroge au régime de droit commun. Celui-ci est appliqué aux entreprises étrangères intervenant à titre temporaire dans le cadre d'un marché de prestation de services, de contrat de management, ainsi que les activités de transport maritime. Ledit régime dispense les entreprises étrangères de toutes obligations fiscales et comptables. De ce fait, ces entreprises sont soumises uniquement à une retenue à la source de 24 % sur le montant brut du te

Le recours à ce régime d'imposition peut s'expliquer par le souci de garantir les intérêts du trésor. Mais cette approche prive, inéluctablement l'administration fiscale des moyens de contrôle de l'assiette fiscale et des transferts de fonds vers l'étranger.

Compte tenu des modifications introduites ces cinq dernières années par les lois de finances initiales et complémentaires, et des changements induits par la crise financière internationale, il n'est pas exclu que des changements importants puissent intervenir dans la sphère fiscale, notamment en ce qui a trait à la fiscalité des entreprises étrangère de sorte que 'Etat ai une meilleure maitrise des prix et transactions réalisées en Algérie, par les multinationales.

Cette fiscalité des entreprises étrangères est amenée à évoluer dans le bon sens en Algérie, vu que ce dernier est au début de sa relance économie, et que même la réforme de l'admiration fiscale à elle seule peut apporter beaucoup

Remerciements

Au nom de dieu le miséricordieux le tout miséricordieux le très miséricordieux le puissant, en première lieu, notre seigneur, auquel nous rendons grâce pour ses bien.

Lui seul arrive à notre secours en ces moment quand le reste des créatures s'avouent vaincus et retenus par des limites.

Nous exprimons notre profonde gratitude à nos chers parents. A longueur d'années, vous vous efforciez à nous refaire reprendre foi et vigueur en nous-même et en notre devoir d'instruction finalement réussi.

Nos remerciements les plus vifs à notre encadreur M' Takabait Djamel Nous vous exprimons ici notre gratitude pour les conseils bienveillants, dont vous nous gratifier. Un conseil, ce n'est pas un mot et ça ne vient pas tout seul, mais il est une somme de millions d'heure d'effort multiformes hors de tout prix. Nous vous remercient vivement.

Nous tenons à remercier les membres de jury d'avoir accepté l'évaluation de ce travail.

Aussi, nous remercient vivement l'ensemble des enseignants de département sciences gestion de l'université Abderrahmane Mira de Bejaia et surtout ceux qui ont été nos enseignants durant notre cursus universitaire.

D'autres personnes, proches ou lointaines, se sont impliquées avec bonheur dans notre travail, apportant leur touche de singularité à la continuité de notre effort. Nous remercient chacune de ces personnes.

Massi & Layachi

Dédicace

Je dédie ce travail à :

A Mes chers parents

A mes chers frères et sœurs

*A mes chers amis et ceux qui m'ont aidé à la réalisation de ce
travail.*

A mon binôme Layachi et sa famille

Ainsi qu'à tous ceux qui me sent chers

MASSI

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

A Mes chers parents

A mes chers frères et sœurs : Hassan, Hakim, Sabrina

*A mes chers amis, zinou, lounes, farinas et aussi a Saloua et
tous ceux qui m'ont aidé à la réalisation de ce travail.*

A mon binôme Massi et sa famille

Ainsi qu'à tous ceux qui me sent chers

Layachi

Sommaire

Introduction général.....	01
Chapitre 1 : Fiscalité et investissement.....	05
Introduction.....	05
Section 1 : La gestion fiscale de l'investissement.....	05
Section 2 : Aspect de la fiscalité international.....	16
Section 3 : Les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères....	20
Conclusion.....	27
Chapitre 2 : Fiscalité des entreprises étrangères.....	28
Introduction.....	28
Section 1 : L'élimination de la double imposition internationale.....	28
Section 2 : Régime de la retenue à la source.....	39
Section 3 : Régime du droit commun.....	49
Conclusion.....	58
Chapitre 3 : Etude de cas.....	59
Introduction.....	59
Section 1 : présentation d'entreprise CEVITAL SPA.....	59
Section 2 : la situation fiscale de CEVITAL SPA.....	64
Section 3 : aspect fiscal d'un contrat de service avec une entreprise étrangère.....	69
Conclusion.....	77
Conclusion général.....	78

Liste des abréviations

- ❖ **AP** : acompte
- ❖ **APN** : Assemblée Populaire Nationale
- ❖ **ART** : Article
- ❖ **BNP** : Banque Nationale de Paris
- ❖ **BADR** : banque de l'agriculteur et de développement rural
- ❖ **BDL** : Banque de développement local
- ❖ **BNA** : Banque nationale d'Algérie
- ❖ **CFI** : Convention Fiscale Internationale
- ❖ **CID** : Code des Impôts Directs
- ❖ **CEDAC** : compte En dinars Algériens Convertible
- ❖ **CA** : Chiffre d'Affaire
- ❖ **CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- ❖ **DA** : Dinars Algérien
- ❖ **DIE** : Double Imposition Economique.
- ❖ **DII** : Double Imposition Internationale
- ❖ **DIJ** : Double Imposition Juridique.
- ❖ **DGE** : Direction des Grandes Entreprises
- ❖ **DOP** : la Direction des Opérations Portuaire
- ❖ **EURL** : Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- ❖ **EUR** : Euros
- ❖ **IFU** : Impôt forfaitaire unique
- ❖ **ID** : Impôt Dû
- ❖ **IDE** : Investissement Direct Etranger
- ❖ **IBS** : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.
- ❖ **IRG** : Impôt sur le résultat global
- ❖ **LF** : Loi de Finance
- ❖ **OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
- ❖ **ONU** : organisation des nations Unies

- ❖ **SARL** : Société à Responsabilité Limitée
- ❖ **SCS** : Société en Commandite Simple
- ❖ **SNC** : Société en Nom Collectif
- ❖ **SPA** : Société Par Action
- ❖ **TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelle
- ❖ **TCA** : Taxe sur le Chiffre d'Affaires
- ❖ **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- ❖ **TIC** : taxe Intérieure de consommation
- ❖ **UM** : Unité Monétaire.
- ❖ **UMA** : Union de Maghreb Arabe

Introduction général

La mondialisation de l'économie est l'un des traits qui caractérisent notre époque, et qui rend les frontières géographiques inexistantes devant le flux des capitaux, des marchandises, des personnes physiques et morales.

Les échanges économiques internationaux existaient déjà depuis fort longtemps, mais l'évolution et l'ampleur de ces échanges de nos jours, ont pris un tel essor qu'il est devenu impératif pour les pays en développement de s'intégrer dans le contexte d'une économie globale, afin de répondre à l'une de leurs plus importantes préoccupations qui est celle d'attirer les investisseurs étrangers.

L'Algérie est l'un des acteurs du commerce international qui essaie de tirer profit de cette mondialisation en tentant d'attirer les investissements directs étrangers « IDE » sur son territoire. Pour cela, elle a entrepris des réformes en profondeur pour rendre le climat des affaires le plus attractif possible sans compromettre les intérêts du trésor public. Ces réformes concernent en particulier le système fiscal qui est un des éléments les plus importants dans l'internationalisation des activités des entreprises multinationales.

À l'instar des réformes des autres secteurs, la première étape de la réforme fiscale a été entamée, au début des années 90, et plus exactement en 1992. L'Algérie avait alors opté pour une économie de marché, mais elle demeure toujours dans l'économie mondiale comme pays mono exportateur et dépendant des importations¹.

Pour dynamiser une économie à croissance lente et instable et faire face à des besoins sociaux importants (santé, éducation, emploi...), l'Algérie a adopté une politique de réforme de son dispositif législatif et réglementaire et cela par la modernisation de l'environnement institutionnel afin d'attirer les investissements directs étrangers et d'encourager l'investissement local d'une part et de consolider l'offre nationale.

La fiscalité étant un élément décisif de la politique économique établie d'un état donné qui est-elle – même le résultat de sa tendance politique. Les Etats utilisent souvent la fiscalité comme moyen d'intervention pour encourager les investissements, par le biais d'incitations fiscales. Tous les Etats recourent, à des degrés divers, à l'instrument fiscal comme régulateur économique et comme catalyseur de l'investissement. Cependant, les incitations fiscales

¹ GEST GUY et GILLBERTE TIXIER, Droit fiscal international, 2eme édition

constituent une sorte indirecte aux entreprises qui se traduisent par un manque à gagner en termes de recettes fiscales.

En Algérie, l'État a essayé de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la politique d'incitations fiscales à l'investissement, dont le souci principal est la diversification de l'économie nationale.

Sur le plan fiscal, l'approche retenue par les pouvoirs publics, en ce qui concerne l'imposition des sociétés étrangères intervenantes en Algérie, consiste en l'application d'une retenue à la source (RAS), directement sur le montant des contrats signés.

Celle-ci transfère dans les faits, l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement au partenaire algérien et libère totalement le contractant étranger vis-à-vis de l'administration fiscale, qui n'aura, ainsi qu'un interlocuteur unique.

Dans la pratique, cette réforme a été concrétisée, pour le cas qui nous concerne, par l'instauration, à travers la loi des finances pour 1992, de l'article 156 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) relatif au régime dérogatoire permettant aux entreprises étrangères non installées en Algérie, imposées suivant le régime de la retenue à la source D'opter pour le régime du droit commun et ce pour leur permettre d'être assujetties à l'impôt sur la base des produits et charges réellement liées aux contrats conclus².

Le taux de la RAS applicable différait en fonction du type de contrat signé. Ainsi, comme nous le verrons plus loin, les contrats de travaux subissaient un prélèvement supérieur à celui réservé au contrat de prestation de services.

Ce régime dérogatoire a été maintenu jusqu'en 1999 où la loi des finances de l'année a introduit un premier aménagement majeur en supprimant la retenue à la source applicable aux marchés de travaux conclus avec les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

Le second aménagement a été introduit par la loi des finances pour 2001, dans laquelle l'administration fiscale a opté pour une simplification de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères non installées intervenant dans le cadre des prestations de services en instituant un seul prélèvement au lieu et place des deux existant auparavant.

L'objectif initial de l'instauration de l'option au régime du droit commun concernant les entreprises étrangères non installées en Algérie intervenant dans le cadre des prestations services

² BENMOUHOUB Yazid, cour de fiscalité directe, IEDF, 2010.

est de leurs permettre d'avoir une comptabilité réelle afin de les imposer suivant le régime de droit commun et non pas de façon forfaitaire et de les encourager à venir s'installer en Algérie en leurs simplifiant les obligations fiscales et réglementaires.

Dans notre étude nous nous focaliserons sur le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères résident en Algérie et les entreprises étrangères non installées intervenantes dans le cadre de prestation de services. Leurs possibilités d'opter au régime du droit commun et de la retenue à la source, les conséquences de cette dernière pour le contribuable ainsi que pour l'administration fiscale. Ainsi, la problématique essentielle qui s'impose dans notre travail est la suivante :

Quel est le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères ?

Au cours de cette étude nous tenterons de répondre aux questions suivantes :

- ✓ Quel est le régime d'imposition applicable aux entreprises étrangères non résidentes en Algérie ?
- ✓ Quel est le régime d'imposition le plus adéquat aux contrats de prestation de service ?

Hypothèses :

1. Le client algérien destinataire d'un service d'un fournisseur étranger non résident est dans l'obligation de procéder à la retenue à la source.
2. La retenue à la source est une technique efficace pour garantir le recouvrement des droits de trésors.

La méthodologie de travail

Dans ce travail, l'approche méthodologique repose sur une recherche bibliographique sur la fiscalité des entreprises étrangères, cette recherche est basée sur un nombre de documents et d'article scientifique. Ensuite nous avons fait un stage pratique au sein de l'entreprise CEVITAL qui va nous a permis d'avoir une idée sur les différentes procédures de la fiscalité des entreprises étrangères puisque ces dernières interviennent souvent avec Cevital en matière de prestation du service.

Le premier chapitre sera consacré sur la fiscalité et l'investissement. Pour ce faire, ce chapitre sera organisé en trois sections. Dans la première, nous tenterons de déterminer la gestion fiscale de l'investissement et la présentation du système fiscal en Algérie. La deuxième exposera les aspects de la fiscalité internationale. Nous essaierons d'aborder d'abord les sources du droit fiscal international avant d'exposer les problèmes fiscaux internationaux.

On termine ce chapitre par une troisième section, intitulée les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères.

Le deuxième chapitre consacré à l'exposé la fiscalité des entreprises étrangères. Ce chapitre est divisé en trois sections. D'abord la première section sera portée sur l'élimination de la double imposition internationale, ensuite la deuxième section est consacrée sur le régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères selon la législation fiscale algérienne. En fin, nous terminons ce chapitre par une troisième section, intitulée : régime du droit commun applicable aux entreprises étrangères.

Le troisième et dernier chapitre notre étude a été consacrée aux régimes d'impositions applicables aux fournisseurs étrangers qui interviennent dans le cadre de prestation de service. Ce chapitre a été partagé en trois sections, dans la première section est dédiée à la présentation de l'entreprise Cevital et ses différents services, ensuite la deuxième section est portée sur la situation fiscale de l'entreprise Cevital SPA. On termine ce chapitre par une troisième section consacrée à l'aspect fiscal d'un contrat de service avec une entreprise étrangère.

Chapitre 1 : la Fiscalité et investissement

Introduction

La politique de promotion de l'investissement étranger vise à favoriser le climat de ce type d'investissements et les facteurs liés à l'environnement des affaires et dont les plus importants sont la confiance et la crédibilité de l'État. La fiscalité influe significativement sur l'investissement, Elle peut être soit incitative soit dissuasive. En effet, la fiscalité est une arme à double tranchant. Elle peut être un levier pour l'investissement si elle est favorable et attractive, comme elle peut constituer un frein à ce dernier si elle est défavorable et décourageante.

Dans ce chapitre nous allons traiter comme premier section sur la gestion fiscale de l'investissement en deuxième section intitulé sur l'aspect de la fiscalité international est en terminer par une troisième section sur les formes d'implantations et les critères de rattachement des entreprises étrangères.

Section 1 : La gestion fiscale de l'investissement

1.1 Le Climat d'investissement

Le climat de l'investissement et l'ensemble des facteurs propres à la localisation de l'entreprise, qui influent sur les opportunités de marché ou le désir de entreprise d'investir à des fins productives, de créé des emplois et de développer leur activité³

Quel est donc le climat et l'environnement qu'il faudra créer pour attirer les investissements étrangers et permettre leur développement ? Les analyses du climat de l'investissement sont centrées sur de larges indicateurs du risque-pays qui sont fondés sur des résultats d'enquêtes d'experts internationaux.

Ces investissements qui se concrétisent par l'intervention d'internationaux dans un pays appelé communément « Investissements Directs Etrangers », se manifestent surtout par les acquisitions d'entreprises déjà existantes ou ouvre à la pénétration du marché sous forme d'achat de licence ou d'octroi de concession⁴

³ W. Smith et M. Hallward-Driemeier, Le climat de l'investissement une donnée primordiale, Revue F&D, mars 2005.

⁴ Sid Ali Boukrami, art : L'investissement direct étranger en Afrique du Nord

1.1.1 Les éléments liés à l'environnement de l'investissement étranger

Les études consacrées au climat de l'investissement des pays, ont permis de constater un ensemble de facteurs, qui sont des indicateurs globaux du dispositif institutionnel et du contexte politico-économique, qui sont :

- La confiance et la crédibilité de l'Etat et de ses institutions à travers la protection de la propriété, la consécration de l'Etat de droit et la performance du système judiciaire ;
- La compétitivité des investissements par un système bancaire efficient, un système fiscal stable et non contraignant, une législation sociale juste et des infrastructures de base.
- La perception que peuvent avoir les investisseurs du pays, et qui doit être juste, conforme à la réalité et communiquée en toute clarté.
- La taille de marché et déterminée approximativement par le niveau de PNB et semble être un déterminant des éléments d'IDE. En effet, les grands marchés dans lesquels la demande des consommateurs et loin d'être satisfaite constituent un potentiel qui attire les investisseurs étrangers.
- Le climat des affaires est apprécié et évalué sur la base d'une série d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, mesurable pour faciliter la comparaison. Le but recherché par cette évaluation est donné des informations sur l'état général et sur des aspects spécifiques d'un environnement donné.
- Le système de communication il est exclu qu'un pays puisse attirer des investissements dans le cas où il ne dispose pas d'un réseau de communication efficace et bon marché avec le reste de monde est qui permet à chaque unité et à chaque filiale d'être reliée 24Heur/24H et 7jours/7 a l'entreprise- mère est filiale groupe.
- Les ressources naturelles le déterminant le plus important des IDE dans le pays d'accueil est la présence des ressources naturelles, les investissements étrangers sont surtout attirés par les pays dans les ressources naturelles sont abondants et n'ayant pas de contrepartie en capital. Le savoir-faire, les compétences et l'infrastructure nécessaires pour les exploiter et les commercialiser⁵.
- La qualité de la main d'œuvre locale est importante pour les investisseurs étrangers qui y recrutent leurs futurs employés, dans ce cadre ; les étrangers recherchent des pays d'accueil

⁵ Mesure portant sur l'investissement « Nouveau code des investissements en Algérie », PDF, 26 AOUT 2016

à bas salaires et où la main -œuvre est qualifiée et de niveau d'instruction au minimum moyenne.

Il faut ajouter à cela de nouvelles données, qui permettent aux entreprises d'évaluer

Pour chaque facteur :

- Les risques liés à la politique menée par les pouvoirs publics, de l'instabilité macroéconomique et de l'arbitraire dans l'application de la réglementation ;
- Les coûts générés par l'application d'une réglementation dépassée ou mal conçue, le problème de l'énergie et de l'infrastructure, le crime et la corruption ;
- Les obstacles à la concurrence qui ne bénéficient pas à l'innovation et à l'amélioration de la productivité.

1.2 Le système fiscal algérien

Le système fiscal désigne un ensemble de loi et de réglementation en vigueur relatives à la fiscalité.

1.2.1 Présentation de la réforme fiscale algérienne

La législation fiscale algérienne est fondamentalement refondue à partir de 1991. Cette réforme consiste à la refonte de l'ancien système fiscal, caractérisé par sa complexité et lourdeur, en vue de l'adapter aux nouvelles mutations économiques en effet cette réforme est introduite pour doter l'administration fiscale d'un système fiscal moderne sont complétées par une réorganisation en profondeur des structures chargées de la gestion de l'impôt.⁶

Le nouveau système se caractérise par la simplification du monde de la fiscalisation et l'allègement de la charge fiscale ; dans ce contexte, les réformes économiques vont développer une profonde réflexion sur le système fiscal. Les réformes fiscales ont eu comme objectifs significatifs de tendre vers une harmonisation et une homogénéisation des impôts, adaptés aux nouveaux mécanismes de gestion de l'économie nationale.

À l'origine, la politique économique a été conduite dans un cadre de planification centralisée incluant le contrôle des investissements, des importations et des prix. Dans ce contexte, outre la finalité recettes, le système fiscal était partiellement utilisé en complément de la politique centralisée d'affectation des ressources.

Aujourd'hui, l'accélération du processus de la réorganisation économique est marquée par un ensemble de mesures prises dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources.

⁶ BENAÏSSA.S et BENAÏSSA.Y, « Fiscalité et parafiscalité algériennes » Ed Larmese et Enal, 1989.p.20

À ce titre, la politique fiscale s'est inscrite dans le cadre d'un renforcement de l'efficacité, de la transparence et de la neutralité du système fiscal, c'est-à-dire l'élimination des facteurs de distorsions qui influencent l'orientation des investissements et de la production.

Cette nouvelle approche a été fondée sur l'harmonisation de la législation fiscale visant à faire disparaître les entraves fiscales à la libre circulation des marchandises, des produits et des capitaux ainsi qu'à contribuer à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence ne soit pas faussée. L'introduction de régimes fiscaux simplifiés a été réalisée par l'institution d'un seul impôt applicable aux revenus des personnes physiques (IRG) et d'un impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à toutes les opérations économiques détaxant systématiquement les investissements par le mécanisme de la déduction (récupération), avec introduction d'une procédure plus adaptée de remboursement des crédits de taxes.

1.2.2 Les composantes du système fiscal

Il existe plusieurs modes des critères principaux permettant de réaliser des classifications des différents impôts. Les plus utilisées sont la classification économique, ainsi que la classification traditionnelle entre impôts direct et indirect, mais il existe d'autres classifications qui ne sont pas dépourvues de mérites.⁷

1.2.2.1 Impôts direct

Sont ceux qui font l'objet de rôle nominatifs émis par l'administration fiscale et sont en principe supportés définitivement par ceux qui les versent ; l'impôt acquitté par le contribuable lui-même, impôt sur le revenu global (I.R.G), impôt sur les sociétés (IBS), ils modulent sur le volume de la matière imposable

A- Impôt sur le revenu global (IRG)

Définition : impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt annuel et unique qui frappe les revenus ou bénéfices des personnes physiques.

L'impôt sur le revenu global (IRG) est constitué par le total des revenus professionnels.

❖ **Personne imposable**

- personnes physiques

⁷ Site de la direction générale des impôts. Consulté le 13/03/2018 à 13h15

- membres de sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnelles
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

❖ **Revenues imposable**

- bénéfices professionnels
- revenus agricoles
- revenus locatifs
- revenus des capitaux mobiliers
- traitements et salaires

Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis⁸

❖ **La base imposable**

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement
- pensions alimentaires
- cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Les taux d'imposition sont récapitulés dans le tableau suivant

⁸ Article 77 du journal officiel

Tableau N°01 : Barème progressif annuel de l'IRG en Algérie

Fraction de revenu imposable	Taux (%)
N'excédant pas 120 000	0%
120 0001 à 360 000	20%
360 0001 à 1440 000	30%
Supérieure à 1440 000	35%

Source : Code des impôts directs et taxes assimilées.

❖ Taux des retenues à la source

• Revenus des capitaux mobiliers

- ✓ les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 10% ;
- ✓ les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- ✓ Les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% ;
- ✓ les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les compte d'épargne

Des particuliers :

- 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
- 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- ✓ Les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.
- ✓ les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :
 - 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA
 - 10 % non libératoire au-delà de 50.000 DA.
- ✓ Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 15% libératoire. Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti⁹

⁹ Code des impôts directs et taxes assimilées.

✓ Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.

✓ Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire de la moitié (1/2) de montant de cession.

B- Impôt forfaitaire unique(IFU)

Son champ d'application comprend :

- les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA ;
- les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro Crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

C- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Son champ d'application comprend :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées.

Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;

- Établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;

Sont ainsi, exclues du champ d'application de l'IBS, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, constitués et agréés dans Les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique¹⁰.

¹⁰ Article 11 loi de finance 2015

❖ Lieu d'imposition de L'IBS :

- L'IBS est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.
- Le siège social : lieu où se trouve le siège de la direction des affaires administratives de l'entreprise, est mentionné dans les statuts de l'entreprise
- Le principal établissement : lieu où se situent la direction ou la gestion administrative de l'ensemble des unités techniques ou des établissements secondaires.
- Les entreprises étrangères ne disposant pas d'établissements stables en Algérie sont tenues d'accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié en Algérie pour remplir les formalités auxquelles sont soumis les entreprises passibles de L'IBS

❖ Modalités De Paiement De L'IBS :

Le paiement de l'IBS s'effectue :

- à titre principal suivant le système des acomptes provisionnels¹¹ ;
- à titre exceptionnel, selon le mode de la retenue à la source pour les entreprises étrangères.

❖ Régime des paiements spontanés :

L'IBS doit être payé, suivant ce mode, calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la recette des contributions diverses, sans émission préalable d'un rôle par le service des impôts.

- Le système des paiements spontanés comporte
 - 1°/ Le versement de trois acomptes provisionnels
 - 2°/ Et le solde de liquidation de l'impôt.
- Les acomptes provisionnels sont versés
 - du 20 février au 20 mars,
 - du 20 mai au 20 Juin et
 - du 20 octobre au 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.

Le montant de l'acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos

¹¹ Idem

✓ **Remarque :**

- le défaut de paiement des acomptes entraîne l'application d'une amende de 10 %
- suspension de paiement en cas : déficit, prévision de bénéfice insuffisant, suffisance du 1^{er} acompte.

• La base de calcul des acomptes est constituée par :

- Le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance (N-1)
- Le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu' aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, N-2 (1^{er} acompte)
- Les bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à une année.

Pour les nouvelles sociétés : base 5% du capital.

- Les acomptes doivent être versés à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu d'imposition dont relève la société.¹²
- A la clôture de chaque exercice, la société doit établir la déclaration de ses résultats.
- Elle doit procéder spontanément à la liquidation de l'IBS correspondant.
- Le montant de l'impôt est calculé sur le bénéfice de l'exercice considéré.
- Le montant de l'impôt ainsi liquidé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice :
 - Si le montant de l'impôt est supérieur au montant des acomptes versés, il y a alors un complément d'impôt à acquitter ;

$$\begin{aligned} & \bullet \text{ Solde de liquidation} = \text{IBS (N)} - \text{acomptes (N-1)} - \text{crédits d'impôt (N-1)} \\ & \quad = \text{Complément de paiement ou excédent de versement à imputer} \end{aligned}$$

Tableau des retenu à la source N°2

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10% (crédit)
Revenus provenant des bons de caisse	50%
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20% (libératoire)
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente	24%
Les sommes payées en rémunération de prestation de toutes natures	24%
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger	24%
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente	15%

¹² Idem

1.2.2.2 La taxe sur le chiffre d'affaire

A- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

❖ Définition de la TAP :

La taxe professionnelle est un impôt direct sur les personnes physiques ou morales dans le cadre de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale. Cet impôt est perçu par les collectivités territoriales.

Domaine d'application :

La TAP est due à raison :

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG / bénéfice professionnel.
- Du chiffre d'affaire réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG / bénéfice professionnel ou de l'IBS

❖ Détermination de la base imposable :

La TAP est établie sur le montant total de chiffre d'affaire et des recettes professionnelles, hors TVA, pour l'entreprise et les professions assujetties à cette taxe, réalisées pendant l'année des réalisations son accordées sur certaines opérations¹³.

B -La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

❖ Définition :

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique à toute opération ayant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur, elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

❖ Territorialité de la TVA :

La TVA s'applique sur le territoire national compris entre les frontières terrestres et la limite des eaux territoriales

Pour les territoires retenus, il est considéré comme étant :

- Le lieu de la livraison lorsqu'il s'agit d'une vente de marchandise.

¹³ Code des taxes sur le chiffre d'affaires

- Le lieu d'utilisation ou d'explication pour les services rendus, les droits cédés ou les objets loués.

- **Les opérations portant sur les biens meubles (ventes) :**

- les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
- les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs,
- les ventes faites dans les conditions de gros,
- le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles ainsi que les œuvres d'art originales, objet d'antiquité et de collection,
- les activités de commerce de détail à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait,
 - les ventes faites par les grandes surfaces,
 - les activités de commerce multiple.

- **Les opérations portant sur des biens immeubles telles que :**

- les travaux immobiliers,
- les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
- les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
- les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,
- les opérations de construction et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de construction de logements sociaux.

- **Les livraisons à soi-même portant sur :**

- les immobilisations ;
- les biens autre que les immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées en vertu de.¹⁴

- **Les prestations de services :**

¹⁴ Article 9 du CTCA Journal officiel

- les opérations de transport de personnes ou de marchandises,
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, pâtisserie, salon de thé, débits de boisson,...),
- les travaux à façon,
- les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers,
- les spectacles, jeux et divertissement,
- les opérations de téléphone et de télex,
- les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées par les personnes physiques et les sociétés.

1.2.2.3 Impôts indirects

Comprennent des droits indirects proprement dits et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Ils sont inclus dans le prix de la vente d'un bien ou d'un service de sorte que c'est l'acheteur qui supporte la charge (contribuable) mais le vendeur qui en verse le montant au fisc (redevable) ; ils frappent la dépense ou la consommation. Ils frappent davantage les familles nombreuses et lorsqu'ils portent sur des produits de première nécessité, ils touchent plus lourdement les contribuables à faibles revenus que ceux qui disposent de revenus élevés.

Ils portent sur :

- Les opérations de vente portant sur l'alcool spiritueux, les vins et autres boissons assimilées
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;

La base imposable comprend le chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même. Son taux est de 9% pour le taux réduit, et de 19% pour le taux normal.

❖ **Taxe intérieure de consommation(TIC)**

La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini. Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxes. Pour les produits constitués partiellement du tabac, les TIC sont applicables sur la totalité du produit ainsi Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes. Et Pour les allumettes et briquets, les TIC dues sont assises sur le prix de sortie d'usine. À l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

Section 2 : Aspect de la fiscalité internationale

2.1 L'origine des problèmes fiscaux internationaux

C'est de l'opposition entre une société économique internationale ouverte et des fiscalités strictement nationales que naissent les problèmes fiscaux internationaux fondamentaux : la mondialisation de l'économie et la souveraineté fiscale.¹⁵

2.1.1 La mondialisation de l'économie

La mondialisation de l'économie consiste en le passage d'un pays d'une économie protectionniste à une économie libérale (la liberté des échanges internationaux en matière de biens, de services et de capitaux) mais également et de plus en plus la mobilité des personnes, et des entreprises qui franchissent les frontières, à la faveur des démantèlement tarifaires progressifs, et cela pour produire des marchandises à des coûts avantageux, dans les Etats où elles s'installent.

La mondialisation désigne l'émergence d'un vaste marché mondial de biens, de services, de capitaux et de travail. On peut alors parler de l'intégration croissante des différents pays dans l'économie mondiale.

En conséquence, la circulation de biens, de services et des revenus a engendré des phénomènes de double imposition ou multiples impositions ainsi de la non double imposition (l'évasion fiscale). Bien que la mondialisation soumette les échanges et les entreprises aux règlements de plusieurs pays et à la confrontation de plusieurs législations fiscales différentes, les Etats restent toujours attachés à leur souveraineté politique ainsi qu'à leur souveraineté fiscale.

2.1.2 La souveraineté fiscale :

La souveraineté fiscale peut se définir comme étant le pouvoir d'éditer un système d'impôts, soit législatif ou réglementaire possédant une autonomie technique par rapport aux systèmes susceptibles d'entrer en concurrence avec lui¹⁶

La souveraineté fiscale est le pouvoir de légiférer et de créer des impôts sans contrainte sur un territoire déterminé et de les y appliquer.

On peut considérer qu'est revêtu de la souveraineté fiscale, l'autorité qui, sur un territoire déterminé, détient le pouvoir exclusif de créer un système d'impôt et de l'appliquer¹⁷

En Algérie, la constitution attribue au parlement par le biais de l'article 98 alinéa a, la compétence totale en la matière et stipule que : Le Parlement élabore et vote la loi souverainement. Ainsi l'article 64.3 de la constitution algérienne, souligne la compétence générale du législateur en matière fiscale et stipule que « nul impôt ne peut être constitué qu'en vertu de la loi ».

¹⁵ Louis CARTOU, droit fiscal international et européen, 2ème éd, éd DALLOZ, 1986, p 3.

¹⁶ LOUIS CARTON, Droit fiscal international et européen, 2eme édition refondue, page 14.

¹⁷ Idem

De plus, la constitution édicte les domaines dont lesquels le législateur peut légiférer et définie dans son article 122.13 que le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines de la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature ;

En Algérie, le système fiscal est édicté dans les codes des impôts dont les modifications éventuelles interviennent dans les lois des finances. Les lois des finances qui sont votées chaque année ont comme premier objectif d'apporter des modifications dans la réglementation fiscale et de la mettre à jour afin d'apporter des solutions à des problèmes existants ou future.

2.2 Les sources du droit fiscal international

Le droit fiscal se caractérise par l'extrême diversité de ses sources. Ces sources sont :

La constitution, les conventions internationales, la loi, les principes généraux du droit, la jurisprudence et la doctrine.

2.2.1 La Constitution

La Constitution fixe le statut de l'impôt. Elle contient un certain nombre de dispositions fiscales qui concernent notamment :

- L'égalité devant la loi fiscale ;
- Les fondements de l'obligation fiscale ;
- Les autorités compétentes pour établir l'assiette, les taux et les procédures de recouvrement des impôts, sauf délégation accordée au Président de la République par les lois de finances et les lois fiscales

2.2.2 Les conventions fiscales internationales

Une convention fiscale est un traité international liant deux ou plusieurs Etats.

On distingue les conventions dont l'objet est purement fiscal (conventions évitant la double imposition), des accords internationaux pouvant comporter des dispositions fiscales (les accords d'association et de coopération, conventions relatives à la protection des investissements, etc...).

Dans l'un ou l'autre cas, l'approbation du parlement par ses deux chambres est nécessaire.

«Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi »¹⁸.

Les conventions fiscales internationales identifient les revenus, auxquels, le droit d'imposition est réparti entre le pays de la source et celui de résidence, selon les règles Conventionnelles de source

¹⁸ L'article 132 de la constitution

et le critère de résidence. Elles ont pour principal objectif d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale internationale.

2.2.3 La loi interne

Est loi tout acte voté par le parlement selon la procédure législative. Il convient de distinguer entre la loi organique et la loi ordinaire.

A. Les lois organiques

Les lois organiques se définissent à la fois par leur domaine et par leur procédure. La constitution fixe le statut de la loi organique. Ont le caractère de lois organiques, les lois prévues aux articles 4, 8, 9, 10, 33, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 75 de la constitution. La loi électorale revêt la forme de loi organique.

La chambre des députés et celles des sénateurs adoptent les projets de lois organiques à la majorité des membres. Lesdits projets ne peuvent être soumis à la délibération de la chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après son dépôt au niveau du cabinet du premier ministre

B. La loi ordinaire

Les projets de lois ordinaires sont adoptés par la chambre des députés (APN), en suite par le conseil de la nation à la majorité des membres présents.

Ces lois deviennent applicables dès leur publication au journal officiel de la république après un jour front. Les lois régissant la matière fiscale sont inscrites dans des livres appelés codes fiscaux. Des fois on peut se référer à la constitution ou à d'autres codes de la république pour statuer dans les affaires fiscales.

2.2.4 Les principes généraux du droit

Ce sont des règles de droit. Ces principes sont applicables en l'absence de texte. Le juge les recueille de sources diverses : préambules des constitutions, déclarations de droits, conventions internationales...

2.2.5. Le règlement

Le règlement en matière fiscale est pour l'essentiel un règlement d'application, c'est à- dire mettre en œuvre les textes législatifs sans y apporter des modifications.

La technicité de la matière fiscale et la lenteur de la procédure législative nécessitent l'intervention du pouvoir réglementaire. Les autorités détenant ce pouvoir sont à titre principal, le Président de la République et, sur délégation, le premier ministre.

En matière fiscale, c'est le ministre des finances qui a le véritable pouvoir réglementaire.

2.2.6. La jurisprudence

Ce sont des jugements annoncés par les juges en matière fiscale et qui deviennent par la suite généralisés et applicables sur tous les cas identiques ou similaires. La jurisprudence n'est pas une source directe du droit. La mission du juge est de trancher les litiges et d'interpréter les textes fiscaux. Le juge participe à la création de la règle de droit par le seul fait qu'il applique la loi. Le juge est tenu de donner des solutions aux litiges qui lui sont soumis, même en cas de silence de la loi.

2.2.7. La doctrine

On distingue la doctrine des auteurs de la doctrine administrative.

A. La doctrine des auteurs

C'est une source indirecte du droit, les opinions exprimées par les juristes et les praticiens dans le domaine fiscal peuvent influencer et inspirer le législateur. La doctrine des commentateurs, celle qui se manifeste par des commentaires des textes nouveaux, des notes sus arrêts, des études critiques, peut influencer le législateur, le juge ou la doctrine administrative.

Actuellement, les réformes sont élaborées par des commissions ou dans le cadre d'associations et d'institut : International fiscal association, l'institut international de finances publiques.

B. La doctrine administrative

La doctrine administrative interne est l'interprétation des textes législatifs et réglementaires par l'administration chargée de les appliquer « instructions, circulaires, notes de services, commentaires, les prises de position ». C'est aussi les réponses adressées par les autorités fiscales aux questions posées par les contribuables, ces textes ont pour objet d'aider le juge de l'impôt pour régler les litiges dont il est saisi, sans pour autant avoir un caractère contraignant pour les contribuables.

La direction des études et de la législation fiscale est appelée, par le biais des notes communes, des prises de positions de vulgariser, d'expliquer et d'interpréter les normes fiscales.

La doctrine administrative n'a pas une valeur juridique certaine et elle n'est pas opposable aux personnes.

La plus part de ces sources sont utilisées par le droit fiscal international dans le but d'apporter des solutions aux problèmes fiscaux internationaux qui sont la double imposition et l'évasion fiscales.

Section 3 : Les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères

3.1 Les formes d'implantation des entreprises étrangères :

Depuis l'abrogation de la loi 78_02 du 11 février 1978 sur le monopole de l'état sure commerce extérieur et qui ne permettait pas les implantations locales, rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise de droit étranger puisse s'implanter en Algérie en choisissant la forme juridique qui lui parait la mieux adaptée à ses besoins propres

La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit, consacre le principe de la liberté de l'investissement étranger et ouvre la voie a tout forme de contribution du capital étranger .en outre, les dispositions antérieures imposent une majorité de capitaux algériens (Ratio 51/49) dans les sociétés mixtes (partenariat privé/public) son abrogée, ainsi que l'investisseur non-résident à la possibilité de réalise son implantation en Algérie, seul ou en partenariat avec une personne morale publique ou privée résidante. La loi prévoit aussi la liberté d'implantation des banques étrangères¹⁹

L'investisseur souhaitant investir en Algérie peut désormais opter pour l'une des trois formes suivantes²⁰ :

3.1.1 Absence d'implantation

Il est possible pour une entreprise étrangère d'exécuter un contrat conclu avec un partenaire algérien, sans formaliser sa présence par l'ouverture d'un bureau de liaison ou la création d'une société commerciale. Cette relation contractuelle comporte pour le prestataire l'obligation d'établir un contrat et d'être domicilié auprès d'une banque algérienne. Ce contrat devra être déposé auprès de l'administration fiscale territorialement compétente.

¹⁹ M. Abderrazak Mouri, Séminaire : L'investissement, Bejaia 2001

²⁰ Rapport : Investir en Algérie, MDPPI, 2004.

3.1.2 Implantation temporaire

Les personnes qui souhaitent s'implanter en Algérie de manière temporaire ou dans une première approche du marché peuvent y ouvrir un bureau de liaison en Algérie.

Le régime juridique et fiscal des bureaux de liaison est régi par l'instruction interministérielle de 30 juillet 1986.

Un bureau de liaison est une structure de droit algérien démunie de la personnalité morale et de patrimoine propre. Il dispose en revanche d'une personnalité fiscale et sociale, en ce sens qu'il est débiteur d'obligations fiscales s'il constitue un établissement stable ou effectue un cycle complet d'opérations commerciales, et en ce sens qu'il peut employer du personnel.

Le bureau de liaison est agréé par la direction de l'organisation des activités commerciales au ministère de commerce. Il est délivré pour une durée de deux années renouvelable, la délivrance de l'agrément est subordonnée à plusieurs conditions :

- La présentation au ministère de commerce par le responsable du bureau de liaison d'un cautionnement d'un montant de 20000 USD. Cette somme doit être probablement déposée dans une banque algérienne sur un compte bloqué tout la durée de validité de l'agrément. En cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément du bureau de liaison, la libération et le cas échéant, le transfert du montant du cautionnement sont autorisés sur présentation du quitus délivré par le receveur des impôts comptent et de la main levée du cautionnement établi par le ministère du commerce.
- L'ouverture d'un compte « CEDAC » (compte en dinars algériens convertibles) auprès de la même banque ;
- Le versement d'un montant en devises correspondant au minimum aux frais de fonctionnement prévisionnels d'un trimestre

Ce bureau de liaison doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur. Les dépenses afférentes aux frais et charge du bureau de liaison dans le cadre de son activité en Algérie sont payables par chèques tirés sur le compte « CEDAC ».

3.1.3 Création d'une structure sociétaire

La création d'une structure sociétaire est soumise à des conditions d'ordre :

- Commerciales
- Fiscales
- Comptable et bancaire
- Eventuellement admiratives

Les sociétés commerciales peuvent prendre l'une des formes suivantes :

❖ Sociétés de personnes

- La Société en Nom Collectif (SNC) ;
- La Société en Commandite Simple (SCS) ;
- La société en participation.

❖ Sociétés de capitaux

- La Société à Responsabilité limitée (SARL)
- L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
- La Société Par Action (SPA)
- La Société en commandite Par Action (SCA)

3.2 Les critères de rattachement des entreprises étrangers

L'imposition des revenus des sociétés qui exercent des activités internationales, suppose préalablement leur attachement à l'un ou l'autre des états contractants. Pour éviter les conflits fiscaux, les conventions fiscales telle la convention modèle de l'OCDE et celle de l'ONU, qui visent la lutte contre la fraude fiscale et la non double imposition déterminent dans un contexte international l'état auquel est attribué l'imposition de tel ou tel « revenu ».

Les critères de rattachement des sociétés en droit algérien sont fondés sur le principe de territorialité de l'impôt consacré par²¹ les profits réalisés par les personnes morales sur le territoire algérien, au titre d'une activité habituelle que ce soit : Industrielle, artisanale, agricole, minière ou

²¹ L'article 137 du CID

financière. Malgré l'absence d'une installation permanente, il s'agit de l'imposition des revenus de source algérienne de ceux réalisés par un cycle commercial complet.

Les critères de rattachement assignés aux personnes morales (sociétés) sont énumérés comme suit :

3.2.1 L'établissement stable

Ce critère de rattachement est le plus important pour les personnes morales, la définition retenue selon l'article 5-1 du modèle de convention de l'OCDE (revenu-fortune) est une installation fixe d'affaires, ou l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

L'établissement stable est défini comme «est un investissement étranger sous forme d'entreprise non résidente fonctionnant avec des règles bancaires et fiscales spécifiques. « En Algérie, l'établissement stable est matérialisé tout d'abord par l'immatriculation auprès des services fiscaux d'un contrat de marché ou de services pour des prestations devant être réalisées sur le territoire algérien pour une durée plus ou moins longue »²²

L'article 9 du modèle de l'OCDE, énumère une liste d'installation qui constituent un établissement stable et qui ne constituent pas un établissement stable.

❖ Les installations constituent un établissement stable sont :

- **Le siège de direction** : C'est le centre réel de la vie juridique de la société, aussi c'est le lieu où se trouve la direction effective avec tous les services essentiels de l'entreprise.
- **Succursale** : C'est établissement rattaché à la société mère, non doté de la personnalité juridique, mais bénéficie d'une certaine autonomie, des activités de même nature que celles réalisées par l'établissement principal de la société.
- **Bureau de vente** : Sont dotés d'une autonomie suffisante pour la vente des produits et marchandises de l'entreprise.
- **Usine et Atelier** : Elle consiste en un élément de localisation de la base imposable comme étant un centre d'affaires.
- **Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière** : ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

²² B.Gastagnede et S.Tolledano, Fiscalité internationale de l'entreprise, PUF, 1987, page 138

- **Chantiers de construction et montage** : Si la durée d'exécution est supérieure à 12mois (6mois pour le modèle conventionnel de l'ONU). Ces chantiers concernent la construction des bâtiments, de route, de barrage et autre canaux,

❖ **Les installations qui ne constituent pas un établissement stable sont :**

- **Les installations utilisées aux seuls fins de stockage** : considérer comme un dépôt sans activité car c'est celui utilise par l'entreprise pour entreposer des produit pour les expédier en dehors de l'état ou se trouve les installations, tandis que les dépôts actifs sont assimilés à des établissements stable car, ils peuvent concourir à la réalisation de profits pour l'entreprise lorsqu'ils peuvent constituer des bureaux de ventes.
- **Les installations utilisées aux seules fins d'exposition** : Ces installations sont celles utilisées dans les foires internationales, elles ne sont pas considérées comme établissement stable car elles ne peuvent générer des profits pour leur entreprise.
- **Les installations utilisées aux seules fins de livraison** : Ces installations sont utilisées dans un but d'approvisionnement, de ce fait elles ne sont pas considérées comme établissements stable.

3.2.2 La résidence

La résidence est l'un des principaux critères de répartition des impôts entre les états contractants. Le modèle OCDE énuméré une série de critères possible de la résidence établie en hiérarchie.

La définition la plus couramment utilisée est celle qui a été donne par le modèle de la convention de l'OCDE et qui a été reprise par celui de l'ONU. Elle dispose au sens de l'expression résident d'un état contractant, toute personne qui en vertu de la législation d'un état est assujetti à l'impôt dans cet état en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou d tout autre critère de nature analogue.²³

Pour les personnes physiques l'état contractant de la résidence est désignée donc par la succession de ce qui suit :

- **Le foyer d'habitation permanent** : C'est le lieu d'habitation dont une personne vit avec sa famille de maniéré durable.

²³ Louis Cartou, Droit fiscal international et européen, édition Dalloz, 1981, page 116

- **Le centre des intérêts vitaux** : l'état avec lequel le contribuable a des liens Personnels et économiques les plus étroits.
- **Le séjour habituel** : il est identifié par la comparaison de la durée de séjour effectuée par la personne dans chacun des deux états.
- **La nationalité** : dans le cas où la personne a la nationalité des deux états ou ne posséderait la nationalité d'aucun d'eux, il fait appel à la procédure amiable. Si aucun de ces critères ne suffit la résidence est désignée par un « commun accord » des états contractants. Cette notion de résidence présente en fait un triple intérêt :
 - ✓ Elle détermine les personnes qui peuvent invoquer le bénéfice d'une Convention
 - ✓ Elle permet aussi de régler le conflit qui risque d'exister lorsqu'une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal dans chacun des contractants.
 - ✓ Elle permet de résoudre le conflit de la double imposition d'un revenu, à la fois dans l'état de la résidence et dans l'état de la source.

D'une générale, la résidence est d'abord déterminée par référence à la législation fiscale de chacun des deux états, c'est seulement lors de divergences que les autres critères subsidiaires sont utilisés.

Pour les personnes morales, la résidence ou « le domicile fiscal » est situé dans l'état où se trouve le siège de la direction effective.

Pour le critère interne, l'article 3 du CID donne trois critères à la définition de domicile fiscale il s'agit :

- ✓ Avoir un foyer en Algérie à titre propriétaire ou locataire pour une période continue d'au moins une année
- ✓ Avoir le lieu de son séjour principal qui doit être d'une durée supérieure à 183 jours.
- ✓ Exercer en Algérie une activité professionnelle.

3.2.3 La notion de la source

En vertu de ce critère, l'imposition s'étend à tous les revenus produits, sur un territoire donné. Il s'agit de l'application de la territorialité.

En Algérie, le critère de la territorialité réelle est retenu .ce critère implique l'imposition des entreprise étrangères dans l'état ou ils ont réalisé leurs activités²⁴.

Le principe de la source d'oppose à celui de la résidence, il est d'ailleurs préconisé par les pays en voie de développement, puisqu'il leur permet d'imposer les sociétés exerçant sur leur territoire.

L'application de ce principe et celui de la résidence entraine inévitablement la double imposition d'où la nécessité de convention fiscales.

Si aucun critère ne s'avère utile pour déterminer clairement la situation des personnes, le cas sera résolu par accord mutuel des autorités compétentes des états contractants.

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous sommes enclins d'attirer que le débat au tour de la gestion fiscale et l'investissement en Algérie demeure d'actualité. Il appartient à l'état d'offrir un climat d'investissement adéquat aux investisseurs étrangers.

La nouvelles réforme de système fiscal algérien adoptée a redonné un nouveau souffle à l'investissement étrange et cela en harmonisant et homogénéisant les impôts adaptés aux nouveaux mécanismes de gestion de l'économie nationale. En Algérie, l'État a essayé de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la politique d'incitations fiscales à l'investissement,

²⁴ L'article 3 du CID

Introduction

Les conventions internationales sont supérieures à la loi interne, et cela a des effets sur l'assujettissement des sociétés étrangères au régime fiscal algérien. En matière conventionnelle, l'imposition d'une entreprise étrangère est déterminée selon qu'elle dispose ou non d'un établissement stable. A ce titre, dès l'instant où il est établi qu'une entreprise étrangère dispose d'un établissement stable, celle-ci est soumise à l'imposition dans les conditions de droit commun.

De ce fait, ces entreprises concernent, les personnes physiques ou morales étrangères de droit algérien, les entreprises étrangères ayant un établissement stable exerçant une activité industrielle et commerciale.

Relèvent aussi du régime du droit commun, les entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers, de travaux publics, pour leurs activités temporaires en Algérie.

Dans ce chapitre nous allons traiter comme premier section L'élimination de la double imposition internationale en deuxième section intitulé sur le régime de la retenue à la source est en terminer par une troisième section sur le régime du droit commun

Section 1 : L'élimination de la double imposition internationale

La double imposition peut naître de la complexité de la situation du contribuable du fait de ses opérations effectuées dans des états différents, de ce fait, chaque Etat procède à son rattachement fiscal à son territoire.

1.1. Définition

La double imposition est le fait qu'un contribuable soit imposé sur un même revenu, En une même période à un même impôt, dans deux Etats différents. Elle peut se réaliser aussi, lorsque deux personnes différentes sont imposées sur un même revenu.

1.2 Les types de double imposition internationale

A- La double imposition juridique (D I J)

Une Double Imposition Juridique est née lorsqu'un même contribuable se trouve atteint, au titre d'une même base imposable et d'une même période, par des impôts de nature comparables

appliqués par deux ou plusieurs Etats, dans des conditions telles que la charge fiscale globale Qu'il supporte s'avère supérieure à celle qui résulterait de l'intervention dans des conditions de droit commun, d'un seul pouvoir fiscal.¹⁴

Elle réside dans l'application à un même contribuable sur une même matière imposable, au titre de la même année, de deux impôts identiques par deux Etats différenciés.¹⁵

La D I J internationale ne peut être constituée que s'il y a constatation d'une surcharge fiscale, donc, il n'y a pas de D I J en cas de partage de la base imposable et ceci malgré l'intervention de deux juridictions fiscales distinctes, ou dans les conditions de sur taxation prévues par les conventions fiscales.

.La D I J internationale peut apparaître dans plusieurs cas, dont nous distinguons :

✓ La superposition d'impôts personnels : le conflit des lois entre deux Etats appliquant à un même contribuable un impôt sur son revenus total, ou sa fortune totale, parce qu'un contribuable peut satisfaire aux critères de la domiciliation¹⁶ dans plusieurs Etats.

✓ La superposition d'impôts réels : c'est l'application par deux États, des règles de source qui manquent de justesse et d'harmonie à un même objet de taxation de telle sorte qu'une surcharge fiscale est constatée.

✓ Le concours d'un impôt personnel et d'un impôt réel : dans ce cas, le contribuable est soumis à l'impôt réel, qui vise une situation objective liée à l'existence d'un bien ou l'exercice d'une activité, dans le pays de la source, sans que, l'imposition personnelle considère par contre, la situation personnelle du contribuable, cette imposition globale est faite dans le pays de résidence du contribuable.

B- La double imposition économique (DIE)

La double imposition économique est définie par le comité des affaires fiscales de l'OCDE comme la situation dans laquelle deux personnes différentes sont imposables au titre d'un même revenu ou d'une même fortune.

Cette situation est beaucoup plus délicate à appréhender que la précédente, car elle met en jeu deux contribuables différents.

¹⁴CASTAGEDE BERNARD, Précis de fiscalité internationale, PUF, Paris, 2002, p8.

¹⁵ LOUIS CARTOU, Droit fiscal international et européen, ed DALLOZ, 2ème ed, 1986, p 19.

¹⁶ La domiciliation fiscale est la condition d'assujettissement d'un contribuable à l'obligation fiscale globale des revenus ou de fortune.

Ce phénomène de double imposition économique se rencontre également dans la vie internationale, toutes les fois qu'un actionnaire résident d'un Etat perçoit des dividendes en provenance d'autre Etat.

Néanmoins, la double imposition économique est plutôt considérée, en matière de fiscalité internationale, comme résultat d'une situation dans laquelle deux sociétés d'Etats différents se versent des revenus (société mère et filiale, ou sociétés sœurs par exemple) imposés dans les deux Etats lorsque :

Le pays de la société versant refuse la déduction des sommes payées alors que le pays de la société bénéficiaire les inclut dans la base d'imposition

Cette DIE peut être constituée dans les cas suivants :

- ✓ La taxation d'un actionnaire réside d'un Etat qui perçoit des revenus distribution, frappés par l'impôt sur les sociétés dans l'autre Etat
- ✓ Le redressement appliqué par un Etat à une entreprise qui s'y trouve établie, à raison des prix de transferts ;
- ✓ L'intégration d'un revenu dans le calcul du bénéfice imposable d'une entreprise résidente d'un Etat, mais, qui a été taxé dans une autre entreprise dans un autre Etat.

Il convient de dire que la double imposition que les conventions fiscales comptent éliminé n'est pas la double imposition économique, mais la double imposition juridique

1.3- Méthodes pour éliminer la double imposition internationale

De nombreux Etats appliquent à leurs résidents (ou, plus rarement, à leurs nationaux) un impôt établi sur la base de leur revenu mondial. Compte tenu de la répartition conventionnelle des compétences entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence, ce dernier devra donc adopter des mesures permettant d'éviter la surcharge fiscale du contribuable, tout en conservant sa signification à imposition personnelle ¹⁷

Deux méthodes proposées par la convention modèle de l'OCDE sont pratiquées par les Etats, pour remédier aux situations effectives de double imposition qui peuvent se créer.

Les dispositions relatives à ces méthodes, dites de l'exemption (art 23 A du modèle OCDE), et de l'imputation (art 23 B du modèle OCDE), viennent en fait compléter les règles gouvernant la répartition des compétences fiscales, édictées pour chaque catégorie de revenus.

¹⁷ B. Castagnede, S. Toledano. Op. cit. P 90

Toutefois, il ne faut pas négliger une troisième méthode pratiquée à l'échelle internationale dite « imputation d'un crédit pour impôt fictif », et qui soulève des questions particulières.

1.3.1. La technique d'exemption

Cette méthode repose sur l'entente entre l'État de source et celui de résidence du contribuable, pour que l'imposition du contribuable en question soit effectuée dans un des deux États. L'imposition unique est alors obtenue par une exemption consentie par l'un ou l'autre des deux États concernés.

L'article 23 A-1 de la convention modèle OCDE, vise le cas où un résident d'un Etat contractant (Etat A) perçoit un revenu ou possède une fortune dont la convention attribue l'imposition à l'autre Etat contractant (Etat B). En ce cas l'Etat A exonère de l'impôt ce revenu ou cette fortune.

Selon cette première méthode, c'est la matière imposable qui est exonérée de l'impôt. En effet, l'exemption par l'Etat de la résidence ne conduit pas nécessairement à une absence d'imposition dans cet Etat. Elle signifie seulement que le lien personnel qui relie le contribuable à cet Etat est écarté au profit des liens réels afin que l'imposition soit établie par l'Etat sur le territoire duquel la matière imposable est établie ou dont elle provient, en d'autres termes par l'Etat de la source¹⁸

C'est donc dire que le résident d'un Etat est imposable dans cet Etat à raison de la matière imposable qui s'y trouve ; en revanche, il est exempté de l'impôt dans cet Etat à raison de la matière imposable d'origine étrangère ou située à l'étranger.

Il ne s'ensuit pas, pour autant que la matière imposable d'origine étrangère ou située à l'étranger soit totalement ignorée par les autorités fiscales de l'Etat de la résidence du contribuable.

Si cela est bien le cas lorsque ce dernier pratique la méthode de l'exemption intégrale, cela n'est plus vrai si la méthode retenue est celle de l'exemption avec progressivité.

A-L 'exemption intégrale « totale »

Cette méthode n'autorise pas l'État de résidence de prendre en considération les éléments imposables qui sont sous la souveraineté fiscale de l'autre État contractant. D'une autre manière, « la matière imposable de source étrangère ou située à l'étranger demeure hors champ d'application des dispositions qui régissent tant l'assiette de l'impôt que sa liquidation¹⁹

¹⁸J.P. JARNEVIC. Op. Cit. P 17

¹⁹ Jean Pierre JARVEVIC, Droit fiscal international, ed ECONOMICA, 2ème édition 1985, p 24.

Dans le cas où dans l'État de résidence, l'impôt se calcul avec progressivité, la méthode de l'exemption intégrale va créer une injustice entre les contribuables. C'est pour cela que la deuxième méthode a été conçue

➤ **Exemple :**

Un contribuable dispose d'une revenue totale de 150 000 DA qui provient, à hauteur de 100 000 DA, d'une activité exercée dans l'état de sa résidence et, à hauteur de 50 000 DA, d'une activité exercée dans un autre état désigné états de la source.

Le tarif de l'impôt dans l'état de résidence est de 35% pour 100 000 DA et de 40% pour 150 000 DA.

Il uniformément fixé à 30% dans l'état de la source (selon la convention), Si l'état de la résidence pratique l'exemption intégrale, la situation de contribuable se présente comme suit :

- Impôt acquitté dans l'état de la source
 $50\ 000 \times 30\% = 15\ 000\ DA$
- Impôt acquitté dans l'état de la résidence :
 $100\ 000 \times 35\% = 35\ 000\ DA$
- Impôt total supporté par le contribuable
 $15\ 000 + 35\ 000 = 50\ 000\ DA$

L'avantage principal de la méthode d'exemption intégrale réside dans simplicité.

La matière imposable exemptée est totalement écartée pour la détermination de l'impôt dû dans l'état de la résidence.

B-L 'exemption avec progressivité

En suivant cette méthode, « dans l'État de résidence la matière imposable de source étrangère demeure hors champ d'application des seules dispositions relatives à l'assiette de l'impôt, mais est prise en compte pour la détermination du taux de l'impôt²⁰.

L'État de résidence prend en considération pour le calcul de l'impôt, le revenu mondial, y compris les revenus exemptés de source étrangère, et ceci, pour la détermination du taux d'impôt à percevoir (taux effectif), suivant le barème progressif du droit commun.

Cette méthode a pour but d'éviter de donner à un contribuable qui dispose d'une partie de son revenu de source étrangère, un avantage fiscal par rapport aux contribuables, dont tous leurs revenus ou fortunes, se trouvent dans un seul État.

²⁰ Idem

➤ **Exemple :**

On reprend les mêmes données de l'exemple précédent sauf que dans ce cas, l'Etat de la résidence pratique l'exemption avec progressivité.

Ainsi, la situation du contribuable n'est plus la même.

- Impôt acquitté dans l'Etat de la source :

$$50\,000 \times 30\% = 15\,000 \text{ DA}$$

✓ Détermination de l'impôt acquitté dans l'Etat de la résidence :

• Calcul de la base d'imposition :

$$100\,000 + 50\,000 = 150\,000 \text{ DA}$$

• Calcul de l'impôt théorique sur cette base (suivant le barème progressif) :

$$150\,000 \times 40\% = 60\,000 \text{ DA}$$

• Calcul de l'impôt effectivement dû :

$$60\,000 \times (100\,000 \div 150\,000) = 40\,000 \text{ DA}$$

✓ Impôt total supporté par le contribuable :

$$15\,000 + 40\,000 = 55\,000 \text{ DA}$$

❖ **Evaluation générale**

La méthode d'exemption intégrale est simple, mais cette simplicité peut être génératrice d'effets pervers qui conduisent, bien souvent à lui préférer la méthode d'exemption avec progressivité.

D'une part, chaque fois que dans l'Etat de la résidence, la matière imposable est assujettie selon un barème progressif, comme cela est généralement le cas pour l'imposition des revenus perçus par les personnes physiques et pour l'imposition de la fortune, la progressivité est mise en échec par la méthode de l'exemption intégrale.

En effet, la progressivité a pour objet d'imposer le contribuable à un taux qui augmente lorsque la base d'imposition augmente.

Elle n'a donc de sens qu'à la condition que le tarif de l'impôt soit appliqué à une base globale ; à défaut, le taux d'imposition est d'autant moins élevé que la matière imposable exemptée est importante.

D'autre part, l'exemption accordée par l'Etat de la résidence est susceptible de se traduire, pour le contribuable, par un dégrèvement supérieur à l'impôt qu'il a supporté dans l'Etat de la source.

L'Etat de la résidence abandonne, en effet, non seulement l'impôt correspondant à la matière imposable en provenance de l'Etat de la source, mais aussi, le cas échéant, la différence entre l'impôt calculé sur la base du taux applicable à la totalité de la matière imposable dont le contribuable a effectivement disposé (40% dans l'exemple qui précède) et l'impôt calculé à partir du taux applicable à la base d'imposition retenue (35% dans le même exemple).

Aussi, la méthode de l'exemption intégrale n'est-elle guère retenue que dans le cas où l'impôt est appliqué selon un barème proportionnel.

L'exonération consentie n'a alors, aucun effet sur le taux effectif de l'impôt puisque celui-ci demeure constant, quel que soit l'importance de la base imposable. En revanche, elle est généralement écartée au profit de l'exemption avec progressivité lorsque le barème est progressif.

L'avantage de cette dernière méthode est qu'elle permet, en effet, de frapper la base imposable dont le contribuable a disposé, que celle-ci soit d'origine étrangère - c'est à dire exonérée-ou d'origine nationale.

Cette méthode garantit une progressivité effective, alors même que la base d'imposition n'est que partielle²¹.

1. 3.2 La technique d'imputation

Selon l'article 23.b, de la convention fiscale modèle OCDE ; pour éviter la double imposition, l'État de résidence déduit de l'impôt qu'il applique à son résident l'impôt payé par celui-ci dans l'autre État contractant (État de la source).

Cette méthode peut prendre deux formes, une imputation intégrale, et une imputation limitée ou ordinaire.

²¹ J.P. JARNEVIC. Op. Cit. P 19

A-Imputation intégrale :

Est réalisée lorsque l'État de la résidence reconnaît au contribuable une déduction de la totalité de l'impôt payé dans l'État de la source.

Cette méthode a pour effet d'adapter le niveau de l'impôt dans l'État de source à celui pratiqué dans l'État de résidence. Ainsi de transférer du contribuable à l'État de résidence la charge de la différence de pression fiscale entre les deux États²².

L'État de résidence calcule l'impôt sur le montant global des revenus du contribuable, et lui reconnaît un crédit d'impôt, dont le montant est égal au montant total de l'impôt effectivement acquitté dans l'État de source, quel qu'en soit le montant.

➤ Exemple

Un contribuable dispose d'un revenu total de 150 000 DA provenant, à concurrence de 100 000 DA de l'Etat de sa résidence et, à concurrence de 50 000 DA, d'un autre Etat désigné Etat de la source.

Le taux de l'impôt est de 25% dans l'Etat de la résidence et de 30% dans l'Etat de la source.

Si l'Etat de la résidence autorise l'imputation intégrale, la situation du contribuable se présente comme suit :

- Impôt acquitté dans l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 30\% = 15\ 000\ \text{DA}$$

- Impôt exigible dans l'Etat de la résidence :

$$150\ 000 \times 25\% = 37\ 500\ \text{DA}$$

- Imputation autorisée dans l'Etat de la résidence :

$$(\text{Elle est égale au montant de l'impôt acquitté dans l'Etat de la source}) = 15\ 000\ \text{DA}$$

- -Impôt dû dans l'Etat de la résidence :

$$37\ 500 - 15\ 000 = 22\ 500\ \text{DA}$$

La méthode de l'imputation intégrale a l'avantage de la simplicité : la déduction que le contribuable peut pratiquer dans l'Etat de la résidence est toujours égale au montant de l'impôt qu'il a acquitté dans l'Etat de la source, quel que soit le montant de celui-ci.

²²Jean Pierre JARVEVIC, Droit fiscal international, ed ECONOMICA, 2ème édition 1985, p 24

La charge fiscale globale qu'il supporte est, de ce fait, égale à celle qu'il aurait supportée s'il avait été imposé uniquement dans l'Etat de la résidence.

La méthode de l'imputation intégrale supprime donc les effets négatifs dus à l'existence de frontières fiscales.

Mais le lien absolu ainsi établi entre l'imputation autorisée et le prélèvement antérieur n'est pas justifié lorsque le taux de l'impôt applicable dans l'Etat de la source est supérieur à celui qui est en vigueur dans l'Etat de la résidence.

Dans ce cas, les effets de l'imputation vont au-delà de l'objet qui lui est assigné, à savoir l'élimination de la double imposition.

Dans l'exemple donné précédemment, si le taux de l'impôt est, respectivement de 30% dans l'Etat de la résidence et de 40% dans l'Etat de la source, la méthode de l'imputation intégrale se traduit ainsi :

- Impôt supporté dans l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 40\% = 20\ 000\ \text{DA}$$

- Impôt total exigible dans l'Etat de la résidence :

$$150\ 000 \times 30\% = 45\ 000\ \text{DA}$$

- Impôt exigible dans l'Etat de la résidence à raison du revenu provenant de l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 30\% = 15\ 000\ \text{DA}$$

La méthode de l'imputation intégrale conduit alors à autoriser l'imputation du montant de l'impôt supporté dans l'Etat de la source (20000) DA alors que l'élimination de la double imposition n'exige que la restitution d'une somme, au plus, égale à l'impôt que perçoit l'Etat de la résidence (15 000).DA

La méthode de l'imputation intégrale a donc pour effet de ramener le niveau de l'impôt dans l'Etat de la source au niveau pratiqué dans l'Etat de la résidence et, ainsi, de transférer du contribuable à l'Etat de sa résidence, la charge de la différence de pression fiscale entre les deux Etats²³.

Or ce n'est manifestement pas l'objet de la méthode de l'imputation.

Pour éviter cet effet pervers, il suffit alors de limiter la déduction autorisée dans l'Etat de la résidence au montant de l'impôt que ce dernier perçoit à raison de la matière imposable provenant d'un autre Etat.

²³ J.P. JARNEVIC . Op. Cit. P2

Tel est l'objet de la méthode de l'imputation ordinaire qui se révèle, par la même, plus adéquate que la méthode d'imputation intégrale.

B-Imputation ordinaire ou partielle

Elle a pour effet de limiter la déduction autorisée dans l'État de la résidence au montant de l'impôt que ce dernier perçoit à raison de la matière imposable provenant d'un autre État.

Le crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable dans l'État de sa résidence ne peut excéder la fraction de son propre impôt correspondant au revenu imposable trouvant sa source

Dans l'autre État contractant, de ce fait, l'impôt dû (I D) peut être calculé comme suit :

➤ **Exemple :**

Si on reprend les données de l'exemple précédent en supposant que l'Etat de résidence pratique cette fois l'imputation ordinaire ; la situation du contribuable subit donc certains changements :

- Impôt acquitté dans l'Etat de la source :

$$50\ 000 \times 30\% = 15\ 000\ \text{DA}$$

- Impôt exigible dans l'Etat de résidence :

$$150\ 000 \times 25\% = 37\ 500\ \text{DA}$$

- Imputation autorisée dans l'Etat de la résidence : (Elle est limitée au montant de l'impôt dû dans l'Etat de la résidence à raison du revenu provenant de l'Etat de la source)

$$50\ 000 \times 25\% = 12\ 500\ \text{DA}$$

- Impôt dû dans l'Etat de la résidence :

$$37\ 500 - 12\ 500 = 25\ 000\ \text{DA}$$

L'impôt dû selon cette méthode (**25 000**) DA est supérieur à celui du par la méthode précédente (**22 500**) DA.

Cette méthode limite pour l'État de résidence, le risque de la perte des recettes, afférent à la fixation, par l'État de la source, d'un taux élevé de prélèvement, de telle façon que la surcharge fiscale qui naît de la différence de pression fiscale, est répercutée sur le contribuable par la non imputation de celle-ci, sur l'imposition globale.

Nous tenant à signaler qu'en Algérie l'élimination de la double imposition est faite comme suit :

➤ **Les personnes physiques**

Le législateur algérien a choisi la méthode de l'imputation (impôt par impôt), pour éliminer les doubles impositions. Cette imputation est dans la limite de l'impôt algérien qui devrait être payé (imputation partielle).

➤ **Les personnes morales**

Selon le principe de territorialité de l'impôt, les bénéfices réalisés hors du territoire algérien ne sont pas imposables en Algérie ; (Exemption dans le pays de résidence).

1.3.3. Le crédit d'impôt fictif

Parfois, les pays de la source -généralement des pays en développement- accordent des taux réduits d'imposition, ou annulent simplement l'impôt à la source. Et ceci, en vue d'attirer le capital ou la technique étrangère et encourager les entreprises étrangères à s'établir dans leur pays. Ce sacrifice fiscal, va se traduire par une diminution du crédit d'impôt accordé à l'investisseur par l'État de résidence, ce qui constitue une subvention directe au profit du trésor de celle-ci²⁴

Et pour que, ces stimulants ou avantages fiscaux accordés, par les pays de source aux contribuables ne seront pas confisqués par les États de leur résidence, certains pays, ont instauré dans leurs conventions fiscales, des clauses dites de crédit d'impôt fictif²⁵. Ce dernier, prévoit que l'impôt qui a fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction dans le pays de source, sera considéré comme s'il avait été acquitté et constitue un crédit d'impôt qui doit être déduit de l'impôt dû dans l'État de résidence comme si ladite exonération ou réduction n'avait pas été accordée.

Ces conventions, identifient des revenus, auxquels, le droit d'imposition est réparti entre le pays de la source et celui de résidence, selon les règles conventionnelles de source et le critère de résidence.

²⁴ B CASTAGEDE, Précis de fiscalité internationale, PUF, Paris, 2002, p 234

²⁵ B CASTAGNEDE, S.toledano, fiscalité internationale de l'entreprise, édition PUF, 1ère éd, paris, 1987, p 38.

Eviter la double imposition est synonyme du transfert exclusif du droit d'imposition à l'État de source ou à l'État de résidence (méthode de l'exonération) ou encore partager le droit d'imposition entre les deux États (méthode de l'imputation).

Il n'existe pas, en fait de technique idéale pour l'élimination des doubles impositions, compte tenu des multitudes de situation susceptibles de se présenter en pratique²⁶.

Les conventions fiscales internationales n'ont pas uniquement pour objet d'éviter le double imposition, mais aussi d'assurer l'imposition dans l'un des deux Etat concernés ou bien d'éviter l'évasion fiscale internationale.

Section 2 : Régime de la retenue à la source

2.1 Définition

La retenue à la source est une technique de prélèvement de l'impôt. Elle est réalisée pour l'état par un tiers payeur tel qu'un employeur (pour les revenus provenant d'une activité salariée) ou encore une banque (pour les revenus découlant de valeurs mobilières). Elle a en général valeur d'acompte sur la somme finale de l'impôt.

2.2 L'imposition suivant le régime de la retenue à la source

Ce régime fiscal consiste à imposer les entreprises étrangères pour leurs revenus ou bénéfices de source algérienne, suivant le principe de rattachement du revenu à l'État de source.

La retenue appliquait auparavant aux revenus réalisés par les entreprises étrangères, qui interviennent temporairement en Algérie dans le cadre de prestation de services était de 18% au titre de l'IBS ou l'IRG ainsi que la TAP, en plus d'une autre retenue en matière de TVA au taux de 9 %.

Les articles 10 et 25 de la loi des finances pour 2001, ont réaménagé le régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères intervenant dans le cadre de prestation de service, et instituait un seul prélèvement qui couvre à la fois l'IBS ou l'IRG, la TAP et la TVA. En plus, ils ont relevé de 18 % à 24 %, le taux de ladite retenue à la source.

En l'état actuel de la législation fiscale, le régime de la retenue à la source s'applique aux entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente et intervenante dans le cadre de prestation de service.

²⁶ DUCCINI Roger, fiscalité des contrats internationaux, édition Litec, 1991, P71

Ces dernières peuvent intervenir, sans pour autant constituer une société de droit algérien ou même avoir un établissement stable

2.2.1 Les obligations des entreprises étrangères intervenantes

Les différentes obligations incombant aux entreprises étrangères exerçant une activité temporaire en Algérie peuvent être présentées comme suit :

A-Remise d'une copie du contrat

Les entreprises étrangères sont tenues d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction des grandes entreprises « DGE », un exemplaire du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa signature. Ainsi que, tout avenant ou modification au contrat initial doit être porté à la connaissance des services de la DGE, dans un délai de 10 jours de sa signature.

B- Élection d'un représentant domicilié en Algérie²⁷

Toute personne morale n'ayant pas installation professionnelle permanente en Algérie, soumise en vertu de la législation fiscale algérienne au régime de la retenue à la source doit accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales et pour payer les impôts au lieu et place de ladite personne morale.

C- Obligations déclaratives

Les entreprises non établies en Algérie sont tenues de souscrire et de faire parvenir au service de gestion de la DGE avant le premier avril de chaque année, une déclaration des bénéficiaires, dont le modèle est fourni par l'administration.

D-Retenue à la source des salaires versés²⁸

Si l'entreprise étrangère verse des salaires, indemnités et avantages en nature à ses employés, elle est tenue d'opérer, au moment du paiement des sommes imposables, une retenue à la source sur les sommes retenues, à la caisse du receveur des impôts compétent, avant le 21 du mois qui suit la retenue.

²⁷ Article 149 du CIDTA.

²⁸ Note de présentation du régime fiscal applicable aux contrats de prestation de services conclus par une entreprise algérienne et une société de droit étranger, DGI, juin 2009, P9.

E-Présentation d'une attestation de transfert de fonds

Les transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents. Ces derniers s'occupent de la vérification de la situation fiscale de la personne bénéficiaire du transfert, ensuite ils établissent une attestation de transfert. La personne bénéficiaire du transfert est tenue de présenter ladite attestation de situation fiscale à l'établissement bancaire au moment du transfert.

F-Obligations lors de la cessation du contrat

A l'achèvement ou de la cessation des travaux, le contractant étranger est tenu de souscrire une déclaration de cessation d'activité dans les 10 jours qui suivent la fermeture de l'établissement, de ce fait il est établi un rôle individuel, au nom du contractant étranger, immédiatement exigible. En plus d'une déclaration de cessation d'activité et une déclaration des salaires, couvrant la période allant du premier janvier à la date de cessation d'activité²⁹

2.2.2 Les obligations des contractants algériens

Les contractants des entreprises étrangères doivent :

✓ Les contractants algériens sont tenus de demander, par écrit, à la DGE dans un délai de quinze (15) jours de la conclusion du contrat, un carnet à souche afférent audit contrat.

Effectuer les retenues à la source sur les sommes imposables versées aux entreprises étrangères.

✓ Délivrer à ce titre un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration fiscale.

✓ Souscrire les déclarations du chiffre d'affaires G50, et de verser le montant de la retenue à la source, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le versement, auprès de la recette du lieu d'imposition du contractant étranger (DGE).

✓ Dans le cas de réception définitive des travaux et même en l'absence de versement des sommes dues à l'entreprise étrangère, effectuer la retenue correspondant aux dites sommes, et versé immédiatement ladite retenue à la recette du lieu d'imposition.

✓ Le contractant algérien (entité ordonnatrice) est tenu de souscrire une déclaration de transfert de fonds auprès des services fiscaux territorialement compétents, la DGE, à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds. La déclaration de transfert doit être accompagnée de :

²⁹ Article 75 : modifié par l'article 9 de la loi de finances 2011

- copie des factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu, justifiant l'objet du transfert
- Une copie de l'ordre de transfert du contractant algérien ;
- Des copies des procès-verbaux de l'assemblée générale, des statuts de registre de commerce et de rapport de commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes

2.2.3 Obligations des établissements bancaires

Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation de transfert.

Les sommes versées par les opérateurs, en rémunération des importations de biens soumises à la taxe de domiciliation bancaire³⁰.

2.2.4 Les modalités d'imposition des intervenants

Le régime de la retenue à la source est applicable aux entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente en Algérie, au titre de leurs revenus « IRG » et bénéfices « IBS » réalisés dans le cadre de leurs activités de prestation de services.

Les entreprises en question peuvent intervenir sous forme, individuelle ou sociétaire (Entreprise individuelle ou société de personnes). Elles sont redevables, donc d'une retenue à la source unique et libératoire sur l'ensemble de leurs revenus de source algérienne, couvrant en plus de l'IRG, la TVA et la TAP.

Dans le cas où elles interviennent sous forme de personne morale, société de capitaux (SPA, EURL, SARL, SCA), elles seraient imposables à la même retenue à la source sur l'ensemble de leurs bénéfices réalisés en Algérie couvrant en plus de l'IBS, la TVA et la TAP.

Donc, le principe de la retenue à la source est applicable, tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales non domiciliées en Algérie au titre de leurs revenus et bénéfices de source algérienne, tirés de l'exercice d'une activité de prestation de services, conformément au principe de rattachement des revenus à l'État de source.

³⁰ La taxe de domiciliation bancaire concerne les opérations d'importations de biens ou de marchandises destinés la revente en l'état.

La retenue à la source à payer est calculée sur une base d'imposition bien déterminée et liquidée suivant des règles bien précises. Sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds.

2.3 La base d'imposition et liquidation de la retenue à la source

2.3.1 Champs d'application de la retenue à la source

A- En matière d'IRG ³¹

Si l'entreprise est une personne physique ou une société de personnes elle est soumise à une retenue à la source au taux de 24 % qui s'applique sur les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

Les sommes versées en rémunérations d'une activité déployées en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale sont soumises au taux de 20 % (art 22-1 du CID)³² ;

Ainsi que les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication (art 22-2 du CID)³³ ;

Par contre, les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteurs aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt (article 34 LF 2010) ;

B- En matière d'IBS

Si l'entreprise est une société de capitaux, elle est soumise à une retenue à la source au taux de **24 %** Cette retenue à la source couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée

La retenue à la source touche³⁴

- ✓ Les revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, qui déploient temporairement dans le cadre de marchés de prestations de services ;

³¹ Article 33 du CIDTA

³² Article 22 : abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015

³³ idem

³⁴ Article 156.1 du CIDTA

✓ Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie

✓ Les produits perçus par les inventeurs situés à l'étranger au titre soit de la concession de licence, de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

Il est à noter que la base servant d'assiette à l'IBS est celle prévue en matière d'IRG

2.3.2 Calcul et paiement de l'impôt

A- Le calcul de l'impôt

Le taux de la retenue à la source est de 24 % applicable sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé par l'entreprise. Toutefois, il peut être appliqué sur le montant brut de chaque paiement, si ce dernier est fractionné.

1. L'assiette de la retenue à la source³⁵

La retenue à la source est effectuée par le contractant sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé diminué :

✓ Du montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement

✓ Des intérêts versés pour paiement à terme du prix de marché.

L'assiette de la retenue est réduite :

✓ De 60 % sur les sommes payées à titre de loyer, en vertu d'un contrat de crédit-bail International, à des personnes non établies en Algérie ;

✓ De 80 % sur le montant des redevances, dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars algérien au cours de change officiel en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes.

³⁵ Article 108 et 156.2 du CIDTA.

2. Cas de prise en charge de l'impôt par le contractant

Le législateur algérien avait prévu la possibilité de prendre en charge les impôts et taxes dues, par le contractant local, à condition que cette disposition soit prévue expressément dans le contrat. Dans cas, les impôts à payer sont considérés comme un complément du prix. La prise en charge est appliquée dans le cas où la facture mentionne le montant net du contrat. Le taux à appliquer est converti de la manière suivante :

$$100 \times 24 / 100 - 24$$

Ainsi, le taux sera de 31.58% au lieu de 24 %.

Mais, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances complémentaire pour 2009, les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009. Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats pour l'application des présentes prescriptions.

2.1. Conséquences de la suppression de la prise en charge

La suppression de la prise en charge par la loi des finances complémentaire 2009 peut avoir des retombées néfastes aux entreprises algériennes, du moment que la majeure partie des contrats qu'elles signent est dans les marchés de monopole. Dans ce cas les contractants étrangers les obligent à supporter l'impôt et cela suite aux pressions que lesdites entreprises étrangères exercent sur eux ; par conséquent, les entreprises algériennes peuvent faire recours à la surfacturation du contrat ; par exemple, le montant du contrat est de 100 Um, les entreprises étrangères obligent les contractants algériens de surfacturer le contrat dans le but qu'elles reçoivent un montant net de 100 Um. Par cette pratique le contrat sera signé sur un montant de 124Um au lieu de 100Um. La différence qui est de $(124 \text{ UM} - 100 \text{ Um}) = 24 \text{ Um}$ sera considérée comme une perte ou charge par l'entreprise algérienne.

B-Paiement de l'impôt

Le paiement de l'impôt est effectué par le contractant algérien. Toutefois, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec le maître de l'ouvrage des retenues dues et non versées.

Tout débiteur qui opère la retenue à la source est tenu d'en délivrer aux intéressés pour chaque versement un bordereau avis de versement, en double exemplaires, daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues

Ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, les numéros des carnets d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées au moyen d'un bordereau avis de versement, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, celui au titre duquel sont effectués les paiements des sommes imposables, à la caisse du receveur du service de recouvrement de la DGE

En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau avis comportant la mention « Néant » et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

C- Les modes d'intervention des prestataires de service

Le régime fiscal algérien prévoit deux modes d'intervention des entreprises étrangères en Algérie, dans le cadre de prestation de services.

❖ Il y a des entreprises qui réalisent des prestations en Algérie à partir de l'étranger ; les services fournis sont rendus en dehors du territoire algérien. Dans ce cas, lesdites sociétés ne sont soumises à aucune retenue à la source sur les prestations réalisées, mais elles sont tenues de payer une retenue à la source au taux de 19 % relative à la TVA auto liquidée en cas où elles réalisent des opérations soumises à la TVA en sus du contrat.

❖ Il y a celles qui interviennent temporairement, pour une courte durée, ces dernières n'ont pas d'installation professionnelle permanente en Algérie. Dans ce cadre plusieurs cas peuvent se définir :

Cas de présence d'une convention fiscale : dans ce cas on a deux possibilités « hypothèses » :

➤ Si l'entreprise dispose, en Algérie, d'un établissement stable au sens de la convention. Dans ce cas-là, elle est soumise au régime du droit commun obéissant aux mêmes obligations que les entreprises algériennes

➤ Si l'entreprise ne dispose pas, en Algérie, d'un établissement stable au sens de la convention, deux cas se présentent :

- les revenus perçus entrent dans la catégorie des redevances³⁶, au sens de la convention : ils sont alors soumis à la retenue à la source IBS, a taux prévu par la convention ou le taux prévu par la législation interne algérienne ; si celui-ci est plus avantageux (inférieur au taux prévu par la convention).

- Les revenus perçus ne rentrent pas dans la catégorie des redevances à sens de la convention. Dans ce cas-là, ils seront imposés à la retenue à la source au taux de 24 %.

Cas d'absence de convention : dans ce cas, l'entreprise est soumise à la législation interne de l'Algérie, celle qui l'impose suivant le régime de la retenue à la source au taux de 24 % ou au régime optionnel du droit commun si son séjour en Algérie dépasse six« 6 » mois pour les personnes morales ou 183 jours si c'est une personne physique pour une période quelle conque de 12 mois .

2.4 La retenue à la source et les conventions fiscales internationales

2.4.1 Les avantages de la retenue à la source

Une grande simplification du système fiscal algérien ; un seul prélèvement qui remplace trois (IRG ou IBS, TVA, TAP) et moins d'obligations aux entreprises étrangères.

Une meilleure garantie des intérêts du trésor public ; le partenaire algérien s'engage à remplir les obligations incombant à l'entreprise étrangère, il est tenu de récupérer la retenue à la source sur chaque versement. Il est le représentant de l'entreprise étrangère auprès de l'administration fiscale.

Une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale et une meilleure gestion par le système fiscale ; du moment que la retenue s'effectue sur le montant brut du contrat ; ledit montant est connu par l'administration fiscale.

Une contribution dans l'assainissement du climat des affaires en Algérie ; le régime de la retenue à la source est un régime qui n'a pas connu beaucoup de modifications et cela encourage les entreprises étrangères à l'adopter du moment où elles n'auront aucune obligation vis-à-vis de l'administration algérienne, et qu'elles cherchent la stabilité juridique.

³⁶ La redevance encore appelée rémunération de services rendus, à la différence de l'impôt, a une contrepartie Directe puisque c'est à l'occasion d'un service rendu qu'elle est perçue

2.4.2 Incidences des conventions fiscales

Lorsque l'entreprise étrangère, exerçant son activité en Algérie, a son siège dans un pays lié à l'Algérie par une convention fiscale l'assujettissement, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des résultats d'une telle activité dépend, non plus de la reconnaissance dans celle-ci de la réalisation de bénéfices ou revenus en Algérie au sens de l'article 137 du CID, mais des prescriptions des conventions fiscales en matière d'attribution du droit d'imposer les bénéfices ou revenus des entreprises

De façon générale, la répartition conventionnelle du droit d'imposer de tels bénéfices est fondée sur le critère de l'établissement stable.

La notion conventionnelle de l'établissement stable vise, en fait, à recouvrir l'ensemble des situations, dans lesquelles l'activité d'une entreprise sur le territoire d'un autre État est exercée, de telle façon que nous puissions admettre que des bénéfices y trouvent leur source justifiant, par la suite, un droit d'imposition pour l'État d'accueil de l'établissement.

La durée fixée, par la convention modèle de l'OCDE, pour la reconnaissance d'un établissement stable doit être supérieure à douze (12) mois. Cette durée est ramenée à six (06) mois selon les conventions modèles de l'ONU, par contre le législateur algérien l'a fixé à un séjour de plus de 183 jours, au cours d'une année civile, en ce qui concerne les personnes physiques et à six « 6 » mois pour les personnes morales. Cette durée est, parfois, ramenée à la baisse.

D'après les conventions signées par l'Algérie, on trouve que la durée de reconnaissance d'un établissement stable varie selon le cas ;

- ✓ plus de trois (03) mois concernant les conventions avec l'Italie, la France, les pays l'UMA, etc.
- ✓ Plus de six (06) mois concernant les conventions avec la Turquie, la Roumanie, la Jordanie, etc.
- ✓ plus de neuf (09) mois concernant les conventions avec l'Égypte, les Empirâtes, etc.

Une fois, qu'il y est reconnaissance d'un établissement stable en Algérie, les bénéfices imposables sont ceux imputables à l'établissement stable, comme s'il avait constitué une entreprise distincte de son siège.

En revanche, l'imposition à la source, touchant les dividendes faits par ces entreprises au profit de personnes physiques non résidentes, ou morales non établies en Algérie, est au taux 15%, ce taux est parfois revu à la baisse.

Section 3 : Régime du droit commun

L'article 156bis du CIDTA stipule que les entreprises étrangères n'ayant pas d'installations permanentes en Algérie et intervenant dans le cadre de contrat de prestation de services peuvent opter pour le régime du bénéfice réel, et seront considérées comme étant des entreprises du droit algérien.

Pour cela, elles seront soumises aux mêmes obligations que leurs homologues algériennes. L'option est faite par courrier adressé à la Direction des Grandes Entreprises ou à l'inspection dont elles relèvent dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

3.1 Obligations des entreprises étrangères soumises au régime de droit commun

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installations permanentes en Algérie, qui optent pour le régime du droit commun sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises de droit algérien. Les obligations incombant à ces entreprises se résument en deux points essentiels :

3.1.1 Les obligations comptables

Les entreprises étrangères exerçant en Algérie doivent tenir une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur³⁷. Si cette comptabilité est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée, par un traducteur agréé, doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur³⁸.

Pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité de la comptabilité, les exploitants sont tenus de présenter les documents comptables, qui sont composés du livre journal, du livre d'inventaire, des journaux auxiliaires (achat, vente, caisse, et banque), du grand livre et du livre de paie.

³⁷ 1Circulaire N° 01/MF/DGI/DLF/LF99, relative à la suppression du régime de la retenue à la source applicable aux travaux immobiliers

³⁸ Article 152 du CID

3.1.2 Les obligations fiscales

A-Au début d'activité

Les entreprises étrangères soumises au régime général d'imposition sont tenues de souscrire une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter de la date du début d'activité³⁹. Conforme du ou des contrats d'études ou de travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser en Algérie, en plus d'une demande d'immatriculation au répertoire national de la population fiscale.

B- En cours d'activité

Les entreprises étrangères soumises au régime général d'imposition doivent déposer périodiquement des déclarations, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre d'affaires.

De même, elles sont tenues de souscrire avant le 1^{er} Mai de chaque année, auprès du service de gestion de la DGE, une déclaration annuelle des résultats dont le modèle est fourni par l'administration fiscale, accompagnée du bilan fiscal de l'exercice N-1 et le paiement éventuel du solde de liquidation IBS qui peut en résulter

Sous réserve des conventions internationales de sécurité sociale⁴⁰ et sous réserve de l'article 98 de la loi sur les hydrocarbures, tous les salariés travaillant en Algérie doivent être affiliés à la CNAS, à laquelle leur employeur doit verser les cotisations réglementaires (35%) sur le salaire de post, dont 26% à la charge de l'employeur et 9% à la charge du salarié.⁴¹

C-En fin d'activité⁴²

En cas d'achèvement des travaux ou de cessation définitive d'activité en Algérie, la déclaration annuelle des bénéfices doit être souscrite, dans un délai de 10 jours à compter du jour de la fermeture de l'établissement, et donne lieu immédiatement à l'établissement d'un rôle individuel.

En plus de l'établissement d'un bilan de départ dans lequel, il est inscrit toutes les immobilisations acquises dans le cadre de la réalisation du marché, avec la valeur résiduelle

³⁹ Jusqu'au 01/01/2009, l'Algérie a signé des conventions avec la France, la Belgique, la Roumanie, et les pays de l'UMA.

⁴⁰ La cotisation salariale est une charge déductible lors du calcul de l'IRG

⁴¹ Circulaire N°01/MF/DGI/DLF/LF99, relative à la suppression du régime de la retenue à la source applicable aux travaux immobiliers, p15

⁴²

D-Justification d'un quitus à l'issue de l'exécution du contrat

À l'issue de l'exécution des contrats, les sociétés étrangères doivent produire une attestation ou un quitus justifiant de l'acquittement de l'ensemble des droits et taxes auxquels elle est soumise. Ce quitus est délivré par le service du recouvrement de la DGE, après avis des services de gestion. Cette attestation doit être réclamée par les institutions bancaires avant d'opérer tout transfert pour le compte de société auprès de la Direction des Grandes entreprises (DGE). En outre, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié.

3.2 Les modalités d'impositions des entreprises étrangères

3.2.1 L'imposition des entreprises au titre de leurs revenus

A- Impôt sur le bénéfice des sociétés

Pour être assujettis à l'IBS, les bénéfices ou revenus imposables doivent être réalisés en Algérie. Ces bénéfices doivent provenir, en outre, de l'exercice d'une activité imposable de manière habituelle

Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie⁴³

- Les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole même en absence d'un établissement stable.
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises, dans ce cas, la société est réputée effectuer elle-même les opérations à partir de son principal établissement.

Par contre, si le représentant est doté d'une personnalité professionnelle indépendante, par exemple le courtier ou le commissionnaire, la société est considérée comme n'ayant pas effectué personnellement les opérations. Elle ne serait donc pas imposable.

- Les bénéfices des entreprises qui sans posséder en Algérie d'établissement ou représentant désigné y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales (ex. : opérations d'achat-revente). Dans cette situation, l'administration fiscale invite les sociétés concernées à désigner un représentant en Algérie pour accomplir en leur lieu et place les formalités nécessaires : domiciliation, déclaration, paiement de l'impôt, etc.

⁴³ Site web de la DGE ; « www.dge-gov.dz ».

- Une entreprise exerçant une activité à la fois en Algérie et à l'étranger. Sauf preuves contraires résultant de comptabilités distinctes, le bénéfice est présumé réaliser en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce pays

- Sont également imposables à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les bénéfices dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale tendant à éviter les doubles impositions

❖ Taux d'imposition

Les taux de l'IBS sont de :

- ✓ 25 % pour les activités de commerce et de prestations de service.
- ✓ 19 % pour les travaux de bâtiment, travaux publics, activités touristiques et celles de production.

Les entreprises étrangères non résidentes qui interviennent dans le cadre de contrats de prestation de services et qui optent pour le régime du droit commun sont soumises au taux de 25 % du moment qu'elles interviennent dans les prestations de service.

❖ Mode de versement de l'impôt⁴⁴

Les entreprises étrangères qui déploient temporairement en Algérie, dans le cadre des marchés de services, une activité pour laquelle elles sont assujetties en vertu de la législation fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises au versement d'un acompte de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global, selon le cas, calculés au taux de 0,5 % sur le montant global du marché.

Le paiement de cet acompte dispense l'entreprise du versement des acomptes provisionnels du régime général et ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'imposition définitive de l'exercice considéré ou à, défaut, des exercices suivants ou à remboursement par le Trésor.

L'acompte est versé, dans les vingt « 20 » premiers jours de chaque mois, auprès des services des impôts compétent en matière de recouvrement au titre des paiements reçus pendant le mois précédent.

3.2.2 L'imposition des entreprises au titre de leurs activités

Les entreprises étrangères qui déploient temporairement en Algérie dans le cadre de prestation de services, une activité pour laquelle elles sont assujetties en vertu de la législation fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises aux impôts suivants :

⁴⁴ Article 356 bis du CIDTA.

A-La taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt qui est assis sur le montant global du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles réalisées en Algérie. Cet impôt ne doit pas constituer un élément du prix de vente comme c'est le cas de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est un impôt direct non récupérable qui est à la charge exclusive du contribuable.

La TAP est établie au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chaque entité ou établissement dans chacune des communes du lieu de leur installation. S'agissant des sociétés, elle est établie au nom de la société quel que soit sa forme. La TAP est une taxe locale qui n'est pas, à titre transitoire, gérée par la Direction des grandes entreprises.

❖ Base d'imposition

La base d'imposition de la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par le montant total des recettes professionnelles ou du chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit des redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

❖ Calcul et paiement de la TAP

La taxe est calculée en appliquant au chiffre d'affaires taxable le taux de 2 % Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens. Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. Le produit de la TAP est réparti comme suit :

Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle est réparti comme suit :

- part de la commune : 66 % ;
- part de la wilaya : 29 % ;
- part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales : 5 %.

Le paiement de la taxe s'effectue, par un imprimé G50 ou G50A suivant le régime des versements spontanés. Les périodicités du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle est mensuelle. Le paiement doit intervenir au plus tard le 20 du mois, suivant celui de réalisation du chiffre d'affaires ou des encaissements.

Les sociétés, ainsi que les contribuables relevant du régime du réel, peuvent opter pour le régime des acomptes provisionnels⁴⁵

Chaque acompte mensuel, ou trimestriel est égal au douzième ou au quart du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice.

Les échéances sont uniformes nécessitant, toutefois, une régularisation devant intervenir avant le 20 du mois de janvier de l'année suivante.

B- La taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

La TVA est payée par toute personne réalisant une activité de production ou de transformation sur la partie qu'elle ajoute ou qu'elle crée. La taxe est, en fait, liquidée sur les recettes de l'entreprise ; le montant dû par l'entreprise est égal à la taxe sur les recettes (TVA brute exigible), moins la taxe sur les dépenses (TVA déductible).

❖ Champs d'application de la TVA

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spécifiques⁴⁶ revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal, et réalisés en Algérie, à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique :

- Quelle que soit le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation a regard de tous autres impôts⁴⁷
- Aux ventes lorsqu'elles sont réalisées aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie, et les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études sont utilisés ou exploités en Algérie⁴⁸

❖ Base d'imposition

La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de service en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

La détermination de l'assiette de la TVA diffère selon la nature des opérations ; pour les prestations de service : la base imposable est constituée par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement.

⁴⁵ Article 362 du CIDTA

⁴⁶ On entend par taxes spécifiques la taxe d'abattage, la taxe de poinçon, la taxe sur les viandes, etc

⁴⁷ Article 1 du CTCA.

⁴⁸ Article 7 du CTCA.

❖ Taux de TVA

Pour les différentes catégories d'opérations que peut effectuer l'entreprise, le législateur a prévu les taux d'imposition respectifs⁴⁹

- ✓ Un taux normal de 19 % ;
- ✓ Un taux réduit de 9 %.

Il convient de noter que ces taux s'appliquent sur une base hors taxe. Toutefois, les entreprises qui ne peuvent pas déterminer leur chiffre d'affaires hors taxe en raison de la nature des opérations qu'elles effectuent utilisent des taux de reconversion pour exprimer leur base hors taxe.

Le taux de reconversion (TC) est donné par la formule suivante :

$$TC = 100 \div (100 + t).$$

TC : taux de conversion ;

T : le taux d'imposition appliqué.

Ainsi le montant H.T = T.T.C * T.C.

❖ Modalités de paiement de la TVA

La société qui effectue des opérations taxables est tenue d'établir mensuellement un relevé indiquant d'une part le montant des affaires qu'elle a réalisé au cours du mois précédent, et d'autre part, le détail de ses opérations taxables. Ce relevé doit être transmis au receveur des impôts, dans les 20 premiers jours de chaque mois.

Exceptionnellement, et par dérogation, la société peut être autorisée à déposer sa déclaration suivant une périodicité trimestrielle, suivant le régime des acomptes provisionnels dans le cas où elle possède une installation permanente et qui exerce son activité depuis six mois au moins.

3.2.3 Autres impositions

A-Au titre de l'IRG /salaires

Sous réserve des conventions fiscales internationales, sont imposables à l'IRG les salariés travaillant en Algérie, quelle que soit leur nationalité, quel que soit le lieu de paiement du salaire et quelle que soit la durée de leurs séjours en Algérie.

L'entreprise étrangère qui verse des salaires, indemnités et avantages en nature à ses employés est tenue⁵⁰

- ✓ D'opérer, au moment du paiement des sommes imposables, une retenue à la source sur lesdites sommes, calculé par application du barème IRG – salaires.

⁴⁹ Article 21 du CTCA.

⁵⁰ Article 162 bis du CIDTA.

✓ De verser le montant de la retenue à la source à la caisse du receveur des contributions diverses.

Les salaires versés au titre d'un mois doivent faire l'objet d'une déclaration G50 et du paiement des droits correspondants, dans les vingt premiers jours du mois suivant leurs versements.

Chaque année avant le 1^{er} avril, les entreprises qui versent des salaires, traitements ou émoluments sont tenues de produire la déclaration annuelle des salaires fournie par l'administration. Cette déclaration peut être fournie sur support magnétique

Les salariés étrangers ayant leur résidence dans des pays liés à l'Algérie par des conventions fiscales et dont l'employeur est soumis au régime du droit commun, sont imposables à l'IRG/salaires, du moment que les salaires qui leurs sont versés sont déduits du bénéfice imposable en Algérie de leur employeur.

B -La taxe foncière

La taxe foncière est un impôt qui frappe les propriétés bâties et non bâties sises sur le territoire national⁵¹, de ce fait, les sociétés étrangères non résidentes, qui détiennent ou loues des propriétés bâties ou non bâties, sont redevables à cette taxe.

La détermination du montant de la taxe due s'effectue par la multiplication de la base d'imposition par le tarif appliqué à la sous zone.

La base d'imposition de la taxe foncière est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative exprimée en mètre carré et fixée par zone et sous zone

C- La taxe d'assainissement

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les déversements à l'égout touchent les propriétés bâties. Elle est enlevée annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement⁵²

D- Au titre de la distribution des bénéfices

Les entreprises qui relèvent de la DGE et qui distribuent des bénéfices à leurs associés ou actionnaires, personnes physiques, sont tenues de procéder à la retenue à la source au titre de l'IRG au taux de 15 % et de la reverser au service du recouvrement, dans les vingt premiers jours du mois suivant celui de leur distribution. Ce taux, de 15 %, différent en raison de l'application des conventions fiscales liant l'Algérie à d'autres pays.

⁵¹ Article 248 du CIDTA.

⁵² Article 263 bis du CIDTA.

Dans le cas où, l'entreprise n'a pas procédé à la distribution de ses bénéfices dans le délai de trois ans, le service de gestion doit opérer la distribution d'office au nom de l'entreprise par l'émission d'un rôle individuel.

La base d'imposition est constituée par le montant brut des bénéfices n'ayant pas encore été affectés.

3.3 Les avantages et les inconvénients du régime du droit commun

Nous tenons à signaler que les praticiens de la fiscalité ont des avis partagés sur les motifs d'instauration de l'option au régime du droit commun et l'intérêt qu'elle a que ce soit pour le trésor public ou l'entreprise étrangère. Pour cela nous essaierons d'exposer les avantages et les inconvénients pour les deux parties

3.3.1 Les avantages

- **Pour les entreprises**

Les entreprises étrangères qui optent pour ce régime sont imposées suivant les produits et charges réels de ce fait, elles ont le droit de déduire toutes les charges relatives à la réalisation du projet, par conséquent elles ne paient pas beaucoup d'impôts

- **Pour le trésor public**

Le trésor public, par le biais de l'administration fiscale, peut réclamer ces droits en cas de litige. En cas de soupçon de fraude, l'administration fiscale peut demander les pièces comptables justificatives, du moment que lesdites entreprises sont obligées d'avoir une comptabilité sincère et conforme aux lois et règlements en vigueur et doivent conserver les pièces comptables pour dix ans.

L'administration fiscale peut effectuer son contrôle en bonne et due forme, et établir les redressements fiscaux à moment sur une période allant jusqu'à 4 ans en arrière et exceptionnellement à 6 ans

3.3.2 Les inconvénients

- **Pour les entreprises étrangères**

Les entreprises qui optent au régime du droit commun, sont tenues de respecter les obligations comptables et fiscales leurs incombant, de plus elles doivent avoir des connaissances en matière de la réglementation algérienne, tout cela les pousse à avoir des conseillers ce qu'il leur crée des dépenses supplémentaires.

- **Pour le trésor public**

Les entreprises peuvent minorer leurs bénéfices pour payer moins d'impôts, l'administration fiscale ne peut pas déceler toutes les anomalies, ni contrôler toutes les entreprises soumises à ce régime, vu leurs importances et leurs nombres.

Conclusion :

A l'issue de ce chapitre consacrée à la fiscalité des entreprises étrangères en Algérie, les entreprises étrangères intervenantes en Algérie sont soumises au régime de droit commun et de la retenue à la source au titre IBS, IRG, TVA et la TAP.

Les entreprises étrangères en Algérie même établies, conserve toujours un aspect international de leur fiscalité, essentiellement pour les groupes de sociétés qui ont des activités inter-filiales plus denses ce qui donne des transferts de la matière imposables d'une souveraineté fiscale à une autre. Ceci leur génère des problèmes de double imposition internationale qui doit être évitée pour assurer la justice fiscale pour les investisseurs étrangers. Il serait nécessaire donc de conclure des conventions fiscales de non double imposition, avec le partage au préalable des ressources fiscales qu'elles peuvent apporter.

Introduction :

Pour bien mener notre recherche nous avons choisi d'effectuer un stage au sein de l'entreprise CEVITAL spa pour bien pratiquer les différentes techniques de la fiscalité.

Dans notre étude nous focalisons sur la fiscalité des entreprises étrangères dans le cadre de prestation de services avec l'entreprise CEVITAL est le régime d'imposition applicable.

Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil CEVITAL

CEVITAL est l'un des plus importants complexes agroalimentaire en Algérie, c'est une Société Par Actions (SPA) privée au capital de 68,760 Milliard de DA, elle a été créée en 1998 dont les principaux actionnaires sont Mr ISSAAD REBRAB et fils.

Considéré comme l'un des fleurons de l'industrie agro-alimentaire en Algérie, le complexe est implanté à l'extrême EST du port de Bejaia, il est composé de plusieurs unités de production, deux raffineries de sucre pour une capacité totale de production de 1800 000 tonne/année, deux unités de conditionnement de sucre, unité sucre liquide 220 000 T /AN , une raffinerie d'huile , unité de production des margarines et graisses 180 000 T/an , et unité de production plastique, actuellement le complexe de Bejaia comporte 3800 salariés.

Depuis sa création à ce jour, le groupe CEVITAL a consolidé sa position de leader dans le domaine de l'agro-alimentaire et entend poursuivre sa croissance en investissant encore dans ce secteur pour renforcer sa position

Aujourd'hui CEVITAL exporte des quantités importantes de sucre et huiles, le groupe CEVITAL a fait passer le pays du statut importateur de sucre et huiles à celui d'exportateur.

La diversification des activités de CEVITAL dans le secteur agro-alimentaire s'est enrichie par l'acquisition de deux nouvelles unités conformément à sa stratégie d'affaire, la première est une unité d'eau minérale sise à L'Est de la wilaya de TIZI OUZOU, aujourd'hui connu sous la bannière de CEVITAL lala KHEDIDJA , elle est entrée en production Mars 2007.

1. Les différentes activités de CEVITAL

L'activité centrale de CVITAL se concentre sur la production et la commercialisation de sucre, huile de table, boissons, margarines et graisses. L'ensemble des activités et principaux produits de l'entreprise se résumant comme suite :

1.1 Activité sucre : Le sucre de CEVITAL est issu à 100% de la canne à sucre, il est conditionné sous différents emballages.

- Sucre sacs 50 Kg (local et export) ;
- Sucre BIG BAG (1000 Kg) (local et export) ;
- Sucre JUMBO BAG (24000 Kg) export ;
- Sucre SKOR 5 Kg;
- Sucre SKOR 1 Kg;
- DOY- pack 1 kg;
- Sucre liquid sac arose;
- Mélasse de Sucre : c'est un sous – produit issu du raffinage.

1.2 activité huile : les huiles de table de CEVITAL sont connues sous les appellations suivantes :

- **Huile Elio :** elle est faite à base d'un mélange (tournesol et soja), elle est conditionnée dans des bouteilles de différentes contenances, 1 litre, 2 litre et 5 litre.
- **Huile Fleurial :** 100% huile tournesol, elle est conditionnée dans des bouteilles d'un litre, 1.8 litres, 4 et 5 litres
- **Huile acide :** c'est un sous- produit issu du raffinage

1.3 Activité margarine : CEVITALE produit une gamme variée de margarines et graisses, certaines sont destinées à la consommation directe, d'autres sont produites spécialement pour les besoins de la pâtisserie, ci – dessous les différents produits :

- ✓ Margarine fleurial 250 gr ;
- ✓ Eau minérale 1.5 litres ;
- ✓ Eau minérale 0.5 litres ;

2. Les différents services de CEVITAL

A partir de l'organigramme de CEVITAL présenté précédemment, nous pouvons définir ses différentes directions qui sont les suivantes :

- Direction approvisionnement met en place les mécanismes permettant de satisfaire les besoins en matières premières, services et consommable dans les meilleurs délais, avec une meilleure qualité et à moindre coût.
- Direction logistique les principales tâches de la direction logistique se résument comme suite :

- ✓ Expédition des produits finis (sucre, huile, margarine, eau minérale,...) livraison aux clients et transfert vers les différents dépôts au niveau du territoire national ;
- ✓ Assure et gère le transport de tous les produits finis, que ce soit en moyens propres (camions de CEVITAL) affrétés ou moyens de transports des clients ;
- ✓ Le service de transport assure aussi l'alimentation des différentes unités de production en matière premières, intrants et packaging
- ✓ Gère les stocks de produits finis dans les différents dépôts locaux et régionaux.
- Direction marketing pour atteindre les objectifs de l'entreprise en matière de ventes, le marketing pilote les marques et les gammes de produits. Son principale levier est de faire connaître les produits aux consommateurs afin d'acquérir de nouvelles part de marché
- Direction commercial elle constitue un élément prépondérant dans la mesure où cette dernière élabore une stratégie commerciale, pour permettre de promouvoir et de déplacer le produit de l'entreprise.
Assurer la gestion et développement du fichier clients de l'entreprise, au moyen d'actions de détection ou de promotion de projets à base de hautes technologies. Mettre les moyens à la disposition des clients important à savoir les moyens de transport, logistique, dépôts....etc.
- Direction système d'information assure la mise en place des moyens et technologies de l'information nécessaires pour supporter et améliorer l'activité, la stratégie et la Performance de l'entreprise
- Direction industrielle chargé de l'évolution industrielle des sites de production et la définition avec la direction générale, des objectifs et le budget de chaque site.
Analyse les dysfonctionnements sur chaque site (équipement, organisation...) et recherche les solutions techniques ou humaines pour améliorer en permanence la productivité, la qualité des produits et des conditions de travail.
- Direction des ressources humaines elle s'occupe de la mise en place de la politique du personnel et le développement de la ressource humaine.
 - Assure un support administratif de qualité à l'ensemble du personnel de CEVITAL ;
 - Pilote les activités du social ;
 - Assiste la direction générale ainsi que tous les managers sur tous les aspects de gestion ressources humaines, établit et maitrise les procédures ;
 - Assure le recrutement ;
 - Chargé de la gestion des carrières, identifie les besoins en mobilité ;
 - Gestion de la performance et des rémunérations ;

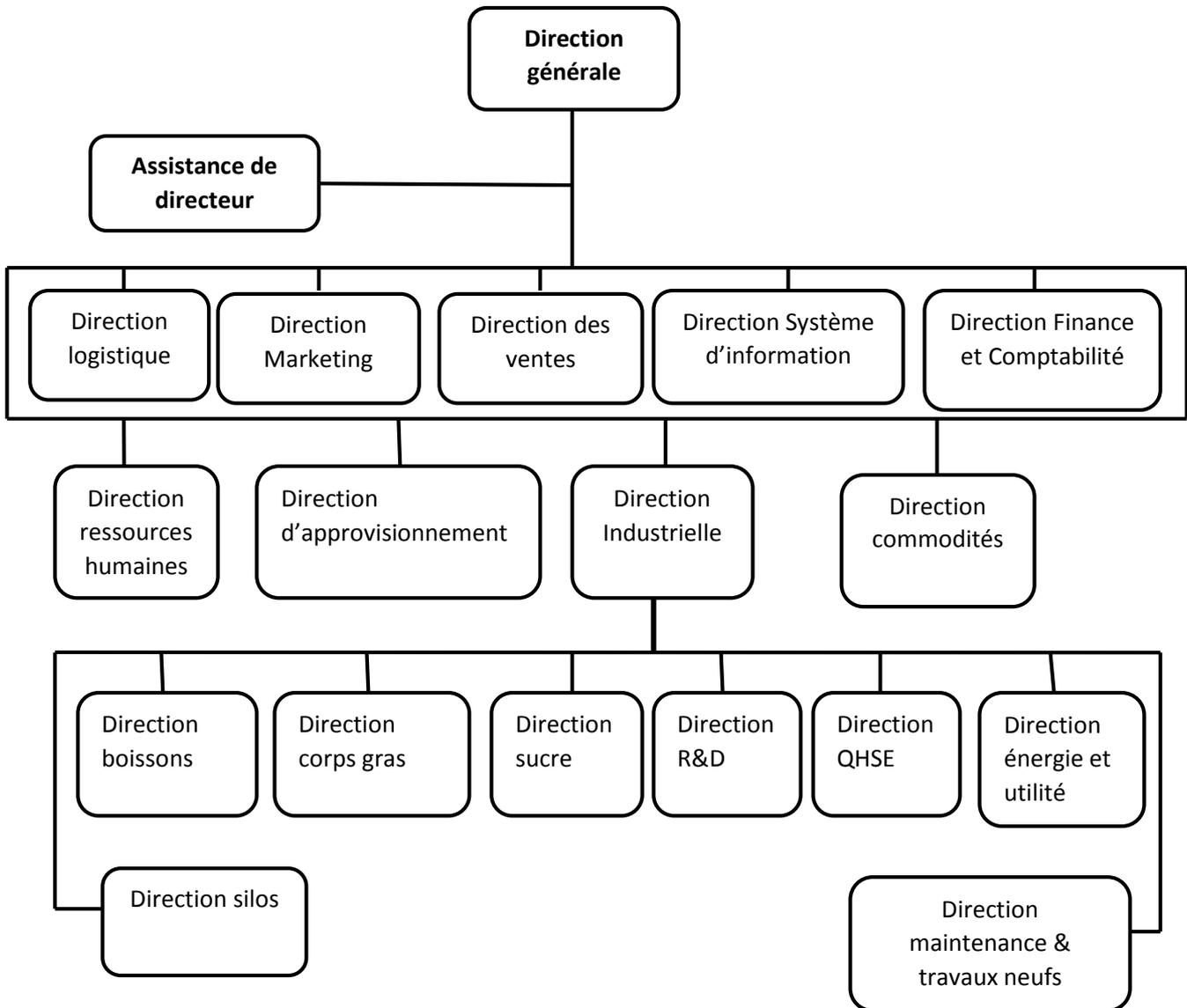
- Formation du personnel ;
- Assiste la direction générale et les managers dans les actions disciplinaires ;
- Participe avec la direction générale à l'élaboration de la politique de communication afin de développer l'adhésion du personnel aux objectifs fixés par l'organisation.
- Direction des silos DOP la direction des opérations portuaire (DOP) est chargée de la réalisation des tâches suivantes :
 - ✓ Déchargement des matières premières et céréales depuis le bateau vers les hangars de stockages ;
 - ✓ Gestion des silos hangars de stockage des matières première ;
 - ✓ Assure l'alimentation des raffineries en matière première sucre roux ;
 - ✓ Expédition des céréales ;
 - ✓ Expédition des produits finis à l'export.
- Direction des boissons le pôle boissons comprend une unité industrielle située en dehors du site de Bejaia (unité Lala Khedi Dja à Tizi Ouzou).
- Direction Corps Gras le pôle corps gras est constitué des unités de production suivantes : une raffinerie d'huile, conditionnement d'huile, une margarinerie et l'unité plastique qui sont toutes opérationnelles. Sa mission principale est de raffiner et de conditionner les différentes huiles végétales, ainsi que la production de différents types de margarines, beurre et le plastique destiné au conditionnement d'huile.
- Direction pôle sucre il est constitué des unités de production suivantes : deux raffineries de sucre solide, une unité de sucre liquide et deux unités de conditionnement du sucre. Sa vocation est de produire du sucre solide et liquide.

2.1.L'organisme structurel et les différents services

L'organisation mise en place consiste en la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières pour atteindre les objectifs de l'entreprise.

- La structure d'encadrement : la direction générale est composée d'un secrétariat et de 19 directions :

Figure N° 01 : Organigramme générale de CEVITAL Agro-industriel



Section 2 : la situation fiscale de CEVITAL SPA

2.1 : Respect des obligations comptable

En la forme, la comptabilité de la société CEVITAL SPA est régulière, elle est tenue au jour le jour. Les dispositions légales édictées par le code de commerce, le SCF et la législation fiscale sont respectées, à savoir :

- La tenue de journal centralisateur : est coté et paraphé par la justice le 25 /03/2015 il contient 240 pages numérotés utilisé comme étant un enregistrement journaliers
- La tenue de livre d'inventaire :est coté et paraphé par la justice le 08/11/2003 il contient 280 page pour recevoir les écritures antérieures à cette date.
- La tenue de livre de paie coté et paraphé, pour recevoir les salaires le 16/08/2015 et suivants.
- La tenue de registre accident de travail
- La tenue de registre hygiène et sécurité

❖ journaux comptable

- Journal d'achat locaux (stocks / prestation)
- Journal d'achat étranger (stocks / prestation)
- Journal d'chat et immobilisation locaux
- Journal d'achat d'immobilisation étranger
- Journal des frets d'export
- Journal des achats et prestations dans le cadre des projets locaux
- Journal de vente
- Journal de recette
- Journal des opérations divers

❖ Journaux de règlement

- **Banque:** BNP, BADR , BDL , CITI BANK , ARAB BANK , BNA , CPA
- **Caisse :** CAI (caisse bejaia)

2.2 Respect des obligations déclaratives

2.2.1 Les déclarations mensuelles

Les déclarations mensuelles sont obligatoires, elles sont établies à la fin de chaque mois durant l'exercice comptable et qui donne une idée sur les montants acquittés par l'entreprise Cevital. Les déclarations mensuelles de l'exercice 2017 sont résumées dans le tableau suivant :

Mois	CA déclaré	N° DE Quittance	Date de dépôt	Observation
Janvier	15 381 569	DGE00002017305625	20/02/17	Déposée dans les délais
Février	11 889 985	DGE00002017308920	20/03/17	Déposée dans les délais
Mars	14 361 095	DGE00002017312178	19/04/17	Déposée dans les délais
Avril	16 612 708	DGE00002017316724	21/05/17	Déposée dans les délais
Mai	20 614 639	DGE00002017319210	19/06/17	Déposée dans les délais
Juin	12 918 989	DGE00002017321563	17/07/17	Déposée dans les délais
Juillet	16 365 005	DGE00002017324877	17/08/17	Déposée dans les délais
Août	14 900 353	DGE00002017327283	18/09/17	Déposée dans les délais
Septembre	13 516 410	DGE00002017330665	22/10/17	Déposée dans les délais
Octobre	16 485 438	DGE00002017333292	19/11/17	Déposée dans les délais
Novembre	12 163 105	DGE00002017336904	20/12/17	Déposée dans les délais
Décembre	12 517 053	DGE00002018301903	20/01/18	Déposée dans les délais
Total	177 726 355	-	-	

Tableau N3 : Les déclarations mensuelles de l'exercice 2017 (Unité KDA)

Source : établie par nous-même à partir de document SPA Cevital

Les déclarations mensuelles de l'entreprise Cevital de l'exercice 2017 sont déposées dans les délais (avant le 20 de chaque mois) avec accusé réception de l'administration fiscale (DGE) et remise des quittances qui sont identifiées par un numéro qui indique le mois correspondant, la date de paiement, le nom de la société et le montant de chaque impôt acquitté.

2.2.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (En KDA)

Mois	CA déclaré	CA exonéré	CA imposable	TVA/ vent	TVA/ achat	TVA	Précompte
Janvier	15 381 569	12 360 243	3 021 326	466 782	679 447	6 838 358	7 051 023
Février	11 889 985	9 721 517	2 168 467	403 885	630 517	7 460 121	7 686 752
Mars	14 361 095	11 722 895	2 638 200	510 638	618 415	8 008 765	8 116 542
Avril	16 612 708	13 229 043	3 383 665	577 398	602 055	6 838 358	6 863 014
Mai	20 614 639	17 143 855	3 470 783	1 378 279	1 510 631	6 812 483	6 944 835
Juin	12 918 989	9 930 548	2 988 441	607 609	455 052	6 686 281	6 533 724
Juillet	16 365 005	13 466 059	2 898 945	536 708	669 678	6 445 556	6 578 426
Août	14 900 353	12 693 012	2 207 340	422 319	400 422	6 699 501	6 677 604
Septembre	13 516 410	11 894 061	2 227 003	477 461	407 918	6 824 648	6 755 105
Octobre	16 485 438	13 949 653	2 535 785	446 046	401 332	6 445 456	6 400 742
Novembre	12 163 105	9 843 056	2 320 049	399 727	657 706	6 483 531	6 741 510
Décembre	12 517 053	10 673 111	1 843 941	504 725	721 681	7 055 711	7 272 668
Total	177 726 355	146 022 405	31 703 950	-	-	-	-

La TVA est un impôt indirect sur la consommation, qui concerne certains biens produit par la SPA Cevital. Le tableau suivant récapitule de la gestion de la TVA au sein de la SPA Cevital.

Tableau N°4 : Etat récapitulatif de la gestion de la TVA au sein de la SPA Cevital

Source : établie par nous-même à partir de document SPA Cevital

On constate que pendant le dernier mois, l'entreprise Cevital est en situation de précompte de 7 272 668 000 DA, donc il sera remporté sur le mois de janvier 2018.

2.2.3 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée.

La taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année. Le tableau suivant récapitule de la gestion de la TAP au sein de la SPA Cevital

MOIS	CA déclaré	CA exonéré	CA avec réfaction	CA sans réfaction 2%	CA sans réfaction 1%	CA Imposable 2%	CA imposable 1%	Total TAP a payé
Janvier	15381569	12360243	1162452	41388	10867508	855104	10867508	125777
février	1188985	9721517	87441	40356	9048564	101565	9048564	92516
Mars	14361095	11722895	58260	56410	10538568	15628	10538568	105698
Avril	16612708	13229043	665194	60490	11183055	526126	11183055	122353
Mai	20614639	17143855	611618	73795	13915452	501928	13915452	149193
Juin	12918989	9930548	617483	44307	9459659	476545	9459659	104127
Juillet	16365005	13466059	163177	65305	11297532	179529	11297532	116565
Aout	14900353	12693012	23480	60641	10954358	44204	10954358	110427
Septembre	13516410	11289406	5607	52197	9669269	48272	9669269	97658
Octobre	16485438	13949653	361000	59507	11110560	312207	11110560	117349
Novembre	12163105	9843056	425028	50596	9596274	348116	9596274	102925
Décembre	12517053	10673111	491940	53059	8572550	397417	8572550	93673
Total	177726355	146022405	4497907	658056	126213355	3806468	126213355	1338266

Tableau N°5 : la gestion de la TAP au sein de la SPA Cevital (en K DA)

Source : établie par nous-même à partir de document SPA Cevital

Vu que Cevital, est une entreprise qui exerce plusieurs activités (production et service), elle est imposable aux taux de 1% et 2%. Le montant de la TAP acquittée pour l'exercice 2017 est de 1 338 266 000 DA.

De ce qui précède, la SPA Cevital dispose d'une bonne gestion de la TAP

2.2.4. La gestion des acomptes provisionnels IBS (KDA)

SPA Cevital doit verser obligatoirement trois acomptes IBS au receveur des impôts (la recette de la DGE) dans les délais, et ce pour éviter de payer des pénalités de retard. Les acomptes doivent être versés dans les périodes suivantes :

- Le premier acompte doit être versé entre le **20 février et le 20 mars**,

- Le deuxième acompte doit être versé entre **le 20 mai et le 20 juin**,
- Le troisième acompte doit être versé entre le **20 octobre et le 20 novembre**

Tableau N°6 : La gestion des acomptes provisionnels IBS (KDA)

Acompte	Montant de base de calcul	Montant calculé	Montant déclaré et payé	Ecart	N° de quittance	Date
1 ^{er} AP	3 344 428	1 003 328	1 003 328	00	DGE00002017304810	19/02/17
2 ^{ème} AP	7 023 869	3 210 993	3 180 993	30 000	DGE00002017319625	19/06/17
3 ^{ème} AP	7 023 869	2 107 160	2 107 160	00	DGE00002017336264	19/11/17
Total	1 7392 166	6 321 482	6 291 482	30 000	-	-

Source : établie par nous-même à partir de document SPA Cevital

Cevital s'acquitte régulièrement de ces acomptes IBS dans les délais requis par la loi

2.2.5. Déclaration fiscale en matière d'IRG / Salaire

Le tableau suivant retrace les retenues sur salaire effectuées par SPA Cevital pour l'exercice 2017

Tableau N° 7 : La retenue IRG/ salaire au sein de la SPA Cevital (en K DA)

Mois	Base imposable	IRG acquitté	quittance	Date de dépôt
Janvier	2 561 401	587 531	DGE00002017305625	20/02/17
Février	2 589 734	595 741	DGE00002017308920	20/03/17
Mars	2 584 102	574 437	DGE00002017312178	19/04/17
Avril	2 571 926	582 156	DGE00002017316724	21/05/17
Mai	2 694 788	599 507	DGE00002017319210	19/06/17
Juin	5 027 641	846 043	DGE00002017321563	17/07/17
Juillet	2 683 599	613 510	DGE00002017324877	17/08/17
Aout	3 294 377	677 206	DGE00002017327283	18/09/17
septembre	2 584 963	581 313	DGE00002017330665	22/10/17
Octobre	2 855 805	645 487	DGE00002017333292	19/11/17
Novembre	2 878 115	657 890	DGE00002017336904	20/12/17
Décembre	2 905 913	657 479	DGE00002018301903	21/01/18
Total	507 108 038	11 217 419	-	-

Source : établie par nous-même à partir de document CEVITAL SPA

SPA Cevital a effectué des retenues sur salaire d'un montant de 11 217 419 000 DA sur une masse salariale de 507 108 038 000 DA.

Section 3 : Aspect fiscal d'un contrat de service avec une entreprise étrangère

3.1. Présentation du contrat d'assistance technique entre CEVITAL et ISM INGENIERIE année 2016-2017

A. objet du contrat

Le client confie au fournisseur un contrat d'assistance technique et de support dont la consistance.

B. nature de la prestation

Ce contrat vise à assister le client dans la mise en place, la montée en charge et le développement d'une activité logistique d'entreposage, de distribution et d'organisation du transport pour l'ensemble de groupe CEVITAL en Algérie.

Le contrat couvre plusieurs domaines pour le client CEVITAL SPA :

- Support au recrutement, à l'intégration et au management d'équipes
- Conception et mise en route des opérations logistiques de réception, stockage préparation de commande et expédition.
- Conception et mise en route du réseau de centres logistiques régionaux de de distribution ainsi que des activités de transports et de l'organisation de transport.
- Support au pilotage et mise en route d'un outil informatique embarqué WMS
- Support au pilotage mise en route d'un outil TMS pour la gestion et le suivi du transport
- Support au démarrages des projets logistiques et transport avec le client de CEVITAL
- Conception et mise en route du réseau de plateformes de distribution des produits à l'exportation.
- Support aux démarrages du projet de la plateforme a conteneurs, CEVITAL BEJAIA
- Support et mise en route du KPI de suivi des activités

Concrètement, **l'intervention prend la forme de mission par projet définies avec le client :**

- Assurer une conduite de projet :
 - Planification des missions et des intervenants.
 - Conduite globale au projet et reportant d'avancement des missions.
 - Support au recrutement de l'encadrement et des opérationnels.
 - Support au comité de direction
- Formaliser des schémas directeurs, des cahiers des charges décrivant les équipements, matériel et ressources de production, des manuels de procédures, des spécifications et des fiches de postes.

- Animer les points d'avancement, planification, comités de pilotage mensuels, etc.,...et en faire les comptes rendus.
- Mettre en place un budget un système reportant, un contrôle des dépenses et de facturation des services logistique et de transport.
- Etude et définir les contrats de service incluant des niveaux de service aux normes européennes.
- Mettre en œuvre les procédures et les organisations opérationnelles pour piloter les stocks, organiser l'approvisionnement et la distribution de CEVITAL SPA

Toutes les missions donnent lieu à la fourniture de livrables à chaque phase intermédiaire.

C. durée d'exécution et renouvellement du contrat

Le présent contrat sera exécuté pendant une durée de 12 mois à compter du premier janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Deux mois avant la date anniversaire, le présent contrat pourra faire l'objet d'un avenant.

D. montant des honoraires sure le présent contrat

- Le montant du présent de contrat et de 2946720,00€ net
- Le montant brut de ce contrat et de 3877263.158€.

Tableau N°8 : Le montant des honoraires sure le contrat est forfait a 245560,00 € net par mois hors frais de déplacement.

Contrat ISM France	Honoraires/Jour HTE en €	Jour /mois	Hommes/mois	Jour*hommes/Mois	Honoraires HT€ /mois
Ingénieur principal	1 460	20	01	20 j×h	29 200
Ingénieur en chef	1 360	20	03	60 j×h	81 600
Chef de projet	1 123	20	06	120 j×h	134 760
total				200 j×h	245 560

Source : document spa cevital

Les frais de déplacement sont facturés en plus et au réel chaque mois avec une liste détaillée des frais engagés par intervenant.

Il est convenu qu'en cas de charge de travail supérieure à celle prévue initialement, ISM présentera à son client un avenant à ce contrat qui détaillera la nature des prestations supplémentaire à réaliser la charge de travail en jour × homme ainsi que les condition de réalisation de le planning.

Tableau N°9 : La facturation de ISM auprès de son client sera réaliser sur la base des taux journaliers préférentiels suivent :

Contrat ISM Ingénierie- tarif préférentiel	Honoraires Net/ Jour en euros
Ingénieur principal	1 460
Ingénieur en chef – responsable du projet	1 360
Chef de projet	1 123

Source : document spa cevital

E. modalités de facturation et de paiement des honoraires

Tableau N°10 :La prestation de service en honoraires d'ISM est facturée mensuellement selon l'échéancier suivant :

Dates de facturation	Montant net / mois en EUR
31 /01/2017	245 560
28/02/2017	245 560
31/03/2017	245 560
30/04/2017	245 560
31/05/2017	245 560
30/06/2017	245 560
31/07/2017	245 560
31/08/2017	245 560
30/09/2017	245 560
31/10/2017	245 560
30/11/2017	245 560
31/12/2017	245 560
TOTAL	2 946 720

Source : document spa cevital

Le règlement des factures est effectué (à réception du facteur) par le client

F. réalisation du contrat

Le fournisseur n'étant engagé que par une obligation de moyens, le client et le fournisseur conservent le droit de réaliser le présent contrat à leur seule initiative et au moment qui leur convienne.

La réalisation est notifiée par la partie qui la demande par courrier adressée au siège l'autre partie.

Le fournisseur met fin à son intervention avant la fin de mois calendaire qui suite cette demande, ou à la date convenu avec le client si celle-ci est différente.il notifie à son client la date de fin de chaque mission en cours et de contenu des livrables qui seront remise à l'échéance du contrat.

Quel que soit les circonstances, le fournisseur veille à mettre en œuvre tout son savoir-faire pour garantir la qualité des livrables qui seront remis à son client à l'échéance du contrat.

Dans tous les cas, le trimestre calendaire engagé à la date de notification de la réalisation est due par le client.

G. remplacement d'un intervenant

Le client peut demander le remplacement d'un intervenant missionnée sure le contrat à sa seule initiative et au moment qui lui convient.

Cette demande est formulée par email ou par courrier au fournisseur qui procède au remplacement de l'intervenant dans les deux semaines qui suivent la demande ou dans un délai en accord avec le client

. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à garder les informations confiées par le client confidentielles et se port de ses employés et partenaires pour le respect de cette obligation.

En tout état de cause, le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires aux fins de préserver la confidentialité de l'information et, au minimum, à appliquer le même soin et déployer les mêmes efforts qu'elles appliqueraient et déploierait aux fins de protéger la confidentialité de sa propre information.

Le client s'engage à libérer cette clause de confidentialité lorsque ces informations seront tombées dans le domaine public postérieurement à leur communication par le client.

H. règlement des litiges

Tout litige ou contestation soulevés par l'exécution de ce contrat seront réglés devant la juridiction du siège d'ISM ingénierie.

I. paiement et domiciliation bancaire**Pour le fournisseur :**

Titulaire du compte : SAS ISM Ingénierie

ADRESSE : 37-39 avenue Ledru Rollin 75570 Paris CEDEX 12, France,

Domiciliation :

CSC Saint Denis Entreprises

15 rue Jules Rimet, Immeuble le mondial, 93220 la Plaine Saint Denis

CODE BANQUE : 30066

CODE GUICHET : 10916

NUMERO DE COMPTE : 00020035101

CLE RIB: 32

IBAN: FR76 3006 6109 1600 0200 3510 132

BIC: CMCIFRPP

J. Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du premier janvier 2017.

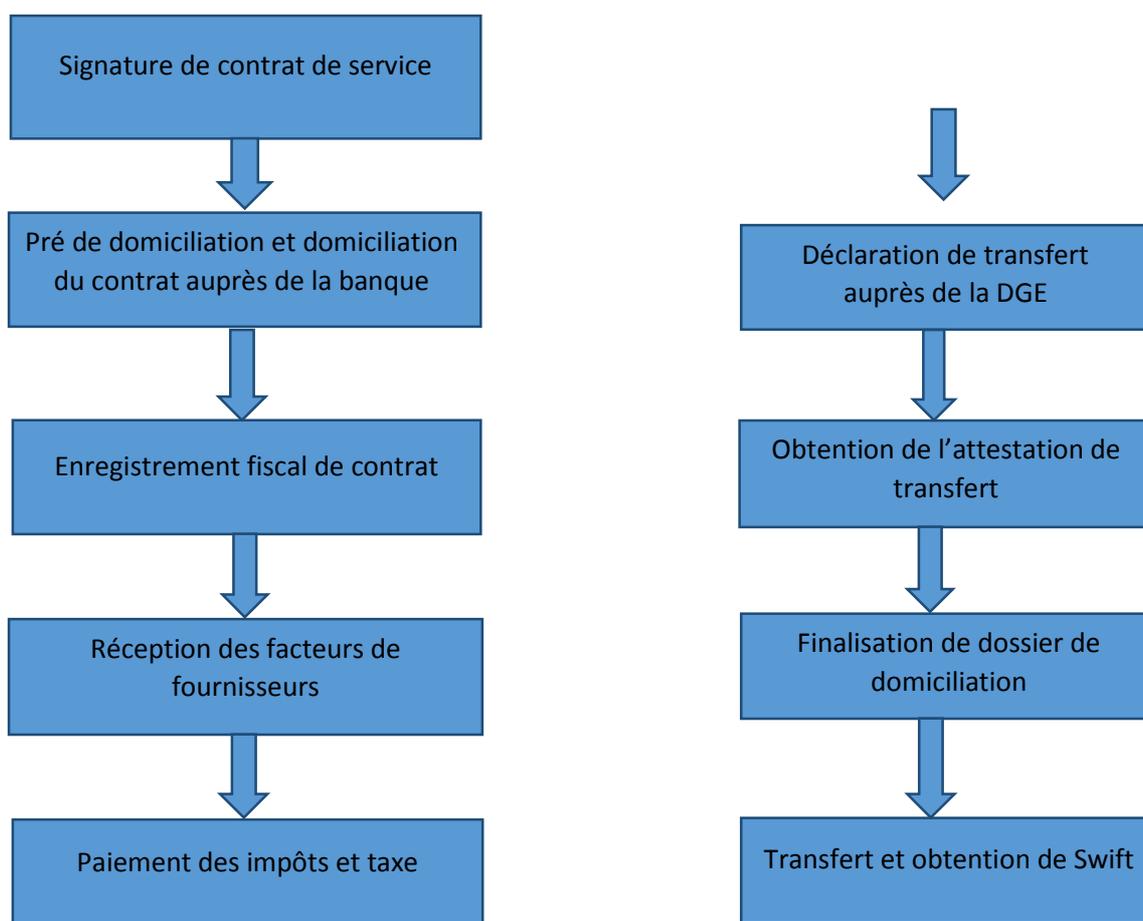
EN TROIS EXEMPLAIRES

FAIT A PARIS LE 26 NOVEMBRE 2016

3.2. Procédure d'importation de service

Après la présentation du contrat d'assistance technique reliant l'entreprise CEVITAL et ISM INGENIERIE. Nous présentons la procédure d'importations de service

Figure N°2 : Procédure d'importation de service SPA Cevital



3.2.1 Etablissement de contrat

A : Eligibilité au transfert de la transaction envisageable

Ce contrat entre le groupe CEVITAL SPA et l'entreprise ISM INGENIERIE doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation préalable auprès d'une banque commercial agréée habilitée à traiter des opérations de commerce extérieur. La transaction lie entre groupe CEVITAL SPA et ISM INGENIERIE se sont des opérations d'assistance technique.

B : Les éléments obligatoires dans le contrat :

Comme expliqué précédemment dans la présentation de contrat entre le groupe CEVITAL et l'entreprise ISM INGENIERIE, ce contrat contient tous les éléments nécessaire pour établie un contrat, doit indiquer les éléments suivant :

- ✓ Les noms et adresses des contractants ;
- ✓ Les payes d'origine, de provenance et de destination des bien et de service ;
- ✓ La qualité, la quantité et la spécification technique ;
- ✓ Le prix de cession .des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement de contrat ;
- ✓ Les délais de livraison pour les biens en charge des risques et autre frais d'accessoire
- ✓ Les conditions de paiement précisant le traitement fiscal applicable ;

3.2.2 : domiciliation bancaire préalable de contrat

Après avoir signé le contrat entre le groupe CEVITAL et ISM INGENIERIE doit faire l'objet d'une procédure de pré domiciliation électronique auprès de la banque, une fois le pré domiciliation est approuvée la procédure classique de domiciliation est entamée. Une taxe de 3% est payée à la domiciliation, cette taxe elle calculer sur le montant brut de contrat.

Tableau N° 11 : domiciliation bancaire de contrat

contrat	Montant brut en EUR	Cour de change	Montant en DA	Taux	Montant domiciliation
ISM INGENIERIE	3 877 263.158	117.3989	45 518 624.5	3%	1 365 558.74

Source : établie par nous – même à partir des documents spa cevital

Le montant de domiciliation pour ce contrat est de 1 366 558.74 DA l'entreprise ISM INGENIERIE doit payer ce montant a la banque.

3.3 Le Régime fiscal de contrat

Tableau N° 12 : les retenues à la source effectuées à ce contrat

Date	N° de Facteur	Montant en EUR	Devise	Cours de change	Montant en DA	Taux de retenue à la source	Montant de la retenue	Montant net De prestation
31/01/2017	ISM-01-17	323105.25	EUR	117.3989	37932200	24%	9103728	28828472
28/02/2017	ISM-02-17	323105.25	EUR	116.6538	37691455	24%	9045949	28645506
31/03/2017	ISM-03-17	323105.25	EUR	117.657	38015594	24%	9123742	28891852
31/04/2017	ISM-04-17	323105.25	EUR	119.0876	38477828	24%	9234678	37554350
31/05/2017	ISM-05-17	323105.25	EUR	121.3867	39220980	24%	9568053	30298837
31/06/2017	ISM-06-17	323105.25	EUR	123.0715	39765047	24%	9543611	30221436
31/07/2017	ISM-07-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
31/08/2017	ISM-08-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
30/09/2017	ISM-09-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
31/10/2017	ISM-10-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
31/11/2017	ISM-11-17	323105.25	EUR	137.6515	44475922	24%	10674221	33801701
31/12/2017	ISM-12-17	323105.25	EUR	137.5145	44431656	24%	10663597	33768059
Total		3877263			45518624		10 924 469	44153066

Source : établie par nous- mêmes à partir des données de l'entreprise CEVITAL

Pour mois de janvier 2017

Montant de la prestation en DA = Montant en EUR × Cours de change

Montant brut de la prestation en DA = $323105.25 \times 117.3989 = 37932200$ DA

Montant de la retenue source = $37932200 \times 24\% = 9103728$ DA

- Le montant 9103728 doit être versé à l'administration fiscal algérienne en DA
- Chaque versement et accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante
- En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau-avis comportant la mention « néant » et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus

- En pratique les retenues à la source dues sont payé soit par voia de G50 au par voia de rôle individuel (avis à payer de rôle individuel) avant de dépôt des demandes d'attestations de Transfert.
- La retenue à la source est à la charge de l'entreprise ISM INGENIERIE elle collecte et payée par l'entreprise CEVITAL, toute fois il demeure que l'entreprise CEVITAL et L'entreprise ISM INGENIERIE établie un contrat de prestation de service
- **Paiement de la retenue** : la retenue est acquittée au moment où l'entreprise CEVITAL payée sa prestation en ver l'entreprise ISM INGENIERIE. Il est délivré aux intéressés un reçue extrait d'un carnet à souches fournis par l'administration fiscale.

Les droits doivent être acquittés dans les 20 premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ont été opérées les retenues, à la caisse du receveur des contributions divers du siège ou domicile de l'entreprise, ou qui effectue les paiements des sommes imposables.

. **Remarque** : le cours de change de devise il change selon la bourse

Conclusion

A l'issue de ce chapitre notre recherche a été focalisée sur le régime d'imposition des fournisseurs étranger qui interviennent dans le cadre de prestation de service et la procédure pour établir un contrat de prestation de service

Dans ce chapitre nous avons pu constater la validité des deux hypothèses posées dans ce travail à savoir que le fournisseur étranger non résidèrent en Algérie soumis à la retenue à la source et que la retenue à la source une technique efficace pour garantir le recouvrement des droits de trésors.

Conclusion général

L'internationalisation des échanges et le développement des multinationales poussent les États à réformer leurs régimes fiscaux et les adapter aux exigences des multinationales, en leur accordant des avantages fiscaux. L'application par un État du concept du bénéficiaire territorial conduit celui-ci à n'imposer que les seuls revenus issus d'opérations réalisées sur son territoire, sur la base de sa législation.

À cet égard, quel que soit le concept d'imposition retenu par un État, l'imposition de toute ou partie des activités des non-résidents devra se justifier par l'exercice d'une activité locale. Toutefois, la procédure d'imposition peut révéler quelques insuffisances, qui sont à l'origine de vides juridiques issues des divergences des législations fiscales et du non adaptation de la législation interne aux réalités économiques et financières.

À fin de pallier à ces problèmes, les États font recours au droit international, et ce, par la conclusion des conventions bilatérales ou multilatérales.

Il existe deux modèles de conventions internationales : le modèle de convention OCDE qui est utilisé par les pays développés et le modèle de convention ONU, qui prend en compte les préoccupations des pays en développement. Nous tenons à rappeler que ces modèles n'ont pas un caractère impératif, mais purement indicatif.

L'Algérie a opté pour le modèle OCDE. En effet, ce modèle de conventions, ne définit pas clairement la notion d'établissement stable pour les prestations de services ce qui laisse subsister des ambiguïtés dans le traitement de ce type de contrat, contrairement au modèle ONU, où il y a une meilleure définition.

Le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères intervenant en Algérie, obéit à leur rattachement au territoire algérien, aussi aux grands principes de la fiscalité internationale édictés notamment par l'OCDE et l'ONU, qui se traduit par l'application des conventions fiscales conclues.

Un régime d'imposition du droit commun est de ce fait appliqué aux entreprises étrangères, dans le cas où, une convention fiscale leur accorde le caractère d'un établissement stable ou d'option

à ce régime. Les entreprises étrangères soumises à ce régime sont considérées comme des entreprises de droit algérien ; de ce fait, elles sont soumises aux mêmes obligations que leurs homologues algériennes.

Un régime de la retenue à la source déroge au régime de droit commun. Celui-ci est appliqué aux entreprises étrangères intervenant à titre temporaire dans le cadre d'un marché de prestation de services, de contrat de management, ainsi que les activités de transport maritime. Ledit régime dispense les entreprises étrangères de toutes obligations fiscales et comptables. De ce fait, ces entreprises sont soumises uniquement à une retenue à la source de 24 % sur le montant brut du te

Le recours à ce régime d'imposition peut s'expliquer par le souci de garantir les intérêts du trésor. Mais cette approche prive, inéluctablement l'administration fiscale des moyens de contrôle de l'assiette fiscale et des transferts de fonds vers l'étranger.

Compte tenu des modifications introduites ces cinq dernières années par les lois de finances initiales et complémentaires, et des changements induits par la crise financière internationale, il n'est pas exclu que des changements importants puissent intervenir dans la sphère fiscale, notamment en ce qui a trait à la fiscalité des entreprises étrangère de sorte que 'Etat ai une meilleure maitrise des prix et transactions réalisées en Algérie, par les multinationales.

Cette fiscalité des entreprises étrangères est amenée à évoluer dans le bon sens en Algérie, vu que ce dernier est au début de sa relance économie, et que même la réforme de l'admiration fiscale à elle seule peut apporter beaucoup

Bibliographie

Ouvrages

- ❖ B.GASTAGNEDE ET S.TOLLEDANO, Fiscalité internationale de l'entreprise, PUF 1^{er} édition, 1987.
- ❖ BENAÏSSA.S et BENAÏSSA.Y, « Fiscalité et parafiscalité algériennes » Ed Larmes Enal, 1989
- ❖ BENMOUHOUB Yazid, cour de fiscalité directe, IEDF, 2010.
- ❖ CASTAGEDE BERNARD, Précis de fiscalité internationale, PUF, Paris, 2002.
- ❖ DUCCINI Roger, fiscalité des contrats internationaux, édition litec, 1991.
- ❖ GEST GUY et GILLBERTE TIXIER, Droit fiscal international, 2eme édition
- ❖ Jean Pierre JARVEVIC, Droit fiscal international, Ed ECONOMICA, 2ème édition 1985, p24
- ❖ Louis CARTOU, droit fiscal international et européen, 2ème édition refondue, 1986,
- ❖ Louis CARTON, Droit fiscal international et européen, édition Dalloz, 1981.
- ❖ W. Smith et M. Hallward-Drriemeier, Le climat de l'investissement une donnée primordiale, Revue F&D, mars 2005.

Mémoires :

- ❖ SAICHE A et SEBAHI M, la fiscalité comme élément attractive aux investissements directs étrangers promotion 2016-2017 ;
- ❖ Laoudi t, Régimes d'imposition des personnes étrangères intervenant dans le cadre de prestation de services, promotion : 27ème, Période : 2009/2010 ;

Cours et séminaires :

- ❖ M. Abderrazak Mouri, Séminaire : L'investissement, Bejaia 2001 ;

Code :

- ❖ Code des impôts directs et taxe assimilé ;
- ❖ Code des impôts directs ;
- ❖ Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Règlements :

- ❖ la loi de finances 2011 ;
- ❖ Article 77 du journal officiel ;
- ❖ M. Abderrazak Mouri, Séminaire : L'investissement, Bejaia 2001 ;
- ❖ de la loi de finances 2015 ;
- ❖ Circulaire N° 01/MF/DGI/DLF/LF99, relative à la suppression du régime de la retenue à la source applicable aux travaux immobiliers ;
- ❖ Circulaire N°01/MF/DGI/DLF/LF99, relative à la suppression du régime de la retenue à la source applicable aux travaux immobiliers, p15 ;

Documentation électronique :

- ❖ Site de la direction générale des impôts. Consulté le 13/03/2018 à 13h15 ;
- ❖ Site web de la DGE ; « www.dge-gov.dz ». ;

Autres :

- ❖ Rapport : Investir en Algérie, MDPPI, 2004 ;
- ❖ La domiciliation fiscale est la condition d'assujettissement d'un contribuable à l'obligation fiscale globale des revenus ou de fortune ;
- ❖ Note de présentation du régime fiscal applicable aux contrats de prestation de services conclus par une entreprise algérienne et une société de droit étranger, DGI, juin 2009, P9 ;
- ❖ . La taxe de domiciliation bancaire concerne les opérations d'importations de biens ou de marchandises destinés la revente en l'état.
- ❖ La redevance encore appelée rémunération de services rendus, à la différence de l'impôt, a une contrepartie directe puisque c'est à l'occasion d'un service rendu qu'elle est perçue
- ❖ Jusqu'au 01/01/2009, l'Algérie a signé des conventions avec la France, la Belgique, la Roumanie, et les pays de l'UMA.
- ❖ La cotisation salariale est une charge déductible lors du calcul de l'IRG
- ❖ On entend par taxes spécifiques la taxe d'abattage, la taxe de poinçon, la taxe sur les viandes,

LISTE DES TABLAUX

Tableau N°1 : Barème progressif annuel de l'IRG en Algérie page N°09

Tableau N°2 : retenu à la source page N°13

Tableau N°3 : Les déclarations mensuelles de l'exercice 2017 page N°65

Tableau N°4 : Etat récapitulatif de la gestion de la TVA au sein de la SPA Cevital page N°66

Tableau N°5 : la gestion de la TAP au sein de la SPA Cevital page N°67

Tableau N°6 : La gestion des acomptes provisionnels IBS page N°68

Tableau N°7 : La retenue IRG/ salaire au sein de la SPA Cevital page N°68

Tableau N°8 : Le montant des honoraires sure le contrat page N°70

Tableau N°9 : La facturation d'ISM auprès de son client page N°71

Tableau N°10 : La prestation de service en honoraires d'ISM page N°71

Tableau N°11 : domiciliation bancaire de contrat page N°75

Tableau N°12 : les retenues à la source effectuées à ce contrat page N°76

Liste des figures

Figure N° 01 : Organigramme générale de CEVITAL Agro-industriel page N°63

Figure N°2 : Procédure d'importation de service SPA Cevital page N°74

(Annexe 7)

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
RECETTE DGE

ATTESTATION DE LA TAXE DE
DOMICILIATION BANCAIRE SUR
UNE OPÉRATION D'IMPORTATION
(Article 2 de la loi de finances complémentaire
pour 2005.)

J.O N° 52 du 26/07/2005

Code de la recette :

Nom et prénom ou raison sociale :

Statut juridique :

Capital social :

Adresse :

Numéro d'identification statistique :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Code d'activité :

Numéro du compte bancaire de l'importateur :

Nom, prénom et adresse du gérant :

Numéro d'Identification Statistique du gérant :

Indication (s) et position (s) tarifaire (s) des produits importés :

Valeur en devises et en dinars en lettres et en chiffres à titre indicatif :

Numéro de la facture ou autre document commercial :

Banque de domiciliation :

Désignation de l'agence : Code de l'agence :

Bénéficiaire étranger :

Adresse du bénéficiaire étranger :

Visa du Receveur des Impôts

Signature du représentant légal

Quittance de paiement :

Numéro :

Date :

Mode de paiement :

Exemplaire n° 1 :

Déposé par l'importateur
et conservé par le receveur

Fait à, le

Accusé de réception :

Reçue le

Le receveur



CONVENTIONS FISCALES LIANT L'ALGERIE

(AU 31.01. 2009)

On trouvera dans le tableau ci-après la liste des pays qui ont conclu avec l'Algérie une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, la ratification de cette convention ainsi que l'entrée en vigueur :

Liste des Conventions Ratifiées :

Pays	Date de la Ratification	Date Entrée en Vigueur
Allemagne	Décret Présidentiel n°08-174 du 14/06/2008	Entrée en vigueur (le 23 décembre 2008)
Afrique du sud	Décret Présidentiel n°2000-95 du 04/05/2000	Entrée en vigueur
Autriche	Décret Présidentiel n°05-194 du 28/05/2005	Entrée en vigueur (le 01 décembre 2006)
Belgique	Décret Présidentiel n° 02-432 du 09/12/2002	Entrée en vigueur
Bahreïn	Décret Présidentiel n°03-276 du 14/08/2003	Entrée en vigueur (24 septembre 2003)
Bulgarie	Décret Présidentiel n°04-435 du 29/12/2004	Entrée en vigueur (le 11 avril 2005)
Canada	Décret Présidentiel n° 2000-364 du 16/08/2000	Entrée en vigueur
Chine	Décret Présidentiel n° 07-174 du 06/07/2007	Non entrée en vigueur
Corée du Sud	Décret Présidentiel n° 06-228 du 24/06/2006	Entrée en vigueur (2006)
Espagne	Décret Présidentiel n° 05-234 du 23/06/2005	Entrée en vigueur (le 01 juillet 2006)
Egypte	Décret Présidentiel n°03-142 du 25/03/2003	Entrée en vigueur
Emirats Arabes Unis	Décret Présidentiel n°03-164 du 07/04/2003	Entrée en vigueur (le 25 juin 2004)



France	Décret Présidentiel n°02-121 du 07/04/2002	Entrée en vigueur
Italie	Décret Présidentiel n°91-231 du 20/07/1991	Entrée en vigueur
Indonésie	Décret Présidentiel n° 97-342 du 13/09/1997	Non entrée en vigueur
Jordanie	Décret Présidentiel n°2000-427 du 17/12/2000	Non entrée en vigueur
Koweït	Décret Présidentiel n°08-355 du 05/11/2008	Non entrée en vigueur
Liban	Décret Présidentiel n° 06-171 du 22 Mai 2006	Entrée en vigueur (le 19 juillet 2006)
Portugal	Décret Présidentiel n° 05-105 du 31/03/2005	Entrée en vigueur (le 01 mai 2006)
Roumanie	Décret Présidentiel n°95-186 du 15/07/1995	Entrée en vigueur
Russie	Décret Présidentiel n° 06-127 du 03 Avril 2006	Non entrée en vigueur
Sultanat Oman	Décret Présidentiel n° 03-64 du 08/02/2003	Non entrée en vigueur
Syrie	Décret Présidentiel n°01-78 du 29/03/2001	Non entrée en vigueur
Suisse	Décret Présidentiel n°08-425 du 28/12/2008	Non entrée en vigueur
Turquie	Décret Présidentiel n°94-305 du 02/11/1994	Entrée en vigueur
U.M.A.	Décret Présidentiel n°90-424 du 22/12/1990	Entrée en vigueur
Ukraine	Décret Présidentiel n° 04-131 du 19/04/2004	Non entrée en vigueur
Yémen	Décret Présidentiel n°05-78 du 26/02/2005	Non entrée en vigueur

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES GRANDES
ENTREPRISES

**DECLARATION
DE TRANSFERT DE FONDS**
(Instruction n° 61/MF/DG/09 du 21 janvier 2009)

IDENTIFICATION DU DECLARANT :

Raison sociale : CEVITAL SPA

Adresse en Algérie : Nouveau Quai Port de Bejaia

Adresse à l'étranger :

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : **1019191810161010101318101219171** | | | |

Banque de domiciliation :

Compte bancaire n° : code d'agence

Représentant légal :

Qualité :

Adresse du représentant :

DESTINATION PROJETEE DES FONDS

DESTINATAIRES :

Nom, Prénom ou raison sociale :

Adresse du destinataire :

Nature des fonds	Période concernée	Montant
Rapatriement de capitaux		
Remboursements		
Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation		
Redevances		
Intérêts		
Dividendes (revenus de capitaux)		
Autres (à préciser) Facture de Prestation de service		Euros

Reçue le

Visa du service :

A Bejaia le,
Signature et cachet du déclarant

N.B : une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet de transfert, doit être remise au déclarant, au plus tard dans un délai de sept (07) jours à compter du dépôt de cette déclaration.

TABLE DES MATIERES

Introduction général.....	1
Chapitre 1 : Fiscalité et investissement	5
Introduction	5
Section 1 : La gestion fiscale de l'investissement	5
1.1 Climat d'investissement.....	5
1.1.1 Les élément lies à l'investissement étranger.....	6
1.2 Le système fiscal algérien	7
1.2.1 Présentation de la réforme fiscale algérienne.....	7
1.2.2 Les composant de système fiscal algérien.....	8
1.2.2.1 Impôts direct.....	8
1.2.2.2 La taxe sur le chiffre d'affaire.....	13
1.2.2.3 Impôts indirects.....	16
Section 2 : Aspect de la fiscalité international.....	16
2.1 L'origine des problèmes fiscaux internationaux.....	16
2.1.1 La mondialisation de l'économie.....	16
2.1.2 La souveraineté fiscale.....	17
2.2 Les sources du droit fiscal international.....	18
2.2.1. La Constitution.....	18
2.2.2. Les conventions fiscales internationales.....	18
2.2.3. La loi interne.....	18
2.2.4. Les principes généraux du droit.....	19
2.2.5. Le règlement	19
2.2.6. La jurisprudence.....	19
2.2.7. La doctrine.....	20
Section 3 : Les formes d'implantation et critères de rattachement des entreprises étrangères...	21
3.1 Les forme d'implantation des entreprises étrangères.....	21
3.1.1. Absence d'implantation.....	21
3.1.2. Implantation temporaire.....	21
3.1.3. Création d'une structure sociétaire.....	22
3.2 Les critères de rattachement des entreprises étrangers.....	23

3.2.1. L'établissement stable.....	23
3.2.2. La résidence.....	25
3.2.3 La notion de la source.....	26
Conclusion.....	27
Chapitre 2 : Fiscalité des entreprises étrangères	28
Introduction.....	28
Section 1 : L'élimination de la double imposition internationale.....	28
1.1 Définition.....	28
1.2 Les types de double imposition internationale.....	28
1.3 Méthodes pour éliminer la double imposition internationale.....	30
1.3.1. La technique d'exemption.....	31
1.3.2 La technique d'imputation.....	34
1.3.3. Le crédit d'impôt fictif.....	38
Section 2 : Régime de la retenue à la source.....	39
2.1 Définition	39
2.2 L'imposition suivant le régime de la retenue à la source.....	39
2.2.1 Les obligations des entreprises étrangères intervenantes.....	40
2.2.2 Les obligations des contractants algériens.....	41
2.2.3 Obligations des établissements bancaires.....	42
2.2.4 Les modalités d'imposition des intervenants.....	42
2.3 La base d'imposition et liquidation de la retenue à la source.....	43
2.3.1 Champs d'application de la retenue à la source	43
2.3.2 Calcul et paiement de l'impôt.....	44
2.4 La retenue à la source et les conventions fiscales internationales.....	47
2.4.1 Les avantages de la retenue à la source.....	47
2.4.2 Incidences des conventions fiscales.....	48
Section 3 : Régime du droit commun.....	49
3.1 Obligations des entreprises étrangères soumises au régime de droit commun.....	49
3.1.1 Les obligations comptables.....	49
3.1.2 Les obligations fiscales.....	50
3.2 Les modalités d'impositions des entreprises étrangères.....	51
3.2.1 L'imposition des entreprises au titre de leurs revenus.....	51
3.2.2 L'imposition des entreprises au titre de leurs activités.....	52

3.2.3 Autres impositions.....	55
3.3 Les avantages et les inconvénients du régime du droit commun.....	57
3.3.1 Les avantage.....	57
3.3.2 Les inconvénients	57
Conclusion.....	58
Chapitre 3 : étude de cas.....	59
Introduction.....	59
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil CEVITAL.....	59
1. Les différentes activités de CEVITAL.....	59
1.1 Activité sucre	59
1.2 activité huile	60
1.3 Activité margarine	60
2. Les différents services de CEVITAL.....	60
2.1. L'organisme structurel et les différents services.....	62
Section 2 : la situation fiscale de CEVITAL SPA.....	64
2.1 : Respect des obligations comptable.....	64
2.2 : Respect des obligations déclaratives.....	65
2.2.1 Les déclarations mensuelles	65
2.2.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	66
2.2.3 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	66
2.2.4. La gestion des acomptes provisionnels IBS	67
2.2.5. Déclaration fiscale en matière d'IRG / Salaire.....	68
Section 3 : Aspect fiscal d'un contrat de service avec une entreprise étrangère.....	69
3.1. Présentation du contrat d'assistance technique entre CEVITAL et ISM INGENIERIE..	69
3.2. Procédure d'importation de service.....	74
3.2.1 Etablissement de contrat.....	74
3.2.2 : domiciliation bancaire préalable de contrat.....	75
3.3 Le Régime fiscal de contrat.....	76
Conclusion.....	77
Conclusion générale.....	78
Bibliographie.....	80
Liste des tableaux.....	81

Résumé

Dans le cadre de ce mémoire de master, nous nous sommes penchés sur la fiscalité d'entreprises étrangère intervenant en Algérie dans le cadre de prestation de service.

Notre recherche a été focalisée sur le régime d'imposition appliqué au contrat de prestation de service réalisé avec une entreprise étrangère

Mots clé : fiscalité étrangère, régime d'imposition, Algérie, contrat de service